



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-089

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-07-007 - Arrêté modifiant composition Instance Régionale Amélioration Pertinence des Soins (2 pages)	Page 9
R75-2019-06-14-002 - Arrêté 2019/DOSA/142 du 14 juin 2019 relatif à la détermination des zones prévues aux 1° et 2° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de masseur-kinésithérapeute (70 pages)	Page 12
R75-2019-06-14-003 - Arrêté 2019/DOSA/143 du 14 juin 2019 relatif à la fixation des contrats régionaux types prévus par l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes signé le 6 novembre 2017 (18 pages)	Page 83
R75-2019-05-24-011 - Arrêté PH56 du 24 Mai 2019 portant modification des coordonnées postales de l'officine "pharmacie du Tilleul" à GRENADE SUR L'ADOUR (40270) (2 pages)	Page 102
R75-2019-05-27-035 - Arrêté PH57 du 27 Mai 2019 prolongeant la validité de la licence de transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de DAX (40100) (2 pages)	Page 105
R75-2019-06-04-002 - Arrêté PH58 du 4 Juin 2019 portant autorisation d'une demande d'autorisation de transfert au sein de la commune d'EYSINES (33320) (3 pages)	Page 108
R75-2019-05-27-016 - Décision 2019-077 portant renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives délivrée à la SA Polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz (64) (3 pages)	Page 112
R75-2019-05-27-013 - Décision n° 2019-078 portant renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives et les cancers hors seuil (thyroïde), et par chimiothérapie y compris en hématologie, sur le site de l'hôpital Saint Esprit délivrée au Centre hospitalier d'Agen-Nérac (47) (3 pages)	Page 116
R75-2019-05-27-015 - Décision n° 2019-082 portant refus de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies mammaires délivrée à la SAS Clinique Aguiléra (64) (3 pages)	Page 120
R75-2019-05-27-017 - Décision N° 2019-083 portant renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies gynécologiques délivrée à la SAE Clinique du Fief de Grimoire à Poitiers (86) (4 pages)	Page 124
R75-2019-05-27-014 - Décision n° 2019-084 portant renouvellement d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies digestives et mammaires, et les cancers hors seuil (dermatologie), refus de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies gynécologiques, refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies urologiques délivrée au Groupement de coopération sanitaire Pôle de santé du Villeneuvois (47) (4 pages)	Page 129

R75-2019-05-27-018 - Décision n° 2019-088 portant renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies gynécologiques délivrée à la SAS Polyclinique de Poitiers (86) (4 pages)	Page 134
R75-2019-05-27-020 - Décision n°2019-112 du 27 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, adultes, en hospitalisation à temps partiel, délivrée au Centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély (4 pages)	Page 139
R75-2019-05-27-021 - Décision n°2019-113 du 27 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation à temps partiel, délivrée au Centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély (4 pages)	Page 144
R75-2019-05-27-034 - Décision n°2019-114 du 27 mai 2019 portant : - autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation à temps partiel avec la mention : prise en charge à titre exclusif des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents, - refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : prise en charge spécialisée à titre non exclusif des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents, délivrée au Centre hospitalise de Saintonge (4 pages)	Page 149
R75-2019-05-27-019 - Décision n°2019-115 du 27 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, avec la mention : prise en charge à titre exclusif des enfants de plus de 6 ans et des adolescents, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre de réadaptation d'Oléron à Saint-Troja-les-Bains, délivrée à l'Association pour le traitement, l'accompagnement, les soins et le handicap (ATASH) (4 pages)	Page 154
R75-2019-05-27-022 - Décision n°2019-116 du 27 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Korian Mornay, délivrée à la SAS Clinique du Château de Mornay (4 pages)	Page 159
R75-2019-05-27-023 - Décision n°2019-118 du 27 mai 2019 portant : - renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, - autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel, délivrée à la SA Clinique Pasteur de Bergerac (4 pages)	Page 164
R75-2019-05-27-025 - Décision n°2019-119 du 27 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'Hôpital privé Saint-Martin, délivrée à la SASU Hôpital Privé Saint-Martin (3 pages)	Page 169
R75-2019-05-27-026 - Décision n°2019-120 du 27 mai 2019 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, délivrée à la SASU Le Belvédère (4 pages)	Page 173

R75-2019-05-27-027 - Décision n°2019-121 du 27 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : - SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel, - prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Esquirol Saint-Hilaire, délivrée à la SAS Clinique Esquirol Saint-Hilaire (4 pages)	Page 178
R75-2019-05-27-030 - Décision n°2019-122 du 27 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel avec la mention : prise en charge à titre non exclusif des enfants et adolescents entre 12 et 18 ans, sur le site du Centre de rééducation fonctionnelle de Salies-de-Béarn, délivrée à l'Association du centre de rééducation fonctionnelle en milieu thermal de Salies-de-Béarn (4 pages)	Page 183
R75-2019-05-27-031 - Décision n°2019-123 du 27 mai 2019 portant : - autorisation de regrouper l'activité de SSR, en hospitalisation complète, de la Clinique Beaulieu à Saint-Jean-de-Luz et de la Maison Basque à Cambo-les-Bains, sur le site de cette dernière, - et autorisation d'exercer l'activité de SSR, selon la modalité : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Maison Basque à Cambo-les-Bains, délivrée à la Société par actions simplifiée (SAS) Colisée Patrimoine Group (4 pages)	Page 188
R75-2019-05-27-028 - Décision n°2019-124 du 27 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : - SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel, - prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation à temps partiel, délivrée au Centre hospitalier d'Orthez (3 pages)	Page 193
R75-2019-05-27-033 - Décision n°2019-125 du 27 mai 2019 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique cardiologique d'Aressy, délivrée à la SAS Société Nouvelle d'Exploitation de la Clinique Cardiologique d'Aressy (3 pages)	Page 197
R75-2019-05-27-032 - Décision n°2019-126 du 27 mai 2019 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique cardiologique d'Aressy, délivrée à la SAS Société Nouvelle d'Exploitation de la Clinique Cardiologique d'Aressy (3 pages)	Page 201
R75-2019-05-27-029 - Décision n°2019-127 du 27 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Les Jeunes Chênes, délivrée à la SAS Clinéa - Les Jeunes Chênes à Pau (4 pages)	Page 205

R75-2019-05-27-024 - Décision n°2019-133 du 27 mai 2019 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés sur le site du centre de rééducation Avicenne à Libourne, délivrée à la SAS Colisée Patrimoine Group (4 pages)	Page 210
DISP BORDEAUX	
R75-2019-06-12-003 - décision portant délégation de signature à M. DEBARBIEUX Christophe (3 pages)	Page 215
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2019-04-02-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AIGUILLON Kevin (17) (2 pages)	Page 219
R75-2019-04-02-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ALFERINK Marx (17) (2 pages)	Page 222
R75-2019-04-12-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARBEAU Denis (17) (2 pages)	Page 225
R75-2019-04-10-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BELLYNCK Fanny (17) (2 pages)	Page 228
R75-2019-04-02-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTHELOT Francois (17) (2 pages)	Page 231
R75-2019-04-12-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURGOUIN Bernard (17) (2 pages)	Page 234
R75-2019-04-10-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUSSIQUET Vincent (17) (2 pages)	Page 237
R75-2019-04-10-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUJARD Frederique (17) (2 pages)	Page 240
R75-2019-04-02-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARTI Hugues (17) (2 pages)	Page 243
R75-2019-04-12-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHOLET Thierry (17) (2 pages)	Page 246
R75-2019-04-12-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAULON Sabrina (17) (2 pages)	Page 249
R75-2019-04-12-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELVAEL Isabel (17) (2 pages)	Page 252
R75-2019-04-12-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESIRE Nicolas (17) (2 pages)	Page 255
R75-2019-04-10-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPAS Stephane (17) (2 pages)	Page 258
R75-2019-04-12-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ALAIN GRASSET (17) (2 pages)	Page 261
R75-2019-04-12-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CCV BOINARD (17) (2 pages)	Page 264

R75-2019-04-10-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DENECHERE SYLVAIN (17) (2 pages)	Page 267
R75-2019-04-02-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES MARRONNIERS (17) (2 pages)	Page 270
R75-2019-04-02-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES RUAGES (17) (2 pages)	Page 273
R75-2019-04-02-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL Freddy JAMIN (17) (2 pages)	Page 276
R75-2019-04-12-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L EGAIL (17) (2 pages)	Page 279
R75-2019-04-12-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES MOULINS DE POUPOT (17) (2 pages)	Page 282
R75-2019-04-10-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PATRICK JULIEN 532 (17) (2 pages)	Page 285
R75-2019-04-10-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PATRICK JULIEN 533 (17) (2 pages)	Page 288
R75-2019-04-02-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POISLANE 508 (17) (2 pages)	Page 291
R75-2019-04-02-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POISLANE 509 (17) (2 pages)	Page 294
R75-2019-04-12-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROUX (17) (2 pages)	Page 297
R75-2019-04-02-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SUREAU (17) (2 pages)	Page 300
R75-2019-04-10-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAVREAU Dylan (17) (2 pages)	Page 303
R75-2019-04-02-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES BELOUS (17) (2 pages)	Page 306
R75-2019-04-02-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES VERGNES CLEREENNES (17) (2 pages)	Page 309
R75-2019-04-02-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GANNE Bruno (17) (2 pages)	Page 312
R75-2019-04-12-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRAUD Bruno (17) (2 pages)	Page 315
R75-2019-04-02-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERIN Tom (17) (2 pages)	Page 318
R75-2019-04-10-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUESDON Philippe Gerard (17) (2 pages)	Page 321
R75-2019-04-12-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUIBERTEAU Guillaume (17) (2 pages)	Page 324

R75-2019-04-10-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUICHARD Erick 009 (17) (2 pages)	Page 327
R75-2019-04-10-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUICHARD Erick 010 (17) (2 pages)	Page 330
R75-2019-04-10-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GURGET Anthony (17) (2 pages)	Page 333
R75-2019-04-10-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HEURTEBISE Pierre (17) (2 pages)	Page 336
R75-2019-04-10-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAVOISSIERE Cyril (17) (2 pages)	Page 339
R75-2019-04-12-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALPEL Fanny (17) (2 pages)	Page 342
R75-2019-04-12-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOREAU Sandrine (17) (2 pages)	Page 345
R75-2019-04-10-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOIZET Andre (17) (2 pages)	Page 348
R75-2019-04-10-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PELLETIER Bruno (17) (2 pages)	Page 351
R75-2019-04-12-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PILLET Patrice (17) (2 pages)	Page 354
R75-2019-04-12-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROLLIN David (17) (2 pages)	Page 357
R75-2019-04-10-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS LA CROIX DES ANGES (17) (2 pages)	Page 360
R75-2019-04-10-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA SAGITERRES (17) (2 pages)	Page 363
R75-2019-04-02-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU TREFLE (17) (2 pages)	Page 366
R75-2019-04-10-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES BRISSON (17) (2 pages)	Page 369
R75-2019-04-10-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TRIBOT Spirita (17) (2 pages)	Page 372
R75-2019-04-12-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures EARL DAVIEAUD CHRISTIAN (17) (2 pages)	Page 375

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-12-002 - Arrêté du 12/06/2019 n° 1 portant réglementation de la circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes sur les autoroutes A62, A63 et A65 (4 pages)	Page 378
---	----------

SGAMI

R75-2019-06-14-004 - Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine (4 pages)	Page 383
--	----------

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2019-06-12-001 - Arrêté du 12 juin 2019 relatif au renouvellement du conseil
académique de l'Education nationale - académie de Limoges (6 pages)

Page 388

R75-2019-06-14-001 - Arrêté portant agrément en tant qu'Organisme de Foncier Solidaire
de Terra Noé (4 pages)

Page 395

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-07-007

Arrêté modifiant composition Instance Régionale
Amélioration Pertinence des Soins

**Arrêté du 7 juin modifiant
la composition de l'instance régionale
d'amélioration de la pertinence des soins**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-30-3 et D 162-12 ;

Vu l'arrêté initial pris par le directeur général de l'ARS, fixant la composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins, en date du 10 juin 2016

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

Arrête

Article 1^{er} : L'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins est composée comme suit :

a) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :

Docteur Gilles AUZEMERY, *ARS Nouvelle-Aquitaine*

b) Le directeur de l'organisme représentant au niveau régional le Régime Général (DCGDR) ou son représentant :

Docteur Bruno TILLY, *Direction Régionale du Service Médical Aquitaine*

c) Le directeur de l'organisme représentant au niveau régional le Régime Agricole ou son représentant :

Docteur Catherine BOLUT, *Mutualité sociale agricole de Gironde*

d) Un représentant de la Fédération Hospitalière Privée :

Docteur Bruno ALFANDARI, *FHP Nouvelle-Aquitaine*

e) Un représentant de la Fédération Hospitalière de France :

Docteur Jean-Marc FAUCHEUX, *FHF Nouvelle-Aquitaine*

f) Un représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne :

Madame Michelle RUSTICHELLI, *FEHAP Nouvelle-Aquitaine*

g) Un professionnel de santé exerçant au sein d'un établissement de la région Nouvelle-Aquitaine :

Dr Florence SAILLOUR, *CHU de Bordeaux*

h) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des médecins libéraux :

Docteur Bernard LE BRUN, *URPS ML Nouvelle-Aquitaine*

i) Un représentant des Associations d'Usagers agréées :

Monsieur Etienne KLEIN, *France Assos Santé*

j) Un représentant de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie :

Monsieur Bertrand GARROS, *CRSA*

Article 2 : Le remplacement des membres de l'instance s'effectue pour le mandat restant à courir d'une durée de 4 ans à compter de la date de l'arrêté initial du 10 juin 2016.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La directrice des financements de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2019

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,



Michel FORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-14-002

Arrêté 2019/DOSA/142 du 14 juin 2019 relatif à la détermination des zones prévues aux 1° et 2° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de masseur-kinésithérapeute

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'avis du 8 février 2018, relatif à l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes signée le 3 avril 2007 et tacitement renouvelée ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1^{er} article L.1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 24 mai 2019 publiée au Recueil des Actes Administratifs le 27 mai 2019;
- Vu l'avis de l'Union régionale des professionnels de santé masseur-kinésithérapeute Nouvelle-Aquitaine du 26 mars 2019 ;
- Vu l'avis de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine du 14 mai 2019 ;
- Vu l'avis de la commission régionale paritaire du 21 mai 2019.

Considérant l'intérêt de prendre en considération, pour la fixation du zonage masseur-kinésithérapeute, d'une part les mouvements d'installations et de départ de professionnels masseurs-kinésithérapeutes libéraux qui sont intervenus depuis la date de référence de l'indicateur national, et d'autre part, les perspectives attendues en ce qui concerne l'évolution, à moyen terme, de l'offre de soins de kinésithérapie au niveau local.

Qu'il y a lieu, pour ces motifs, de faire usage de la possibilité d'adaptation régionale prévue par l'arrêté du 24 septembre 2018 susvisé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

1-Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute, prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Nouvelle-Aquitaine.

Ces zones sont réparties en deux catégories :

- Les zones très sous dotées, dont la liste des bassins de vie ou pseudo cantons, et des communes, figure à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- Les zones sous dotées, dont la liste des bassins de vie ou pseudo cantons, et des communes, figure à l'annexe 2 du présent arrêté ;

2-Les zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession de masseur-kinésithérapeute, prévues au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Nouvelle-Aquitaine.

Ces zones sont réparties en deux catégories :

- Les zones sur dotées, dont la liste des bassins de vie ou pseudo cantons, et des communes, figure à l'annexe 3 du présent arrêté ;
- Les zones très dotées, dont la liste des bassins de vie ou pseudo cantons, et des communes, figure à l'annexe 4 du présent arrêté ;

3-Les zones qui ne sont ni très sous dotées, ni sous dotées, ni très dotées, ni sur dotées, sont des zones intermédiaires.

La cartographie du zonage figure à l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le zonage relatif aux zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession de masseur-kinésithérapeute, en vigueur en région Nouvelle-Aquitaine antérieurement à la publication de cet arrêté, est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,
Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,

Fait à Bordeaux, le

ANNEXE 1

Liste des communes des territoires classés en zone très sous dotée

Département de Charente (16)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
16001	Abzac	16106	Confolens
16002	Les Adjots	16292	Ruffec
16003	Agris	16281	La Rochefoucauld
16004	Aignes-et-Puypéroux	1617	Tude-et-Lavalette
16005	Aigre	16292	Ruffec
16007	Alloue	16106	Confolens
16008	Ambérac	16206	Mansle
16009	Ambernac	16106	Confolens
16010	Ambleville	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16013	Angeac-Charente	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16014	Angeduc	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16016	Ansac-sur-Vienne	16106	Confolens
16017	Anville	16286	Rouillac
16019	Asnières-sur-Nouère	1618	Val de Nouère
16023	Aunac	16206	Mansle
16024	Aussac-Vadalle	16206	Mansle
16025	Baignes-Sainte-Radegonde	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16027	Barbezières	17224	Matha
16028	Barbezieux-Saint-Hilaire	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16029	Bardenac	16073	Chalais
16030	Barret	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16031	Barro	16292	Ruffec
16033	Bayers	16206	Mansle
16034	Bazac	16073	Chalais
16035	Beaulieu-sur-Sonnette	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16036	Bécheresse	1609	Charente-Sud
16037	Bellon	16073	Chalais
16039	Bernac	16292	Ruffec
16040	Berneuil	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16041	Bessac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16042	Bessé	16292	Ruffec
16044	Bioussac	16292	Ruffec
16045	Birac	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16046	Blanzac-Porcheresse	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16047	Blanzaguet-Saint-Cybard	1617	Tude-et-Lavalette
16049	Bonnes	16073	Chalais
16050	Bonneuil	16090	Châteauneuf-sur-Charente

16051	Bonneville	16286	Rouillac
16057	Bouteville	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16059	Brettes	16292	Ruffec
16060	Bréville	17224	Matha
16062	Brie-sous-Barbezieux	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16063	Brie-sous-Chalais	16073	Chalais
16065	Brillac	16106	Confolens
16066	Brossac	16073	Chalais
16067	Bunzac	16281	La Rochefoucauld
16068	Cellefrouin	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16069	Cellettes	16206	Mansle
16072	Chadurie	1617	Tude-et-Lavalette
16073	Chalais	16073	Chalais
16074	Challignac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16075	Champagne-Vigny	1609	Charente-Sud
16076	Champagne-Mouton	16292	Ruffec
16077	Champmillon	1618	Val de Nouère
16082	Boisné-La Tude	1617	Tude-et-Lavalette
16083	Charmé	16292	Ruffec
16084	Charras	1619	Val de Tardoire
16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16087	Chassiecq	16292	Ruffec
16090	Châteauneuf-sur-Charente	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16091	Châtignac	16073	Chalais
16093	Chazelles	16281	La Rochefoucauld
16094	Chenommet	16206	Mansle
16095	Chenon	16206	Mansle
16096	Cherves-Châtelars	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16098	La Chèvrerie	16292	Ruffec
16099	Chillac	16073	Chalais
16103	Combiers	1617	Tude-et-Lavalette
16104	Condac	16292	Ruffec
16105	Condéon	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16106	Confolens	16106	Confolens
16107	Coulgens	16281	La Rochefoucauld
16110	Courcôme	16292	Ruffec
16111	Courgeac	16073	Chalais
16112	Courlac	16073	Chalais
16114	Couture	16206	Mansle
16115	Cressac-Saint-Genis	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16116	Criteuil-la-Magdeleine	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16117	Curac	16073	Chalais
16118	Deviat	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16121	Douzat	1618	Val de Nouère
16122	Ébréon	16292	Ruffec
16123	Échallat	16286	Rouillac

16124	Écuras	16223	Montbron
16125	Édon	1617	Tude-et-Lavalette
16127	Empuré	16292	Ruffec
16128	Épenède	16106	Confolens
16129	Éraille	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16130	Les Essards	16073	Chalais
16131	Esse	16106	Confolens
16133	Étriac	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16135	Eymouthiers	16223	Montbron
16136	La Faye	16292	Ruffec
16137	Feuillade	16223	Montbron
16138	Fléac	1601	Angoulême-1
16140	Fontclaireau	16206	Mansle
16141	Fontenille	16206	Mansle
16142	La Forêt-de-Tessé	79307	Sauzé-Vaussais
16143	Fouquebrune	1617	Tude-et-Lavalette
16144	Fouqueure	16206	Mansle
16147	Gardes-le-Pontaroux	1617	Tude-et-Lavalette
16148	Genac-Bignac	16286	Rouillac
16149	Genouillac	16192	Roumazières-Loubert
16155	Les Gours	79083	Chef-Boutonne
16156	Gourville	16286	Rouillac
16157	Le Grand-Madieu	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16158	Grassac	16223	Montbron
16160	Guimps	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16162	Gurat	1617	Tude-et-Lavalette
16163	Hiersac	1618	Val de Nouère
16164	Hiesse	16106	Confolens
16170	Juignac	16073	Chalais
16173	Juillé	16206	Mansle
16175	Val des Vignes	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16176	Lachaise	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16177	Ladiville	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16178	Lagarde-sur-le-Né	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16181	Lessac	16106	Confolens
16182	Lesterps	16106	Confolens
16184	Lichères	16206	Mansle
16185	Ligné	16206	Mansle
16186	Lignières-Sonneville	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16187	Linars	1618	Val de Nouère
16188	Le Lindois	16223	Montbron
16189	Londigny	79307	Sauzé-Vaussais
16190	Longré	16292	Ruffec
16191	Lonnes	16206	Mansle
16192	Roumazières-Loubert	16192	Roumazières-Loubert
16194	Lupsault	79083	Chef-Boutonne

16195	Lussac	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16196	Luxé	16206	Mansle
16197	La Magdeleine	16292	Ruffec
16198	Magnac-Lavalette-Villars	1617	Tude-et-Lavalette
16200	Maine-de-Boixe	16206	Mansle
16203	Mainzac	16223	Montbron
16204	Malaville	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16205	Manot	16192	Roumazières-Loubert
16206	Mansle	16206	Mansle
16207	Marcillac-Lanville	16292	Ruffec
16208	Mareuil	16286	Rouillac
16209	Marillac-le-Franc	16281	La Rochefoucauld
16210	Marsac	1618	Val de Nouère
16211	Marthon	16223	Montbron
16213	Mazerolles	16223	Montbron
16214	Mazières	16192	Roumazières-Loubert
16215	Médillac	16073	Chalais
16221	Mons	16292	Ruffec
16222	Montboyer	16073	Chalais
16223	Montbron	16223	Montbron
16224	Montmérac	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16225	Montembœuf	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16228	Montigné	16286	Rouillac
16229	Montjean	79307	Sauzé-Vaussais
16230	Montmoreau-Saint-Cybard	16073	Chalais
16233	Mosnac	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16234	Moulidars	1618	Val de Nouère
16237	Mouton	16206	Mansle
16238	Moutonneau	16206	Mansle
16239	Mouzon	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16241	Nanclars	16206	Mansle
16242	Nanteuil-en-Vallée	16292	Ruffec
16245	Nieuil	16192	Roumazières-Loubert
16246	Nonac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16247	Nonaville	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16248	Oradour	16292	Ruffec
16249	Oradour-Fanais	16106	Confolens
16250	Orgedeuil	16223	Montbron
16251	Oriolles	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16252	Orival	16073	Chalais
16253	Paizay-Naudouin-Embourie	16292	Ruffec
16255	Parzac	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16256	Passirac	16073	Chalais
16258	Pérignac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16259	La Péruse	16192	Roumazières-Loubert
16261	Les Pins	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure

16264	Pleuville	16106	Confolens
16267	Poullignac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16268	Poursac	16292	Ruffec
16269	Pranzac	16281	La Rochefoucauld
16272	Puyréaux	16206	Mansle
16273	Raix	16292	Ruffec
16274	Rancogne	16281	La Rochefoucauld
16275	Ranville-Breuillaud	17224	Matha
16276	Reignac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16279	Rioux-Martin	16073	Chalais
16280	Rivières	16281	La Rochefoucauld
16281	La Rochefoucauld	16281	La Rochefoucauld
16282	La Rochette	16281	La Rochefoucauld
16283	Ronsenac	1617	Tude-et-Lavalette
16284	Rouffiac	16073	Chalais
16285	Rougnac	1617	Tude-et-Lavalette
16286	Rouillac	16286	Rouillac
16289	Roussines	16223	Montbron
16290	Rouzède	16223	Montbron
16292	Ruffec	16292	Ruffec
16293	Saint-Adjutory	16281	La Rochefoucauld
16294	Saint-Amant-de-Montmoreau	16073	Chalais
16296	Saint-Amant-de-Bonnieure	16206	Mansle
16297	Graves-Saint-Amant	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16298	Saint-Amant-de-Nouère	16286	Rouillac
16300	Saint-Angeau	16206	Mansle
16301	Saint-Aulais-la-Chapelle	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16302	Saint-Avit	16073	Chalais
16303	Saint-Bonnet	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16307	Saint-Ciers-sur-Bonnieure	16206	Mansle
16308	Saint-Claud	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16309	Sainte-Colombe	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16310	Saint-Coutant	16292	Ruffec
16312	Saint-Cybardeaux	16286	Rouillac
16314	Saint-Eutrope	16073	Chalais
16315	Saint-Félix	16073	Chalais
16317	Saint-Fraigne	16292	Ruffec
16318	Saint-Front	16206	Mansle
16320	Saint-Genis-d'Hiersac	16286	Rouillac
16321	Saint-Georges	16292	Ruffec
16323	Saint-Germain-de-Montbron	16223	Montbron
16325	Saint-Gourson	16292	Ruffec
16326	Saint-Groux	16206	Mansle
16328	Saint-Laurent-de-Belzagot	16073	Chalais
16329	Saint-Laurent-de-Céris	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16331	Saint-Laurent-des-Combes	16073	Chalais

16332	Saint-Léger	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16334	Saint-Martial	16073	Chalais
16335	Saint-Martin-du-Clocher	16292	Ruffec
16336	Saint-Mary	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16337	Saint-Maurice-des-Lions	16106	Confolens
16338	Saint-Médard	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16339	Auge-Saint-Médard	16286	Rouillac
16342	Saint-Palais-du-Né	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16344	Saint-Projet-Saint-Constant	16281	La Rochefoucauld
16346	Saint-Quentin-de-Chalais	16073	Chalais
16347	Saint-Romain	16073	Chalais
16348	Saint-Saturnin	1618	Val de Nouère
16351	Saint-Simeux	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16352	Saint-Simon	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16353	Saint-Sornin	16223	Montbron
16354	Sainte-Souline	16073	Chalais
16356	Saint-Sulpice-de-Ruffec	16206	Mansle
16357	Saint-Vallier	16073	Chalais
16360	Salles-de-Barbezieux	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16361	Salles-de-Villefagnan	16292	Ruffec
16365	Sauvignac	16073	Chalais
16370	Sireuil	1618	Val de Nouère
16372	Souffrignac	16223	Montbron
16373	Souvigné	16292	Ruffec
16375	Suaux	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16377	La Tâche	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16378	Taizé-Aizie	16292	Ruffec
16379	Taponnat-Fleurignac	16281	La Rochefoucauld
16380	Le Tâtre	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16381	Theil-Rabier	16292	Ruffec
16384	Touvérac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16386	Touzac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16388	Trois-Palis	1618	Val de Nouère
16389	Turgon	16292	Ruffec
16390	Tusson	16292	Ruffec
16391	Tuzie	16292	Ruffec
16392	Valence	16206	Mansle
16394	Vaux-Lavalette	1617	Tude-et-Lavalette
16395	Vaux-Rouillac	16286	Rouillac
16396	Ventouse	16206	Mansle
16397	Verdille	17224	Matha
16400	Verteuil-sur-Charente	16292	Ruffec
16401	Vervant	16206	Mansle
16402	Vibrac	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16403	Le Vieux-Cérier	16292	Ruffec
16404	Vieux-Ruffec	16292	Ruffec

16405	Vignolles	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16406	Vilhonneur	16223	Montbron
16408	Villebois-Lavalette	1617	Tude-et-Lavalette
16409	Villefagnan	16292	Ruffec
16410	Villegats	16292	Ruffec
16411	Villejésus	16292	Ruffec
16413	Villiers-le-Roux	16292	Ruffec
16414	Villognon	16206	Mansle
16415	Vindelle	1618	Val de Nouère
16416	Vitrac-Saint-Vincent	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16417	Viville	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16421	Vouthon	16223	Montbron
16424	Yviers	16073	Chalais
16425	Yvrac-et-Malleyrand	16281	La Rochefoucauld

Département de Charente-Maritime (17)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
17016	Archiac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
17023	Aujac	17224	Matha
17025	Aumagne	17224	Matha
17026	Authon-Ébéon	17224	Matha
17029	Bagnizeau	17224	Matha
17031	Ballans	17224	Matha
17035	Bazauges	17224	Matha
17037	Beauvais-sur-Matha	17224	Matha
17048	Blanzac-lès-Matha	17224	Matha
17061	Bran	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
17062	Bresdon	16286	Rouillac
17067	Brie-sous-Matha	17224	Matha
17071	La Brousse	17224	Matha
17105	Chives	17224	Matha
17126	Courcerac	17224	Matha
17135	Cressé	17224	Matha
17139	Dœuil-sur-le-Mignon	1718	Saint-Jean-d'Angély
17162	Fontaine-Chalendray	17224	Matha
17173	La Genétouze	16073	Chalais
17176	Gibourne	17224	Matha
17177	Le Gicq	17224	Matha
17180	Gourvillette	17224	Matha
17188	Haimps	17224	Matha
17212	Louzignac	17224	Matha
17217	Macqueville	17224	Matha
17223	Massac	17224	Matha
17224	Matha	17224	Matha
17239	Mons	17224	Matha
17261	Neuicq-le-Château	16286	Rouillac
17290	Prignac	17224	Matha
17326	Saint-Eugène	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
17357	Saint-Maigrin	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
17377	Saint-Ouen-la-Thène	17224	Matha
17426	Le Seure	17224	Matha
17427	Siecq	17224	Matha
17428	Sonnac	17224	Matha
17446	Thors	17224	Matha
17451	Les Touches-de-Périgny	17224	Matha
17474	Villeneuve-la-Comtesse	1718	Saint-Jean-d'Angély
17477	Villiers-Couture	79083	Chef-Boutonne

Département de Corrèze (19)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
19001	Affieux	19269	Treignac
19007	Altiliac	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19012	Astaillac	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19017	Bassignac-le-Bas	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19019	Beaulieu-sur-Dordogne	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19029	Branceilles	19138	Meyssac
19032	Brivezac	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19033	Bugeat	19269	Treignac
19036	Chamberet	19269	Treignac
19050	Chauffour-sur-Vell	19138	Meyssac
19054	Chenailler-Mascheix	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19057	Collonges-la-Rouge	19138	Meyssac
19074	L' Église-aux-Bois	19269	Treignac
19095	Lacelle	19269	Treignac
19099	Lagleygeolle	19138	Meyssac
19112	Lestards	19269	Treignac
19115	Ligneyrac	19138	Meyssac
19119	Lostanges	19138	Meyssac
19122	Madranges	19269	Treignac
19126	Marcillac-la-Croze	19138	Meyssac
19138	Meyssac	19138	Meyssac
19148	Neuvic	19148	Neuvic
19150	Noailhac	19138	Meyssac
19152	Nonards	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19157	Palisse	19148	Neuvic
19163	Le Pescher	19138	Meyssac
19165	Peyrissac	19269	Treignac
19169	Puy-d'Arnac	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19171	Reygade	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19179	Saillac	19138	Meyssac
19184	Saint-Bazile-de-Meyssac	19138	Meyssac
19209	Saint-Hilaire-les-Courbes	19269	Treignac
19211	Saint-Hilaire-Peyroux	1911	Naves
19217	Saint-Julien-Maumont	19138	Meyssac
19256	Sérandon	19148	Neuvic
19260	Sioniac	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19262	Soudaine-Lavinadière	19269	Treignac
19268	Toy-Viam	19269	Treignac
19269	Treignac	19269	Treignac
19271	Tudeils	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19273	Turenne	19138	Meyssac

19281	Veix	19269	Treignac
19284	Viam	19269	Treignac

Département de Creuse (23)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
23006	Arrènes	23176	La Souterraine
23009	Auge	23031	Boussac
23015	Azerables	23176	La Souterraine
23018	Bazelat	23176	La Souterraine
23021	Bénévent-l'Abbaye	23176	La Souterraine
23022	Bétête	23031	Boussac
23026	Bord-Saint-Georges	23031	Boussac
23031	Boussac	23031	Boussac
23032	Boussac-Bourg	23031	Boussac
23038	Bussière-Saint-Georges	23031	Boussac
23039	La Celle-Dunoise	23075	Dun-le-Palestel
23040	La Celle-sous-Gouzon	23031	Boussac
23041	La Cellette	18057	Châteaumeillant
23044	Chambon-Sainte-Croix	36001	Aigurande
23047	Chamborand	23176	La Souterraine
23050	La Chapelle-Baloue	23075	Dun-le-Palestel
23062	Chéniers	36001	Aigurande
23064	Clugnat	23031	Boussac
23065	Colondannes	23075	Dun-le-Palestel
23070	Crozant	23075	Dun-le-Palestel
23075	Dun-le-Palestel	23075	Dun-le-Palestel
23082	Fleurat	23075	Dun-le-Palestel
23084	La Forêt-du-Temple	36001	Aigurande
23087	Fresselines	23075	Dun-le-Palestel
23095	Le Grand-Bourg	23176	La Souterraine
23098	Jalesches	23031	Boussac
23103	Lafat	23075	Dun-le-Palestel
23104	Lavaufranche	23031	Boussac
23108	Leyrat	23031	Boussac
23111	Lizières	23176	La Souterraine
23112	Lourdoueix-Saint-Pierre	36001	Aigurande
23117	Maison-Feyne	23075	Dun-le-Palestel
23120	Malleret-Boussac	23031	Boussac
23124	Marsac	23176	La Souterraine
23130	Méasnes	36001	Aigurande
23137	Mourioux-Vieilleville	23176	La Souterraine
23141	Naillat	23075	Dun-le-Palestel
23143	Noth	23176	La Souterraine
23145	Nouhant	2308	Évaux-les-Bains
23146	Nouzerines	23031	Boussac
23147	Nouzerolles	36001	Aigurande

23148	Nouziers	36001	Aigurande
23166	Sagnat	23075	Dun-le-Palestel
23174	Soumans	23031	Boussac
23176	La Souterraine	23176	La Souterraine
23177	Saint-Agnant-de-Versillat	23176	La Souterraine
23192	Saint-Étienne-de-Fursac	23176	La Souterraine
23199	Saint-Germain-Beaupré	23176	La Souterraine
23200	Saint-Goussaud	23176	La Souterraine
23207	Saint-Léger-Bridereix	23075	Dun-le-Palestel
23213	Saint-Marien	23031	Boussac
23219	Saint-Maurice-la-Souterraine	23176	La Souterraine
23231	Saint-Pierre-de-Fursac	23176	La Souterraine
23233	Saint-Pierre-le-Bost	23031	Boussac
23235	Saint-Priest-la-Feuille	23176	La Souterraine
23236	Saint-Priest-la-Plaine	23176	La Souterraine
23239	Saint-Sébastien	23176	La Souterraine
23240	Saint-Silvain-Bas-le-Roc	23031	Boussac
23243	Saint-Silvain-sous-Toulx	23031	Boussac
23244	Saint-Sulpice-le-Dunois	23075	Dun-le-Palestel
23252	Tercillat	18057	Châteaumeillant
23254	Toulx-Sainte-Croix	23031	Boussac
23255	Trois-Fonds	23031	Boussac
23258	Vareilles	23176	La Souterraine
23259	Verneiges	23031	Boussac
23261	Viersat	2308	Évaux-les-Bains
23263	Villard	23075	Dun-le-Palestel

Département de Dordogne (24)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
24001	Abjat-sur-Bandiât	24311	Nontron
24004	Ajat	24291	Montignac
24009	Anlhiac	24164	Excideuil
24010	Annesse-et-Beaulieu	24372	Saint-Astier
24014	Aubas	24291	Montignac
24016	Augignac	24311	Nontron
24018	Auriac-du-Périgord	24291	Montignac
24022	Badefols-sur-Dordogne	24223	Lalinde
24023	Baneuil	24223	Lalinde
24025	Bars	24291	Montignac
24027	Bayac	24223	Lalinde
24028	Beaumontois en Périgord	24223	Lalinde
24029	Beaupouyet	24299	Mussidan
24032	Beauronne	24299	Mussidan
24033	Beaussac	24311	Nontron
24034	Beleymas	24299	Mussidan
24044	Blis-et-Born	2405	Haut-Périgord Noir
24046	Boisseuilh	24164	Excideuil
24047	La Boissière-d'Ans	2406	Isle-Loue-Auvézère
24051	Bosset	24299	Mussidan
24054	Bouniagues	2419	Sud-Bergeracois
24056	Le Bourdeix	24311	Nontron
24059	Bourgnac	24299	Mussidan
24060	Bourniquel	24223	Lalinde
24061	Bourrou	24309	Neuvic
24066	Brouchaud	2406	Isle-Loue-Auvézère
24070	Busserolles	24311	Nontron
24071	Bussière-Badil	24311	Nontron
24073	Calès	24223	Lalinde
24077	Campsegret	2412	Périgord Central
24088	Cause-de-Clérans	24223	Lalinde
24094	Chalagnac	2412	Périgord Central
24095	Chalais	24551	Thiviers
24099	Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier	24311	Nontron
24100	Champniers-et-Reilhac	24311	Nontron
24101	Champs-Romain	24311	Nontron
24103	Le Change	2405	Haut-Périgord Noir
24104	Chantérac	24309	Neuvic
24106	La Chapelle-Aubareil	24291	Montignac
24111	La Chapelle-Montmoreau	24311	Nontron
24120	Cherveix-Cubas	24164	Excideuil

24121	Chournac	24164	Excideuil
24124	Clermont-d'Excideuil	24164	Excideuil
24126	Colombier	2419	Sud-Bergeracois
24131	Connezac	24311	Nontron
24132	Conne-de-Labarde	2419	Sud-Bergeracois
24134	Cognac-sur-l'Isle	24551	Thiviers
24137	Coulaures	24164	Excideuil
24139	Coursac	24372	Saint-Astier
24143	Couze-et-Saint-Front	24223	Lalinde
24147	Cubjac	2406	Isle-Loue-Auvézère
24148	Cunèges	2419	Sud-Bergeracois
24155	Douville	24309	Neuvic
24157	Douzillac	24309	Neuvic
24158	Dussac	24164	Excideuil
24160	Église-Neuve-de-Vergt	2412	Périgord Central
24161	Église-Neuve-d'Issac	24299	Mussidan
24163	Étouars	24311	Nontron
24164	Excideuil	24164	Excideuil
24167	Eymet	24167	Eymet
24171	Eyzerac	24551	Thiviers
24174	Fanlac	24291	Montignac
24177	Faux	24223	Lalinde
24181	Flaugeac	24167	Eymet
24186	Fonroque	24167	Eymet
24188	Fossemagne	2405	Haut-Périgord Noir
24192	Gabillou	24164	Excideuil
24193	Gageac-et-Rouillac	2419	Sud-Bergeracois
24196	Génis	24164	Excideuil
24202	Granges-d'Ans	24164	Excideuil
24203	Les Graulges	2403	Brantôme
24205	Grignols	24309	Neuvic
24209	Hautefaye	16223	Montbron
24210	Hautefort	24164	Excideuil
24211	Issac	24299	Mussidan
24213	Jaure	24309	Neuvic
24214	Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert	24311	Nontron
24221	Rudeau-Ladosse	24311	Nontron
24223	Lalinde	24223	Lalinde
24227	Lanouaille	24164	Excideuil
24228	Lanquais	24223	Lalinde
24231	Lavalade	24223	Lalinde
24233	Laveyssière	2412	Périgord Central
24234	Les Lèches	24299	Mussidan
24236	Léguillac-de-l'Auche	24372	Saint-Astier
24238	Lempzours	24551	Thiviers
24241	Limeyrat	2405	Haut-Périgord Noir

24242	Liorac-sur-Louyre	24223	Lalinde
24244	Lolme	24223	Lalinde
24248	Lussas-et-Nontronneau	24311	Nontron
24251	Manzac-sur-Vern	24372	Saint-Astier
24253	Mareuil	2403	Brantôme
24257	Marsalès	24223	Lalinde
24259	Maurens	2412	Périgord Central
24260	Mauzac-et-Grand-Castang	24223	Lalinde
24262	Mayac	24164	Excideuil
24267	Mescoules	24167	Eymet
24270	Milhac-d'Auberoche	2405	Haut-Périgord Noir
24271	Milhac-de-Nontron	24311	Nontron
24273	Molières	24223	Lalinde
24274	Monbazillac	2419	Sud-Bergeracois
24276	Monestier	2419	Sud-Bergeracois
24281	Monsac	24223	Lalinde
24284	Montagnac-d'Auberoche	2405	Haut-Périgord Noir
24285	Montagnac-la-Crempse	24299	Mussidan
24290	Montferrand-du-Périgord	24223	Lalinde
24291	Montignac	24291	Montignac
24295	Montrem	24372	Saint-Astier
24299	Mussidan	24299	Mussidan
24302	Nailhac	24164	Excideuil
24304	Nantheuil	24551	Thiviers
24305	Nanthiat	24551	Thiviers
24307	Naussannes	24223	Lalinde
24308	Négrondes	24551	Thiviers
24309	Neuvic	24309	Neuvic
24311	Nontron	24311	Nontron
24326	Peyzac-le-Moustier	24291	Montignac
24328	Piégut-Pluviers	24311	Nontron
24330	Plazac	24291	Montignac
24331	Pomport	2419	Sud-Bergeracois
24334	Pontours	24223	Lalinde
24338	Pressignac-Vicq	24223	Lalinde
24339	Preyssac-d'Excideuil	24164	Excideuil
24344	Puyrenier	2403	Brantôme
24347	Rampieux	24223	Lalinde
24348	Razac-d'Eymet	24167	Eymet
24349	Razac-de-Saussignac	2419	Sud-Bergeracois
24350	Razac-sur-l'Isle	24372	Saint-Astier
24351	Ribagnac	2419	Sud-Bergeracois
24353	La Rochebeaucourt-et-Argentine	2403	Brantôme
24357	Rouffignac-de-Sigoulès	2419	Sud-Bergeracois
24359	Sadillac	24167	Eymet
24361	Saint-Agne	24223	Lalinde

24364	Saint-Amand-de-Coly	24291	Montignac
24369	Saint-Antoine-d'Auberoche	2405	Haut-Périgord Noir
24371	Saint-Aquilin	24372	Saint-Astier
24372	Saint-Astier	24372	Saint-Astier
24373	Saint-Aubin-de-Cadelech	24167	Eymet
24374	Saint-Aubin-de-Lanquais	2419	Sud-Bergeracois
24378	Saint-Avit-Rivière	24223	Lalinde
24379	Saint-Avit-Sénieur	24223	Lalinde
24381	Saint-Barthélemy-de-Bussière	24311	Nontron
24382	Saint-Capraise-de-Lalinde	24223	Lalinde
24384	Saint-Cassien	24223	Lalinde
24385	Saint-Cernin-de-Labarde	2419	Sud-Bergeracois
24393	Sainte-Croix	24223	Lalinde
24394	Sainte-Croix-de-Mareuil	2403	Brantôme
24398	Saint-Estèphe	24311	Nontron
24399	Saint-Étienne-de-Puycorbier	24299	Mussidan
24401	Sainte-Eulalie-d'Ans	24164	Excideuil
24402	Sainte-Eulalie-d'Eymet	24167	Eymet
24405	Saint-Félix-de-Villadeix	24223	Lalinde
24407	Sainte-Foy-de-Longas	24223	Lalinde
24409	Saint-Front-de-Pradoux	24299	Mussidan
24410	Saint-Front-la-Rivière	24311	Nontron
24411	Saint-Front-sur-Nizonne	24311	Nontron
24414	Saint-Georges-de-Montclard	2412	Périgord Central
24417	Saint-Germain-des-Prés	24164	Excideuil
24418	Saint-Germain-du-Salembre	24309	Neuvic
24420	Saint-Géry	24299	Mussidan
24422	Saint-Hilaire-d'Estissac	24309	Neuvic
24423	Sainte-Innocence	24167	Eymet
24424	Saint-Jean-d'Ataux	24309	Neuvic
24425	Saint-Jean-de-Côle	24551	Thiviers
24426	Saint-Jean-d'Estissac	24309	Neuvic
24427	Saint-Jean-d'Eyraud	2412	Périgord Central
24428	Saint-Jory-de-Chalais	24551	Thiviers
24429	Saint-Jory-las-Bloux	24551	Thiviers
24431	Saint-Julien-de-Crempse	2412	Périgord Central
24433	Saint-Julien-d'Eymet	24167	Eymet
24442	Saint-Léon-sur-l'Isle	24309	Neuvic
24443	Saint-Léon-sur-Vézère	24291	Montignac
24444	Saint-Louis-en-l'Isle	24299	Mussidan
24445	Saint-Marcel-du-Périgord	24223	Lalinde
24448	Saint-Martial-d'Albarède	24164	Excideuil
24451	Saint-Martial-de-Valette	24311	Nontron
24453	Saint-Martin-de-Fressengeas	24551	Thiviers
24456	Saint-Martin-des-Combes	2412	Périgord Central
24457	Saint-Martin-l'Astier	24299	Mussidan

24458	Saint-Martin-le-Pin	24311	Nontron
24462	Saint-Médard-de-Mussidan	24299	Mussidan
24463	Saint-Médard-d'Excideuil	24164	Excideuil
24464	Saint-Mesmin	24164	Excideuil
24465	Saint-Michel-de-Double	24299	Mussidan
24473	Sainte-Orse	24291	Montignac
24475	Saint-Pantaly-d'Ans	24164	Excideuil
24476	Saint-Pantaly-d'Excideuil	24164	Excideuil
24479	Saint-Pardoux-la-Rivière	24311	Nontron
24481	Saint-Paul-la-Roche	24551	Thiviers
24493	Saint-Raphaël	24164	Excideuil
24495	Saint-Romain-de-Monpazier	24223	Lalinde
24496	Saint-Romain-et-Saint-Clément	24551	Thiviers
24498	Saint-Saud-Lacoussière	24311	Nontron
24502	Saint-Séverin-d'Estissac	24309	Neuvic
24503	Saint-Sulpice-de-Mareuil	24311	Nontron
24505	Saint-Sulpice-d'Excideuil	24164	Excideuil
24507	Sainte-Trie	24164	Excideuil
24513	Saint-Vincent-sur-l'Isle	2406	Isle-Loue-Auvézère
24515	Salagnac	24164	Excideuil
24522	Sarrazac	24551	Thiviers
24523	Saussignac	2419	Sud-Bergeracois
24525	Savignac-de-Nontron	24311	Nontron
24526	Savignac-Lédrier	24164	Excideuil
24527	Savignac-les-Églises	24164	Excideuil
24528	Sceau-Saint-Angel	24311	Nontron
24531	Sergeac	24291	Montignac
24532	Serres-et-Montguyard	24167	Eymet
24534	Sigoulès	24167	Eymet
24536	Singleyrac	24167	Eymet
24540	Sorges et Ligueux en Périgord	24551	Thiviers
24541	Soudat	16223	Montbron
24543	Sourzac	24299	Mussidan
24544	Tamniès	24291	Montignac
24546	Temple-Laguyon	24164	Excideuil
24548	Teyjat	24311	Nontron
24549	Thénac	24167	Eymet
24550	Thenon	24291	Montignac
24551	Thiviers	24551	Thiviers
24552	Thonac	24291	Montignac
24555	Tourtoirac	24164	Excideuil
24558	Trémolat	24223	Lalinde
24562	Vallereuil	24309	Neuvic
24563	Valojoux	24291	Montignac
24565	Varaignes	16223	Montbron
24566	Varennnes	24223	Lalinde

24567	Vaunac	24551	Thiviers
24570	Verdon	2408	Lalinde
24581	Villamblard	24309	Neuvic

Département de Gironde (33)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
33520	Taillecavat	47086	Duras

Département des Landes (40)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
40056	Brocas	4008	Haute Lande Armagnac
40081	Cère	4008	Haute Lande Armagnac
40105	Garein	4008	Haute Lande Armagnac
40135	Labrit	4008	Haute Lande Armagnac
40297	Le Sen	4008	Haute Lande Armagnac
40323	Vert	4008	Haute Lande Armagnac

Département de Lot-et-Garonne (47)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
47003	Agnac	24167	Eymet
47005	Allemans-du-Dropt	47168	Miramont-de-Guyenne
47011	Anthé	4709	Fuméolois
47014	Armillac	47168	Miramont-de-Guyenne
47017	Auradou	4716	Pays de Serres
47018	Auriac-sur-Dropt	47086	Duras
47020	Baleyssagues	47086	Duras
47023	Beaugas	4710	Haut Agenais Périgord
47025	Beauville	4716	Pays de Serres
47030	Blaymont	4716	Pays de Serres
47035	Bourgounague	47168	Miramont-de-Guyenne
47042	Brugnac	4718	Tonneins
47047	Cambes	47168	Miramont-de-Guyenne
47050	Cassignas	4716	Pays de Serres
47053	Castella	4716	Pays de Serres
47054	Castelmoron-sur-Lot	4718	Tonneins
47055	Castelnaud-de-Gratecambe	4710	Haut Agenais Périgord
47059	Caubon-Saint-Sauveur	47086	Duras
47062	Cauzac	4716	Pays de Serres
47071	Coulx	4718	Tonneins
47073	Cours	4706	Confluent
47075	La Croix-Blanche	4716	Pays de Serres
47079	Dausse	4716	Pays de Serres
47082	Dondas	4716	Pays de Serres
47086	Duras	47086	Duras
47089	Esclottes	47086	Duras
47105	Frespech	4716	Pays de Serres
47111	Granges-sur-Lot	4706	Confluent
47122	Labretonie	47168	Miramont-de-Guyenne
47126	Lachapelle	47168	Miramont-de-Guyenne
47136	Laperche	47168	Miramont-de-Guyenne
47138	Laroque-Timbaut	4716	Pays de Serres
47140	Laugnac	4706	Confluent
47142	Lauzun	24167	Eymet
47144	Lavergne	47168	Miramont-de-Guyenne
47147	Lévignac-de-Guyenne	47086	Duras
47151	Loubès-Bernac	24167	Eymet
47154	Lusignan-Petit	4706	Confluent
47155	Madaillan	4706	Confluent
47161	Massels	4716	Pays de Serres
47162	Massoulès	4716	Pays de Serres

47168	Miramont-de-Guyenne	47168	Miramont-de-Guyenne
47171	Monbalen	4716	Pays de Serres
47187	Monteton	47168	Miramont-de-Guyenne
47188	Montignac-de-Lauzun	47168	Miramont-de-Guyenne
47189	Montignac-Toupinerie	47168	Miramont-de-Guyenne
47190	Montpezat	4706	Confluent
47194	Moustier	47168	Miramont-de-Guyenne
47198	Pailloles	4710	Haut Agenais Périgord
47199	Pardaillan	47086	Duras
47203	Penne-d'Agenais	4716	Pays de Serres
47204	Peyrière	47168	Miramont-de-Guyenne
47216	Puymiclan	47168	Miramont-de-Guyenne
47218	Puysserampion	47168	Miramont-de-Guyenne
47226	Roumagne	47168	Miramont-de-Guyenne
47229	Saint-Astier	4707	Coteaux de Guyenne
47232	Saint-Barthélemy-d'Agenais	47168	Miramont-de-Guyenne
47235	Saint-Colomb-de-Lauzun	24167	Eymet
47236	Sainte-Colombe-de-Duras	47086	Duras
47247	Saint-Jean-de-Duras	24167	Eymet
47255	Saint-Martin-de-Beauville	4716	Pays de Serres
47264	Saint-Pardoux-Isaac	47168	Miramont-de-Guyenne
47271	Saint-Pierre-sur-Dropt	47086	Duras
47273	Saint-Robert	4716	Pays de Serres
47276	Saint-Sardos	4706	Confluent
47278	Saint-Sernin	47086	Duras
47280	Saint-Sylvestre-sur-Lot	4716	Pays de Serres
47289	La Sauvetat-de-Savères	4716	Pays de Serres
47290	La Sauvetat-du-Dropt	24167	Eymet
47291	La Sauvetat-sur-Lède	4710	Haut Agenais Périgord
47294	Savignac-de-Duras	47086	Duras
47297	Sembas	4706	Confluent
47301	Seyches	47168	Miramont-de-Guyenne
47303	Soumensac	24167	Eymet
47305	Tayrac	4716	Pays de Serres
47309	Tombebœuf	47168	Miramont-de-Guyenne
47311	Tourliac	24223	Lalinde
47313	Tourtrès	47168	Miramont-de-Guyenne
47314	Trémons	4716	Pays de Serres
47315	Trentels	4709	Fumélois
47319	Villebramar	47168	Miramont-de-Guyenne
47321	Villeneuve-de-Duras	4707	Coteaux de Guyenne

Département de Pyrénées-Atlantiques (64)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
64299	Lacommande	6409	Coeur de Béarn

Département des Deux-Sèvres (79)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
79001	L' Absie	79179	Moncoutant
79005	Airvault	79005	Airvault
79006	Les Alleuds	79083	Chef-Boutonne
79007	Allonne	79311	Secondigny
79011	Ardilleux	79083	Chef-Boutonne
79014	Argenton-l'Église	79329	Thouars
79015	Asnières-en-Poitou	79057	Brioux-sur-Boutonne
79016	Assais-les-Jumeaux	79005	Airvault
79018	Aubigné	79083	Chef-Boutonne
79019	Aubigny	79005	Airvault
79022	Availles-Thouarsais	79005	Airvault
79025	Azay-sur-Thouet	79311	Secondigny
79027	La Bataille	79083	Chef-Boutonne
79035	Le Beugnon	79311	Secondigny
79040	La Boissière-en-Gâtine	79311	Secondigny
79043	Bouillé-Loretz	79329	Thouars
79044	Bouillé-Saint-Paul	79329	Thouars
79045	Bouin	79083	Chef-Boutonne
79047	Boussais	79005	Airvault
79051	Le Breuil-Bernard	79179	Moncoutant
79054	Brie	79005	Airvault
79055	Brieuil-sur-Chizé	79057	Brioux-sur-Boutonne
79056	Brion-près-Thouet	79329	Thouars
79057	Brioux-sur-Boutonne	79057	Brioux-sur-Boutonne
79060	Caunay	79307	Sauzé-Vaussais
79063	Cersay	79329	Thouars
79069	Chanteloup	79179	Moncoutant
79074	La Chapelle-Pouilloux	79307	Sauzé-Vaussais
79075	La Chapelle-Saint-Étienne	79179	Moncoutant
79076	La Chapelle-Saint-Laurent	79179	Moncoutant
79083	Chef-Boutonne	79083	Chef-Boutonne
79085	Chérigné	79057	Brioux-sur-Boutonne
79089	Le Chillou	79005	Airvault
79094	Clessé	79311	Secondigny
79095	Clussais-la-Pommeraiie	79307	Sauzé-Vaussais
79102	Coulonges-Thouarsais	79329	Thouars
79103	Courlay	79179	Moncoutant
79106	Couture-d'Argenson	79083	Chef-Boutonne
79107	Crézières	79083	Chef-Boutonne
79108	Doux	79005	Airvault
79111	Ensigné	79057	Brioux-sur-Boutonne

79118	Fénéry	79311	Secondigny
79119	Fenioux	79311	Secondigny
79122	Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues	79083	Chef-Boutonne
79124	Les Forges	86294	Vouillé
79134	Glénay	79329	Thouars
79136	Gournay-Loizé	79083	Chef-Boutonne
79139	Les Groseillers	79311	Secondigny
79140	Hanc	79083	Chef-Boutonne
79141	Irais	79005	Airvault
79142	Juillé	79057	Brioux-sur-Boutonne
79147	Largeasse	79179	Moncoutant
79150	Limalonges	79307	Sauzé-Vaussais
79152	Lorigné	79307	Sauzé-Vaussais
79153	Loubigné	79083	Chef-Boutonne
79154	Loubillé	79083	Chef-Boutonne
79156	Louin	79005	Airvault
79157	Louzy	79329	Thouars
79158	Luché-sur-Brioux	79057	Brioux-sur-Boutonne
79159	Luché-Thouarsais	79329	Thouars
79160	Lusseray	79057	Brioux-sur-Boutonne
79161	Luzay	79329	Thouars
79163	Mairé-Levescault	79307	Sauzé-Vaussais
79165	Maisontiers	79005	Airvault
79167	Marnes	79005	Airvault
79168	Massais	79329	Thouars
79171	Mauzé-Thouarsais	79329	Thouars
79175	Melleran	79083	Chef-Boutonne
79178	Missé	79329	Thouars
79179	Moncoutant	79179	Moncoutant
79180	Montalembert	79307	Sauzé-Vaussais
79188	Moutiers-sous-Chantemerle	79179	Moncoutant
79190	Neuvy-Bouin	79311	Secondigny
79196	Oiron	79329	Thouars
79198	Paizay-le-Chapt	79057	Brioux-sur-Boutonne
79200	Pamplie	79311	Secondigny
79203	Pas-de-Jeu	86137	Loudun
79204	Périgné	79057	Brioux-sur-Boutonne
79209	Pierrefitte	79329	Thouars
79211	Pioussay	79083	Chef-Boutonne
79212	Pliboux	79307	Sauzé-Vaussais
79215	Pougne-Hérisson	79311	Secondigny
79218	Pressigny	79005	Airvault
79222	Pugny	79179	Moncoutant
79226	Le Retail	79311	Secondigny
79239	Saint-Aubin-le-Cloud	79311	Secondigny
79244	Saint-Cyr-la-Lande	79329	Thouars

79250	Sainte-Gemme	79329	Thouars
79252	Saint-Généroux	79329	Thouars
79258	Saint-Jacques-de-Thouars	79329	Thouars
79259	Saint-Jean-de-Thouars	79329	Thouars
79260	Saint-Jouin-de-Marnes	79005	Airvault
79261	Saint-Jouin-de-Milly	79179	Moncoutant
79265	Saint-Léger-de-Montbrun	79329	Thouars
79268	Saint-Loup-Lamairé	79005	Airvault
79271	Saint-Marc-la-Lande	79311	Secondigny
79274	Saint-Martin-de-Mâcon	79329	Thouars
79277	Saint-Martin-de-Sanzay	49215	Montreuil-Bellay
79286	Saint-Paul-en-Gâtine	79179	Moncoutant
79292	Sainte-Radegonde	79329	Thouars
79299	Saint-Varent	79329	Thouars
79300	Sainte-Verge	79329	Thouars
79307	Sauzé-Vaussais	79307	Sauzé-Vaussais
79309	Scillé	79179	Moncoutant
79310	Secondigné-sur-Belle	79057	Brioux-sur-Boutonne
79311	Secondigny	79311	Secondigny
79312	Séigné	79057	Brioux-sur-Boutonne
79314	Sompt	79083	Chef-Boutonne
79321	Taizé-Maulais	79329	Thouars
79325	Tessonnière	79005	Airvault
79326	Thénezay	79005	Airvault
79329	Thouars	79329	Thouars
79330	Tillou	79083	Chef-Boutonne
79331	Tourtenay	79329	Thouars
79332	Trayés	79311	Secondigny
79339	Vasles	86294	Vouillé
79342	Vernoux-en-Gâtine	79179	Moncoutant
79343	Vernoux-sur-Boutonne	79057	Brioux-sur-Boutonne
79348	Villefollet	79057	Brioux-sur-Boutonne
79349	Villemain	79083	Chef-Boutonne
79352	Villiers-sur-Chizé	79057	Brioux-sur-Boutonne

Département de Vienne (86)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
86001	Adriers	86112	L' Isle-Jourdain
86004	Angles-sur-l'Anglin	86207	La Roche-Posay
86005	Angliers	86137	Loudun
86008	Arçay	86137	Loudun
86009	Archigny	86070	Chauvigny
86011	Asnières-sur-Blour	86112	L' Isle-Jourdain
86013	Aulnay	86137	Loudun
86014	Availles-en-Châtellerauld	8605	Chauvigny
86015	Availles-Limouzine	16106	Confolens
86017	Ayron	86294	Vouillé
86018	Basses	86137	Loudun
86020	Bellefonds	86070	Chauvigny
86021	Benassay	86294	Vouillé
86022	Berrie	49215	Montreuil-Bellay
86026	Beuxes	86137	Loudun
86031	Bonnes	86070	Chauvigny
86032	Bonneuil-Matours	8605	Chauvigny
86034	Bouresse	86140	Lussac-les-Châteaux
86036	Bournand	86137	Loudun
86040	La Bussière	86070	Chauvigny
86042	Buxeuil	37115	Descartes
86044	Ceaux-en-Loudun	37196	Richelieu
86046	Cenon-sur-Vienne	8605	Chauvigny
86049	Chalais	86137	Loudun
86050	Chalandray	86294	Vouillé
86058	La Chapelle-Moulière	86070	Chauvigny
86059	Chapelle-Viviers	86140	Lussac-les-Châteaux
86066	Châtellerauld	8698	Châtellerauld
86069	La Chaussée	86137	Loudun
86070	Chauvigny	86070	Chauvigny
86072	Chenevelles	8604	Châtellerauld-3
86073	Cherves	79005	Airvault
86074	Chiré-en-Montreuil	86294	Vouillé
86077	Civaux	86140	Lussac-les-Châteaux
86079	La Roche-Rigault	86137	Loudun
86081	Colombiers	8602	Châtellerauld-1
86086	Coussay-les-Bois	86207	La Roche-Posay
86087	Craon	79005	Airvault
86090	Curçay-sur-Dive	86137	Loudun
86092	Dangé-Saint-Romain	37115	Descartes
86093	Dercé	37196	Richelieu

86098	Fleix	86070	Chauvigny
86099	Fleuré	86070	Chauvigny
86102	Frozes	86294	Vouillé
86106	Glénouze	86137	Loudun
86107	Goux	86140	Lussac-les-Châteaux
86108	La Grimaudière	79005	Airvault
86109	Guesnes	86137	Loudun
86112	L' Isle-Jourdain	86112	L' Isle-Jourdain
86114	Jardres	86070	Chauvigny
86121	Latillé	86294	Vouillé
86122	Lauthiers	86070	Chauvigny
86123	Lavausseau	86294	Vouillé
86124	Lavoux	86070	Chauvigny
86125	Leigné-les-Bois	86207	La Roche-Posay
86126	Leignes-sur-Fontaine	86070	Chauvigny
86129	Lésigny	86207	La Roche-Posay
86130	Leugny	37115	Descartes
86131	Lhonnaizé	86140	Lussac-les-Châteaux
86134	Linazay	79307	Sauzé-Vaussais
86135	Liniers	86070	Chauvigny
86137	Loudun	86137	Loudun
86138	Luchapt	86112	L' Isle-Jourdain
86140	Lussac-les-Châteaux	86140	Lussac-les-Châteaux
86142	Maillé	86294	Vouillé
86143	Mairé	37115	Descartes
86144	Maisonneuve	79005	Airvault
86149	Martaizé	86137	Loudun
86150	Massognes	79005	Airvault
86151	Maulay	37196	Richelieu
86153	Mazerolles	86140	Lussac-les-Châteaux
86156	Messemé	86137	Loudun
86159	Millac	86112	L' Isle-Jourdain
86161	Moncontour	79005	Airvault
86164	Monthoiron	8605	Chauvigny
86167	Monts-sur-Guesnes	37196	Richelieu
86169	Morton	49215	Montreuil-Bellay
86170	Moulistmes	86140	Lussac-les-Châteaux
86171	Moussac	86112	L' Isle-Jourdain
86172	Mouterre-sur-Blourde	86112	L' Isle-Jourdain
86173	Mouterre-Silly	86137	Loudun
86174	Naintré	8602	Châtelleraut-1
86176	Nérignac	86112	L' Isle-Jourdain
86181	Nueil-sous-Faye	37196	Richelieu
86183	Les Ormes	37115	Descartes
86187	Paizay-le-Sec	86070	Chauvigny
86190	Persac	86140	Lussac-les-Châteaux

86193	Pleumartin	86207	La Roche-Posay
86195	Port-de-Piles	37115	Descartes
86196	Pouançay	49215	Montreuil-Bellay
86197	Pouant	37196	Richelieu
86198	Pouillé	86070	Chauvigny
86200	Pressac	16106	Confolens
86201	Prinçay	37196	Richelieu
86202	La Puye	86070	Chauvigny
86203	Queaux	86140	Lussac-les-Châteaux
86205	Ranton	86137	Loudun
86206	Raslay	49215	Montreuil-Bellay
86207	La Roche-Posay	86207	La Roche-Posay
86210	Roiffé	86137	Loudun
86218	Saint-Clair	86137	Loudun
86226	Saint-Julien-l'Ars	86070	Chauvigny
86227	Saint-Laon	86137	Loudun
86229	Saint-Léger-de-Montbrillais	49215	Montreuil-Bellay
86233	Valdivienne	86070	Chauvigny
86234	Saint-Martin-l'Ars	86112	L' Isle-Jourdain
86236	Saint-Pierre-de-Maillé	86207	La Roche-Posay
86239	Sainte-Radégonde	86070	Chauvigny
86241	Saint-Rémy-sur-Creuse	37115	Descartes
86245	Senillé-Saint-Sauveur	8604	Châtelleraut-3
86246	Saint-Savin	86070	Chauvigny
86252	Sammarçolles	86137	Loudun
86262	Sillars	86140	Lussac-les-Châteaux
86268	Tercé	86070	Chauvigny
86269	Ternay	86137	Loudun
86272	Thuré	8602	Châtelleraut-1
86274	Les Trois-Moutiers	86137	Loudun
86276	Usson-du-Poitou	86112	L' Isle-Jourdain
86280	Vellèches	37115	Descartes
86285	Verrières	86140	Lussac-les-Châteaux
86287	Vézières	86137	Loudun
86288	Vicq-sur-Gartempe	86207	La Roche-Posay
86289	Le Vigeant	86112	L' Isle-Jourdain
86292	Villiers	86294	Vouillé
86294	Vouillé	86294	Vouillé
86298	Vouneuil-sur-Vienne	8605	Chauvigny
86299	Vouzailles	86294	Vouillé

Département de Haute-Vienne (87)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
87003	Arnac-la-Poste	23176	La Souterraine
87006	Azat-le-Ris	87059	Le Dorat
87007	Balledent	87041	Châteauponsac
87008	La Bazeuge	87059	Le Dorat
87028	Bussière-Poitevine	87059	Le Dorat
87039	Château-Chervix	8707	Eymoutiers
87041	Châteauponsac	87041	Châteauponsac
87053	Cromac	23176	La Souterraine
87055	Darnac	87059	Le Dorat
87056	Dinsac	87059	Le Dorat
87057	Dompierre-les-Églises	87059	Le Dorat
87059	Le Dorat	87059	Le Dorat
87061	Droux	87059	Le Dorat
87067	Folles	23176	La Souterraine
87072	Glanges	8707	Eymoutiers
87074	Les Grands-Chézeaux	23176	La Souterraine
87080	Jouac	23176	La Souterraine
87087	Lussac-les-Églises	87059	Le Dorat
87088	Magnac-Bourg	8707	Eymoutiers
87089	Magnac-Laval	87059	Le Dorat
87090	Mailhac-sur-Benaize	23176	La Souterraine
87091	Maisonnais-sur-Tardoire	24311	Nontron
87092	Marval	24311	Nontron
87109	Oradour-Saint-Genest	87059	Le Dorat
87115	Pensol	24311	Nontron
87121	Rancon	87041	Châteauponsac
87145	Saint-Georges-les-Landes	23176	La Souterraine
87146	Saint-Germain-les-Belles	8707	Eymoutiers
87149	Saint-Hilaire-la-Treille	23176	La Souterraine
87160	Saint-Léger-Magnazeix	87059	Le Dorat
87165	Saint-Martin-le-Mault	23176	La Souterraine
87173	Saint-Pardoux	87041	Châteauponsac
87176	Saint-Priest-Ligoure	8707	Eymoutiers
87179	Saint-Sornin-la-Marche	87059	Le Dorat
87180	Saint-Sornin-Leulac	87041	Châteauponsac
87182	Saint-Sulpice-les-Feuilles	23176	La Souterraine
87193	Surdoux	19269	Treignac
87195	Tersannes	87059	Le Dorat
87196	Thiat	87059	Le Dorat
87197	Thouzon	8703	Bellac
87200	Verneuil-Moustiers	87059	Le Dorat

87203	Vicq-sur-Breuilh	8707	Eymoutiers
87206	Villefavard	87059	Le Dorat

ANNEXE 2

Liste des communes des territoires classés en zone sous dotée

Département de Charente (16)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
16011	Anais	16078	Champniers
16020	Aubeterre-sur-Dronne	24352	Ribérac
16052	Bors (Canton de Tude-et-Lavalette)	24352	Ribérac
16055	Bouëx	1604	Boëme-Echelle
16061	Brie	16078	Champniers
16070	Chabonais	16070	Chabonais
16071	Chabrac	16070	Chabonais
16078	Champniers	16078	Champniers
16081	La Chapelle	16078	Champniers
16086	Chassenon	16070	Chabonais
16100	Chirac	16070	Chabonais
16101	Claix	1604	Boëme-Echelle
16108	Coulonges	16078	Champniers
16119	Dignac	1604	Boëme-Echelle
16120	Dirac	1604	Boëme-Echelle
16132	Étagnac	16070	Chabonais
16134	Exideuil	16070	Chabonais
16146	Garat	1604	Boëme-Echelle
16168	Jauldes	16078	Champniers
16180	Laprade	24352	Ribérac
16183	Lésignac-Durand	16070	Chabonais
16212	Massignac	16070	Chabonais
16226	Montignac-Charente	16078	Champniers
16227	Montignac-le-Coq	24352	Ribérac
16236	Mouthiers-sur-Boëme	1604	Boëme-Echelle
16240	Nabinaud	24352	Ribérac
16254	Palluau	24352	Ribérac
16260	Pillac	24352	Ribérac
16263	Plassac-Rouffiac	1604	Boëme-Echelle
16270	Pressignac	16070	Chabonais
16287	Rouillet-Saint-Estèphe	1604	Boëme-Echelle
16295	Saint-Amant-de-Boixe	16078	Champniers
16345	Saint-Quentin-sur-Charente	16070	Chabonais
16350	Saint-Séverin	24352	Ribérac
16362	Salles-Lavalette	24352	Ribérac

16363	Saulgond	16070	Chabanais
16364	Sauvagnac	16070	Chabanais
16368	Sers	1604	Boëme-Echelle
16376	Suris	16070	Chabanais
16382	Torsac	1604	Boëme-Echelle
16383	Tourriers	16078	Champniers
16393	Vars	16078	Champniers
16412	Villejoubert	16078	Champniers
16418	Vœuil-et-Giget	1604	Boëme-Echelle
16419	Vouharte	16078	Champniers
16420	Voulgézac	1604	Boëme-Echelle
16422	Vouzan	1604	Boëme-Echelle
16423	Xambes	16078	Champniers

Département de Charente-Maritime (17)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
17024	Aulnay	17024	Aulnay
17052	Boisredon	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17074	Bussac-Forêt	17240	Montendre
17081	Chamouillac	17240	Montendre
17092	Chartuzac	17240	Montendre
17095	Chatenet	17240	Montendre
17096	Chaunac	17240	Montendre
17099	Chepniers	17240	Montendre
17101	Cherbonnières	17024	Aulnay
17117	Contré	17024	Aulnay
17118	Corignac	17240	Montendre
17129	Courpignac	17240	Montendre
17130	Coux	17240	Montendre
17138	Dampierre-sur-Boutonne	17024	Aulnay
17149	Les Éduts	17024	Aulnay
17156	Expiremont	17240	Montendre
17199	Jussas	17240	Montendre
17206	Loiré-sur-Nie	17024	Aulnay
17229	Mérignac	17240	Montendre
17231	Messac	17240	Montendre
17236	Mirambeau	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17240	Montendre	17240	Montendre
17257	Néré	17024	Aulnay
17268	Nuailly-sur-Boutonne	17024	Aulnay
17271	Paillé	17024	Aulnay
17281	Polignac	17240	Montendre
17282	Pommiers-Moulons	17240	Montendre
17301	Romazières	17024	Aulnay
17305	Rouffignac	17240	Montendre
17312	Saint-Bonnet-sur-Gironde	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17317	Saint-Ciers-du-Taillon	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17334	Saint-Georges-de-Longuepierre	17024	Aulnay
17335	Saint-Georges-des-Agoûts	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17358	Saint-Mandé-sur-Brédoire	17024	Aulnay
17362	Saint-Martial-de-Mirambeau	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17367	Saint-Martin-de-Juillers	17024	Aulnay
17383	Saint-Pierre-de-Juillers	17024	Aulnay
17390	Sainte-Ramée	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17401	Saint-Séverin-sur-Boutonne	17024	Aulnay
17405	Saint-Sorlin-de-Conac	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17410	Saint-Thomas-de-Conac	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde

17416	Saignes	17024	Aulnay
17417	Salignac-de-Mirambeau	17240	Montendre
17422	Seigné	17024	Aulnay
17423	Semillac	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17424	Semoussac	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17430	Soubran	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17432	Souméras	17240	Montendre
17433	Sousmoulins	17240	Montendre
17454	Tugéras-Saint-Maurice	17240	Montendre
17458	Vanzac	17240	Montendre
17468	Vibrac	17240	Montendre
17471	La Villedieu	17024	Aulnay
17473	Villemorin	17024	Aulnay
17478	Vinax	17024	Aulnay

Département de Corrèze (19)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
19014	Auriac	15120	Mauriac
19018	Bassignac-le-Haut	15120	Mauriac
19030	Brignac-la-Plaine	24547	Terrasson-Lavilledieu
19066	Cublac	24547	Terrasson-Lavilledieu
19069	Darazac	15120	Mauriac
19110	Latronche	15120	Mauriac
19116	Liourdres	46029	Biars-sur-Cère
19173	Rilhac-Xaintrie	15120	Mauriac
19214	Saint-Julien-aux-Bois	15120	Mauriac
19237	Saint-Privat	15120	Mauriac
19264	Soursac	15120	Mauriac
19265	Tarnac	87064	Eymoutiers

Département de Creuse (23)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
23001	Ahun	23096	Guéret
23002	Ajain	23096	Guéret
23003	Alleyrat	23008	Aubusson
23004	Anzême	23096	Guéret
23005	Arfeuille-Châtain	23013	Auzances
23007	Ars	23008	Aubusson
23008	Aubusson	23008	Aubusson
23010	Augères	23096	Guéret
23011	Aulon	23030	Bourganeuf
23012	Auriat	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
23013	Auzances	23013	Auzances
23014	Azat-Châtenet	23030	Bourganeuf
23016	Banize	23008	Aubusson
23017	Basville	23013	Auzances
23019	Beissat	23008	Aubusson
23020	Bellegarde-en-Marche	23008	Aubusson
23023	Blaudeix	23096	Guéret
23024	Blessac	23008	Aubusson
23025	Bonnat	23096	Guéret
23027	Bosmoreau-les-Mines	23030	Bourganeuf
23028	Bosroger	23008	Aubusson
23029	Le Bourg-d'Hem	23096	Guéret
23030	Bourganeuf	23030	Bourganeuf
23033	La Brionne	23096	Guéret
23034	Brousse	23013	Auzances
23035	Budelière	23076	Évaux-les-Bains
23036	Bussière-Dunoise	23096	Guéret
23037	Bussière-Nouvelle	23013	Auzances
23042	Ceyroux	23030	Bourganeuf
23043	Chamberaud	23008	Aubusson
23045	Chambon-sur-Voueize	23076	Évaux-les-Bains
23046	Chambonchard	23076	Évaux-les-Bains
23048	Champagnat	23008	Aubusson
23049	Champsanglard	23096	Guéret
23051	La Chapelle-Saint-Martial	23030	Bourganeuf
23052	La Chapelle-Taillefert	23096	Guéret
23053	Chard	23013	Auzances
23054	Charron	23013	Auzances
23055	Châtelard	23013	Auzances
23056	Châtelus-le-Marcheix	23030	Bourganeuf
23057	Châtelus-Malvaleix	23096	Guéret

23058	Le Chauchet	23008	Aubusson
23059	La Chaussade	23008	Aubusson
23060	Chavanat	23030	Bourganeuf
23061	Chénérailles	23008	Aubusson
23063	Clairavaux	23008	Aubusson
23066	Le Compas	23013	Auzances
23068	Cressat	23096	Guéret
23069	Crocq	23013	Auzances
23071	Croze	23008	Aubusson
23072	Domeyrot	23096	Guéret
23073	Dontreix	23013	Auzances
23074	Le Donzeil	23008	Aubusson
23076	Évaux-les-Bains	23076	Évaux-les-Bains
23077	Faux-la-Montagne	87064	Eymoutiers
23078	Faux-Mazuras	23030	Bourganeuf
23079	Felletin	23008	Aubusson
23080	Fénières	23008	Aubusson
23081	Flayat	23008	Aubusson
23083	Fontanières	23076	Évaux-les-Bains
23086	Fransèches	23008	Aubusson
23088	Gartempe	23096	Guéret
23089	Genouillac	23096	Guéret
23090	Gentioux-Pigerolles	23008	Aubusson
23091	Gioux	23008	Aubusson
23092	Glénic	23096	Guéret
23093	Gouzon	23008	Aubusson
23096	Guéret	23096	Guéret
23097	Issoudun-Létrieux	23008	Aubusson
23099	Janaillat	23030	Bourganeuf
23100	Jarnages	23096	Guéret
23101	Jouillat	23096	Guéret
23102	Ladapeyre	23096	Guéret
23105	Lavaveix-les-Mines	23008	Aubusson
23106	Lépaud	23076	Évaux-les-Bains
23107	Lépinas	23096	Guéret
23109	Linard	23096	Guéret
23110	Lioux-les-Monges	23013	Auzances
23113	Lupersat	23013	Auzances
23114	Lussat	23076	Évaux-les-Bains
23115	Magnat-l'Étrange	23008	Aubusson
23116	Mainsat	23013	Auzances
23118	Maisonnisses	23096	Guéret
23121	Malval	23096	Guéret
23122	Mansat-la-Courrière	23030	Bourganeuf
23123	Les Mars	23013	Auzances
23126	Masbaraud-Mérignat	23030	Bourganeuf

23127	Mautes	23008	Aubusson
23128	Mazeirat	23096	Guéret
23129	La Mazière-aux-Bons-Hommes	23013	Auzances
23131	Mérinchal	23013	Auzances
23132	Montaigut-le-Blanc	23096	Guéret
23133	Montboucher	23030	Bourganeuf
23134	Le Monteil-au-Vicomte	23030	Bourganeuf
23136	Mortroux	23096	Guéret
23138	Moutier-d'Ahun	23008	Aubusson
23139	Moutier-Malcard	23096	Guéret
23140	Moutier-Rozeille	23008	Aubusson
23142	Néoux	23008	Aubusson
23144	La Nouaille	23008	Aubusson
23149	Parsac-Rimondeix	23096	Guéret
23150	Peyrabout	23096	Guéret
23151	Peyrat-la-Nonière	23008	Aubusson
23152	Pierrefitte	23008	Aubusson
23154	Pionnat	23096	Guéret
23155	Pontarion	23030	Bourganeuf
23156	Pontcharraud	23008	Aubusson
23157	La Pouge	23030	Bourganeuf
23158	Poussanges	23008	Aubusson
23159	Puy-Malsignat	23008	Aubusson
23160	Reterre	23076	Évaux-les-Bains
23162	Roches	23096	Guéret
23164	Rougnat	23013	Auzances
23165	Royère-de-Vassivière	23030	Bourganeuf
23167	Sannat	23076	Évaux-les-Bains
23168	Sardent	23096	Guéret
23169	La Saunière	23096	Guéret
23170	Savennes	23096	Guéret
23171	Sermur	23013	Auzances
23172	La Serre-Bussière-Vieille	23013	Auzances
23173	Soubrebost	23030	Bourganeuf
23175	Sous-Parsat	23096	Guéret
23178	Saint-Agnant-près-Crocq	23008	Aubusson
23179	Saint-Alpinien	23008	Aubusson
23180	Saint-Amand	23008	Aubusson
23181	Saint-Amand-Jartoudeix	23030	Bourganeuf
23182	Saint-Avit-de-Tardes	23008	Aubusson
23183	Saint-Avit-le-Pauvre	23008	Aubusson
23184	Saint-Bard	23013	Auzances
23185	Saint-Chabrais	23008	Aubusson
23186	Saint-Christophe	23096	Guéret
23187	Saint-Dizier-la-Tour	23008	Aubusson
23188	Saint-Dizier-les-Domains	23096	Guéret

23189	Saint-Dizier-Leyrenne	23030	Bourganeuf
23190	Saint-Domet	23008	Aubusson
23191	Saint-Éloi	23096	Guéret
23193	Sainte-Feyre	23096	Guéret
23194	Sainte-Feyre-la-Montagne	23008	Aubusson
23195	Saint-Fiel	23096	Guéret
23196	Saint-Frion	23008	Aubusson
23197	Saint-Georges-la-Pouge	23008	Aubusson
23198	Saint-Georges-Nigremont	23008	Aubusson
23201	Saint-Hilaire-la-Plaine	23096	Guéret
23202	Saint-Hilaire-le-Château	23030	Bourganeuf
23203	Saint-Julien-la-Genête	23076	Évaux-les-Bains
23204	Saint-Julien-le-Châtel	23008	Aubusson
23205	Saint-Junien-la-Bregère	23030	Bourganeuf
23206	Saint-Laurent	23096	Guéret
23208	Saint-Léger-le-Guérétois	23096	Guéret
23209	Saint-Loup	23008	Aubusson
23210	Saint-Maixant	23008	Aubusson
23211	Saint-Marc-à-Frongier	23008	Aubusson
23212	Saint-Marc-à-Loubaud	23008	Aubusson
23214	Saint-Martial-le-Mont	23008	Aubusson
23216	Saint-Martin-Château	23030	Bourganeuf
23217	Saint-Martin-Sainte-Catherine	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
23218	Saint-Maurice-près-Crocq	23008	Aubusson
23220	Saint-Médard-la-Rochette	23008	Aubusson
23222	Saint-Michel-de-Veisse	23008	Aubusson
23223	Saint-Moreil	23030	Bourganeuf
23225	Saint-Oradoux-près-Crocq	23013	Auzances
23226	Saint-Pardoux-d'Arnet	23008	Aubusson
23227	Saint-Pardoux-Morterolles	23030	Bourganeuf
23228	Saint-Pardoux-le-Neuf	23008	Aubusson
23229	Saint-Pardoux-les-Cards	23008	Aubusson
23230	Saint-Pierre-Chérignat	23030	Bourganeuf
23232	Saint-Pierre-Bellevue	23030	Bourganeuf
23234	Saint-Priest	23076	Évaux-les-Bains
23237	Saint-Priest-Palus	23030	Bourganeuf
23238	Saint-Quentin-la-Chabanne	23008	Aubusson
23241	Saint-Silvain-Bellegarde	23008	Aubusson
23242	Saint-Silvain-Montaigut	23096	Guéret
23245	Saint-Sulpice-le-Guérétois	23096	Guéret
23246	Saint-Sulpice-les-Champs	23008	Aubusson
23247	Saint-Vaury	23096	Guéret
23248	Saint-Victor-en-Marche	23096	Guéret
23249	Saint-Yrieix-la-Montagne	23008	Aubusson
23250	Saint-Yrieix-les-Bois	23096	Guéret
23251	Tardes	23076	Évaux-les-Bains

23253	Thauron	23030	Bourganeuf
23257	Vallièrè	23008	Aubusson
23260	Vidaillat	23030	Bourganeuf
23262	Vigèville	23096	Guéret
23264	La Villedieu	87064	Eymoutiers
23265	La Villeneuve	23013	Auzances
23266	La Villetelle	23008	Aubusson

Département de Dordogne (24)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
24007	Allemans	24352	Ribérac
24019	Azerat	24547	Terrasson-Lavilledieu
24020	La Bachellerie	24547	Terrasson-Lavilledieu
24021	Badefols-d'Ans	24547	Terrasson-Lavilledieu
24030	Beauregard-de-Terrasson	24547	Terrasson-Lavilledieu
24038	Bertric-Burée	24352	Ribérac
24039	Besse	46225	Prayssac
24057	Bourg-des-Maisons	24352	Ribérac
24058	Bourg-du-Bost	24352	Ribérac
24062	Bouteilles-Saint-Sébastien	24352	Ribérac
24069	Bussac	24352	Ribérac
24083	Carsac-de-Gurson	24294	Montpon-Ménéstérol
24085	La Cassagne	24547	Terrasson-Lavilledieu
24090	Celles	24352	Ribérac
24093	Cercles	24352	Ribérac
24097	Champagne-et-Fontaine	24352	Ribérac
24105	Chapdeuil	24352	Ribérac
24109	La Chapelle-Grésignac	24352	Ribérac
24110	La Chapelle-Montabourlet	24352	Ribérac
24113	La Chapelle-Saint-Jean	24547	Terrasson-Lavilledieu
24114	Chassaignes	24352	Ribérac
24116	Châtres	24547	Terrasson-Lavilledieu
24117	Chavagnac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24119	Cherval	24352	Ribérac
24127	Coly	24547	Terrasson-Lavilledieu
24128	Comberanche-et-Épeluche	24352	Ribérac
24130	Condat-sur-Vézère	24547	Terrasson-Lavilledieu
24133	La Coquille	87032	Châlus
24140	Cours-de-Pile	2402	Bergerac-2
24141	Coutures	24352	Ribérac
24144	Creyssac	24352	Ribérac
24145	Creyse	2402	Bergerac-2
24153	La Dornac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24154	Douchapt	24352	Ribérac
24159	Échourgnac	24294	Montpon-Ménéstérol
24165	Eygurande-et-Gardedeuil	24294	Montpon-Ménéstérol
24175	Les Farges	24547	Terrasson-Lavilledieu
24178	Festalemps	24352	Ribérac
24180	Firbeix	87032	Châlus
24199	Gout-Rossignol	24352	Ribérac
24200	Grand-Brassac	24352	Ribérac

24204	Grèzes	24547	Terrasson-Lavilledieu
24215	Jayac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24216	La Jemaye	24352	Ribérac
24224	Lamonzie-Montastruc	2402	Bergerac-2
24229	Le Lardin-Saint-Lazare	24547	Terrasson-Lavilledieu
24237	Lembras	2402	Bergerac-2
24243	Lisle	24352	Ribérac
24245	Loubejac	46231	Puy-l'Évêque
24247	Lusignac	24352	Ribérac
24264	Ménesplet	24294	Montpon-Ménéstérol
24266	Mensignac	24352	Ribérac
24269	Mialet	87032	Châlus
24286	Montagrier	24352	Ribérac
24294	Montpon-Ménéstérol	24294	Montpon-Ménéstérol
24296	Mouleydier	2402	Bergerac-2
24297	Moulin-Neuf	24294	Montpon-Ménéstérol
24301	Nadaillac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24303	Nanteuil-Auriac-de-Bourzac	24352	Ribérac
24323	Petit-Bersac	24352	Ribérac
24324	Peyrignac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24329	Le Pizou	24294	Montpon-Ménéstérol
24333	Ponteyraud	24352	Ribérac
24345	Queyssac	2402	Bergerac-2
24352	Ribérac	24352	Ribérac
24367	Saint-André-de-Double	24352	Ribérac
24368	Saint-Antoine-Cumond	24352	Ribérac
24380	Saint-Barthélemy-de-Bellegarde	24294	Montpon-Ménéstérol
24415	Saint-Géraud-de-Corps	24294	Montpon-Ménéstérol
24419	Saint-Germain-et-Mons	2402	Bergerac-2
24434	Saint-Just	24352	Ribérac
24436	Saint-Laurent-des-Hommes	24294	Montpon-Ménéstérol
24449	Saint-Martial-d'Artenset	24294	Montpon-Ménéstérol
24452	Saint-Martial-Viveyrol	24352	Ribérac
24454	Saint-Martin-de-Gurson	24294	Montpon-Ménéstérol
24455	Saint-Martin-de-Ribérac	24352	Ribérac
24460	Saint-Méard-de-Drôme	24352	Ribérac
24472	Saint-Nexans	2402	Bergerac-2
24477	Saint-Pardoux-de-Drôme	24352	Ribérac
24482	Saint-Paul-Lizonne	24352	Ribérac
24486	Saint-Pierre-de-Frugie	87032	Châlus
24489	Saint-Priest-les-Fougères	87032	Châlus
24490	Saint-Privat-des-Prés	24352	Ribérac
24491	Saint-Rabier	24547	Terrasson-Lavilledieu
24494	Saint-Rémy	24294	Montpon-Ménéstérol
24499	Saint-Sauveur	2402	Bergerac-2
24500	Saint-Sauveur-Lalande	24294	Montpon-Ménéstérol

24504	Saint-Sulpice-de-Roumagnac	24352	Ribérac
24508	Saint-Victor	24352	Ribérac
24509	Saint-Vincent-de-Connezac	24352	Ribérac
24511	Saint-Vincent-Jalmoutiers	24352	Ribérac
24529	Segonzac	24352	Ribérac
24537	Siorac-de-Ribérac	24352	Ribérac
24547	Terrasson-Lavilledieu	24547	Terrasson-Lavilledieu
24553	Tocane-Saint-Apre	24352	Ribérac
24554	La Tour-Blanche	24352	Ribérac
24564	Vanxains	24352	Ribérac
24569	Vendoire	24352	Ribérac
24573	Verteillac	24352	Ribérac
24580	Villac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24585	Villefranche-du-Périgord	46225	Prayssac
24586	Villetoureix	24352	Ribérac

Département de Gironde (33)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
33020	Auriolles	33289	Monségur
33057	Blasimon	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33073	Braud-et-Saint-Louis	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33094	Caplong	3327	Réolais et Les Bastides
33103	Castelmoron-d'Albret	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33105	Castelviel	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33112	Caumont	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33117	Cazaugitat	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33129	Cleyrac	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33131	Coirac	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33136	Cours-de-Monségur	33289	Monségur
33139	Coutures	33289	Monségur
33149	Daubèze	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33150	Dieulivol	33289	Monségur
33151	Donnezac	17240	Montendre
33159	Étauliers	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33160	Eynesse	3327	Réolais et Les Bastides
33171	Fossès-et-Baleyssac	33289	Monségur
33189	Gornac	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33191	Gours	24294	Montpon-Ménéstérol
33223	Landerrouat	3327	Réolais et Les Bastides
33224	Landerrouet-sur-Ségur	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33242	Les Lèves-et-Thoumeyragues	3327	Réolais et Les Bastides
33246	Ligueux	3327	Réolais et Les Bastides
33267	Marcillac	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33269	Margueron	3327	Réolais et Les Bastides
33275	Martres	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33277	Massugas	3327	Réolais et Les Bastides
33278	Mauriac	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33289	Monségur	33289	Monségur
33304	Neuffons	33289	Monségur
33324	Pineuilh	3327	Réolais et Les Bastides
33326	Pleine-Selve	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33332	Porchères	24294	Montpon-Ménéstérol
33345	Le Puy	33289	Monségur
33351	Reignac	17240	Montendre
33353	Rimons	33289	Monségur
33354	Riocard	3327	Réolais et Les Bastides
33359	Roquebrune	33289	Monségur
33360	La Roquille	3327	Réolais et Les Bastides
33369	Saint-André-et-Appelles	3327	Réolais et Les Bastides

33372	Saint-Antoine-du-Queyret	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33373	Saint-Antoine-sur-l'Isle	24294	Montpon-Ménéstérol
33374	Saint-Aubin-de-Blaye	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33377	Saint-Avit-de-Soulège	3327	Réolais et Les Bastides
33378	Saint-Avit-Saint-Nazaire	3327	Réolais et Les Bastides
33379	Saint-Brice	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33380	Saint-Caprais-de-Blaye	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33389	Saint-Ciers-sur-Gironde	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33399	Saint-Félix-de-Foncaude	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33400	Saint-Ferme	33289	Monségur
33402	Sainte-Foy-la-Grande	3327	Réolais et Les Bastides
33404	Sainte-Gemme	33289	Monségur
33409	Saint-Genis-du-Bois	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33419	Saint-Hilaire-du-Bois	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33427	Saint-Laurent-du-Bois	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33440	Saint-Martial	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33443	Saint-Martin-de-Lerm	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33446	Saint-Martin-du-Puy	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33453	Saint-Michel-de-Lapujade	33289	Monségur
33456	Saint-Palais	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33462	Saint-Philippe-du-Seignal	3327	Réolais et Les Bastides
33467	Saint-Quentin-de-Caplong	3327	Réolais et Les Bastides
33481	Saint-Sulpice-de-Guilleragues	33289	Monségur
33482	Saint-Sulpice-de-Pommiers	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33491	Saint-Vivien-de-Monségur	33289	Monségur
33506	Sauveterre-de-Guyenne	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33516	Soussac	33506	Sauveterre-de-Guyenne

Département des Landes (40)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
40062	Campet-et-Lamolère	4010	Mont-de-Marsan-1
40111	Geloux	4010	Mont-de-Marsan-1
40250	Saint-Avit	4010	Mont-de-Marsan-1
40274	Saint-Martin-d'Oney	4010	Mont-de-Marsan-1
40320	Uchacq-et-Parentis	4010	Mont-de-Marsan-1

Département de Lot-et-Garonne (47)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
47004	Aiguillon	47004	Aiguillon
47022	Bazens	47004	Aiguillon
47038	Bourran	47004	Aiguillon
47043	Buzet-sur-Baïse	47004	Aiguillon
47066	Clermont-Dessous	47004	Aiguillon
47078	Damazan	47004	Aiguillon
47104	Frégimont	47004	Aiguillon
47107	Galapian	47004	Aiguillon
47125	Lacépède	47004	Aiguillon
47129	Lagarrigue	47004	Aiguillon
47133	Lamontjoie	4705	Albret
47146	Lédat	4720	Villeneuve-sur-Lot-1
47172	Moncaut	4705	Albret
47196	Nicole	47004	Aiguillon
47210	Port-Sainte-Marie	47004	Aiguillon
47213	Prayssas	47004	Aiguillon
47245	Saint-Géraud	33289	Monségur
47249	Saint-Laurent	47004	Aiguillon
47250	Saint-Léger	47004	Aiguillon
47251	Saint-Léon	47004	Aiguillon
47267	Saint-Pierre-de-Buzet	47004	Aiguillon
47275	Saint-Salvy	47004	Aiguillon
47282	Saint-Vincent-de-Lamontjoie	4705	Albret
47308	Thouars-sur-Garonne	47004	Aiguillon

Département des Deux-Sèvres (79)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
79012	Ardin	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79013	Argentonnay	79195	Nueil-les-Aubiers
79020	Augé	79270	Saint-Maixent-l'École
79023	Avon	86139	Lusignan
79024	Azay-le-Brûlé	79270	Saint-Maixent-l'École
79030	Beaussais-Vitré	79061	Celles-sur-Belle
79031	Beauvoir-sur-Niort	7909	Mignon-et-Boutonne
79032	Béceleuf	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79033	Belleville	7909	Mignon-et-Boutonne
79039	Boissierolles	7909	Mignon-et-Boutonne
79046	Le Bourdet	7909	Mignon-et-Boutonne
79059	Le Busseau	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79061	Celles-sur-Belle	79061	Celles-sur-Belle
79064	Chail	79174	Melle
79068	Chantecorps	79270	Saint-Maixent-l'École
79070	La Chapelle-Bâton	79270	Saint-Maixent-l'École
79077	La Chapelle-Thireuil	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79078	Prissé-la-Charrière	7909	Mignon-et-Boutonne
79079	Mauléon	79079	Mauléon
79087	Chey	79174	Melle
79090	Chizé	17024	Aulnay
79092	Clavé	79270	Saint-Maixent-l'École
79101	Coulonges-sur-l'Autize	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79105	Coutières	79270	Saint-Maixent-l'École
79114	Exireuil	79270	Saint-Maixent-l'École
79117	Faye-sur-Ardin	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79121	Fomperron	79270	Saint-Maixent-l'École
79126	Les Fosses	7909	Mignon-et-Boutonne
79127	La Foye-Monjault	7909	Mignon-et-Boutonne
79148	Lezay	79174	Melle
79164	Maisonnay	79174	Melle
79166	Marigny	7909	Mignon-et-Boutonne
79173	Mazières-sur-Béronne	79174	Melle
79174	Melle	79174	Melle
79176	Ménigoute	79270	Saint-Maixent-l'École
79185	Mougon	79061	Celles-sur-Belle
79189	Nanteuil	79270	Saint-Maixent-l'École
79195	Nueil-les-Aubiers	79195	Nueil-les-Aubiers
79199	Paizay-le-Tort	79174	Melle
79207	La Petite-Boissière	79079	Mauléon
79214	Pouffonds	79174	Melle

79217	Praillles	79061	Celles-sur-Belle
79223	Puihardy	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79229	La Rochénard	7909	Mignon-et-Boutonne
79235	Saint-Amand-sur-Sèvre	79079	Mauléon
79238	Saint-Aubin-du-Plain	79195	Nueil-les-Aubiers
79240	Sainte-Blandine	79061	Celles-sur-Belle
79242	Voulmentin	79195	Nueil-les-Aubiers
79243	Saint-Coutant	79174	Melle
79246	Sainte-Eanne	79270	Saint-Maixent-l'École
79247	Saint-Étienne-la-Cigogne	7909	Mignon-et-Boutonne
79251	Saint-Génard	79174	Melle
79253	Saint-Georges-de-Noisé	79270	Saint-Maixent-l'École
79254	Saint-Georges-de-Rex	7909	Mignon-et-Boutonne
79256	Saint-Germier	79270	Saint-Maixent-l'École
79263	Saint-Laurs	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79264	Saint-Léger-de-la-Martinière	79174	Melle
79269	Saint-Maixent-de-Beugné	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79270	Saint-Maixent-l'École	79270	Saint-Maixent-l'École
79276	Saint-Martin-de-Saint-Maixent	79270	Saint-Maixent-l'École
79279	Saint-Martin-lès-Melle	79174	Melle
79282	Saint-Médard	79061	Celles-sur-Belle
79289	Saint-Pierre-des-Échaubrognes	79079	Mauléon
79290	Saint-Pompain	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79295	Saint-Romans-lès-Melle	79174	Melle
79297	Sainte-Soline	79174	Melle
79301	Saint-Vincent-la-Châtre	79174	Melle
79302	Saivres	79270	Saint-Maixent-l'École
79313	Sepvret	79174	Melle
79316	Soudan	79270	Saint-Maixent-l'École
79319	Souigné	79270	Saint-Maixent-l'École
79320	Surin	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79327	Thorigné	79061	Celles-sur-Belle
79328	Thorigny-sur-le-Mignon	7909	Mignon-et-Boutonne
79334	Usseau	7909	Mignon-et-Boutonne
79336	Vançais	79174	Melle
79341	Vautebis	79270	Saint-Maixent-l'École
79345	Verruyes	79270	Saint-Maixent-l'École
79346	Le Vert	17024	Aulnay
79350	Villiers-en-Bois	7909	Mignon-et-Boutonne
79357	Xaintray	79101	Coulonges-sur-l'Autize

Département de Vienne (86)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
86002	Amberre	86160	Mirebeau
86007	Antran	8603	Châtellerault-2
86023	Berthegon	86128	Lençloître
86045	Celle-Lévescault	86139	Lusignan
86047	Cernay	86128	Lençloître
86053	Champigny-le-Sec	86160	Mirebeau
86056	La Chapelle-Montreuil	86139	Lusignan
86075	Chouppes	86160	Mirebeau
86080	Cloué	86139	Lusignan
86083	Coulombiers	86139	Lusignan
86085	Coussay	86160	Mirebeau
86089	Cuhon	86160	Mirebeau
86091	Curzay-sur-Vonne	86139	Lusignan
86096	Doussay	86128	Lençloître
86111	Ingrandes	8603	Châtellerault-2
86116	Jazeneuil	86139	Lusignan
86127	Leigné-sur-Usseau	8603	Châtellerault-2
86128	Lençloître	86128	Lençloître
86139	Lusignan	86139	Lusignan
86154	Mazeuil	86160	Mirebeau
86160	Mirebeau	86160	Mirebeau
86162	Mondion	8603	Châtellerault-2
86182	Orches	86128	Lençloître
86184	Ouzilly	86128	Lençloître
86186	Oyré	8603	Châtellerault-2
86213	Rouillé	86139	Lusignan
86217	Saint-Christophe	86128	Lençloître
86221	Saint-Genest-d'Ambière	86128	Lençloître
86224	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86128	Lençloître
86225	Saint-Jean-de-Sauves	86160	Mirebeau
86244	Saint-Sauvant	86139	Lusignan
86249	Saires	86128	Lençloître
86253	Sanxay	86139	Lusignan
86257	Savigny-sous-Faye	86128	Lençloître
86258	Scorbé-Clairvaux	86128	Lençloître
86260	Sérgny	86128	Lençloître
86265	Sossais	86128	Lençloître
86271	Thurageau	86160	Mirebeau
86275	Usseau	8603	Châtellerault-2
86277	Varenes	86160	Mirebeau
86279	Vaux-sur-Vienne	8603	Châtellerault-2

86286

Verrue

86160

Mirebeau

Département de Haute-Vienne (87)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
87004	Augne	87064	Eymoutiers
87005	Aureil	8720	Saint-Léonard-de-Noblat
87009	Beaumont-du-Lac	87064	Eymoutiers
87011	Bellac	87011	Bellac
87012	Berneuil	87011	Bellac
87017	Blanzac	87011	Bellac
87018	Blond	87011	Bellac
87022	Breuilaufa	87011	Bellac
87023	Le Buis	87011	Bellac
87027	Bussière-Galant	87032	Châlus
87029	Les Cars	87032	Châlus
87032	Châlus	87032	Châlus
87033	Chamboret	87011	Bellac
87035	Champnétery	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87036	Champsac	87032	Châlus
87042	Le Châtenet-en-Dognon	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87043	Cheissoux	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87045	Cieux	87011	Bellac
87047	Compreignac	87011	Bellac
87052	La Croix-sur-Gartempe	87011	Bellac
87058	Domps	87064	Eymoutiers
87060	Dournazac	87032	Châlus
87062	Eybouleuf	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87064	Eymoutiers	87064	Eymoutiers
87069	Gajoubert	87011	Bellac
87070	La Geneytouse	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87097	Val d'Issoire	87011	Bellac
87099	Moissannes	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87100	Montrol-Sénard	87011	Bellac
87101	Mortemart	87011	Bellac
87103	Nantiat	87011	Bellac
87104	Nedde	87064	Eymoutiers
87108	Nouic	87011	Bellac
87112	Pageas	87032	Châlus
87116	Peyrat-de-Bellac	87011	Bellac
87117	Peyrat-le-Château	87064	Eymoutiers
87123	Rempnat	87064	Eymoutiers
87128	Roussac	87011	Bellac
87129	Royères	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87132	Saint-Amand-le-Petit	87064	Eymoutiers
87136	Saint-Barbant	87011	Bellac

87139	Saint-Bonnet-de-Bellac	87011	Bellac
87142	Saint-Denis-des-Murs	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87153	Saint-Julien-le-Petit	87064	Eymoutiers
87155	Saint-Junien-les-Combes	87011	Bellac
87156	Saint-Just-le-Martel	8720	Saint-Léonard-de-Noblat
87161	Saint-Léonard-de-Noblat	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87163	Saint-Martial-sur-Isop	87011	Bellac
87172	Saint-Ouen-sur-Gartempe	87011	Bellac
87178	Saint-Priest-Taurion	8720	Saint-Léonard-de-Noblat
87184	Saint-Symphorien-sur-Couze	87011	Bellac
87190	Sauviat-sur-Vige	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87198	Vaulry	87011	Bellac

ANNEXE 3

Liste des communes des territoires classés en zone sur dotée

Département de Gironde (33)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
33013	Artigues-près-Bordeaux	3317	Lormont
33032	Bassens	3317	Lormont
33039	Bègles	3396	Bègles
33056	Blanquefort	3325	Portes du Médoc
33063	Bordeaux	3397	Bordeaux
33065	Bouliac	3309	Cenon
33069	Le Bouscat	3307	Bouscat
33075	Bruges	3307	Bouscat
33119	Cenon	3309	Cenon
33162	Eysines	3325	Portes du Médoc
33167	Floirac	3309	Cenon
33192	Gradignan	3324	Pessac-2
33200	Le Haillan	3318	Mérignac-1
33249	Lormont	3317	Lormont
33256	Ludon-Médoc	3325	Portes du Médoc
33281	Mérignac	3398	Mérignac
33293	Montussan	3317	Lormont
33312	Parempuyre	3325	Portes du Médoc
33318	Pessac	3399	Pessac
33322	Le Pian-Médoc	3325	Portes du Médoc
33522	Talence	3331	Talence
33554	Yvrac	3317	Lormont

Département des Landes (40)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
40004	Angresse	40065	Capbreton
40019	Aureilhan	40184	Mimizan
40021	Azur	40310	Soustons
40036	Bénesse-Maremne	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40042	Biarrotte	4015	Seignanx
40043	Bias	40184	Mimizan
40044	Biaudos	4015	Seignanx
40065	Capbreton	40065	Capbreton
40129	Josse	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40133	Labenne	40133	Labenne
40150	Léon	40310	Soustons
40154	Lévignacq	40184	Mimizan
40155	Linxe	40310	Soustons
40157	Lit-et-Mixe	40184	Mimizan
40168	Magescq	40310	Soustons
40181	Messanges	40310	Soustons
40182	Mézos	40184	Mimizan
40184	Mimizan	40184	Mimizan
40187	Moliets-et-Maa	40310	Soustons
40209	Ondres	4015	Seignanx
40211	Orist	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40213	Orx	40133	Labenne
40222	Pey	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40229	Pontenx-les-Forges	40184	Mimizan
40248	Saint-André-de-Seignanx	4015	Seignanx
40251	Saint-Barthélemy	4015	Seignanx
40257	Sainte-Eulalie-en-Born	40184	Mimizan
40261	Saint-Geours-de-Maremne	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40264	Saint-Jean-de-Marsacq	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40266	Saint-Julien-en-Born	40184	Mimizan
40268	Saint-Laurent-de-Gosse	4015	Seignanx
40272	Saint-Martin-de-Hinx	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40273	Saint-Martin-de-Seignanx	4015	Seignanx
40276	Saint-Michel-Escalus	40310	Soustons
40278	Saint-Paul-en-Born	40184	Mimizan
40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40291	Saubion	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40292	Saubrigues	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40293	Saubusse	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40296	Seignosse	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40304	Soorts-Hossegor	40065	Capbreton

40310	Soustons	40310	Soustons
40312	Tarnos	4015	Seignanx
40317	Tosse	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40322	Uza	40184	Mimizan
40326	Vielle-Saint-Girons	40310	Soustons
40328	Vieux-Boucau-les-Bains	40310	Soustons

Département de Pyrénées-Atlantiques (64)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
64009	Ahetze	6426	Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle
64014	Ainhoa	6426	Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle
64024	Anglet	6496	Anglet
64035	Arbonne	6426	Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle
64038	Arcangues	6426	Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle
64065	Ascain	6426	Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle
64100	Bassussarry	6426	Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle
64102	Bayonne	6497	Bayonne
64122	Biarritz	6407	Biarritz
64125	Bidart	6424	Saint-Jean-de-Luz
64140	Boucau	6405	Bayonne-2
64189	Ciboure	6424	Saint-Jean-de-Luz
64249	Guéthary	6424	Saint-Jean-de-Luz
64304	Lahonce	6413	Nive-Adour
64407	Mouguerre	6413	Nive-Adour
64483	Saint-Jean-de-Luz	6424	Saint-Jean-de-Luz
64495	Saint-Pée-sur-Nivelle	6426	Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle
64496	Saint-Pierre-d'Irube	6413	Nive-Adour
64504	Sare	6426	Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle
64540	Urcoit	6413	Nive-Adour
64546	Urt	6413	Nive-Adour
64547	Ustaritz	6426	Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle
64558	Villefranque	6413	Nive-Adour

ANNEXE 4

Liste des communes des territoires classés en zone très dotée

Département de Charente-Maritime (17)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
17028	Aytré	1701	Aytré
17142	Dompierre-sur-Mer	1701	Aytré
17274	Périgny	1701	Aytré
17291	Puilboreau	1701	Aytré
17300	La Rochelle	1799	La Rochelle

Département de Gironde (33)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
33005	Andernos-les-Bains	33005	Andernos-les-Bains
33009	Arcachon	3332	Teste-de-Buch
33010	Arcins	33104	Castelnau-de-Médoc
33011	Arès	33011	Arès
33019	Audenge	33051	Biganos
33022	Avensan	33104	Castelnau-de-Médoc
33029	Le Barp	33498	Salles
33042	Belin-Béliet	33498	Salles
33050	Bieujac	33227	Langon
33051	Biganos	33051	Biganos
33060	Bommes	33227	Langon
33070	Brach	33104	Castelnau-de-Médoc
33072	Brannens	33227	Langon
33076	Budos	33227	Langon
33090	Canéjan	3323	Pessac-1
33097	Carcans	33214	Lacanau
33104	Castelnau-de-Médoc	33104	Castelnau-de-Médoc
33106	Castets-en-Dorthe	33227	Langon
33122	Cestas	3323	Pessac-1
33130	Coimères	33227	Langon
33164	Fargues	33227	Langon
33199	Gujan-Mestras	3314	Gujan-Mestras
33202	Hostens	33498	Salles
33214	Lacanau	33214	Lacanau
33220	Lamarque	33104	Castelnau-de-Médoc
33227	Langon	33227	Langon
33229	Lanton	33005	Andernos-les-Bains
33236	Lège-Cap-Ferret	33236	Lège-Cap-Ferret
33237	Léogéats	33227	Langon
33248	Listrac-Médoc	33104	Castelnau-de-Médoc
33260	Lugos	33498	Salles
33279	Mazères	33227	Langon
33284	Mios	33051	Biganos
33297	Moulis-en-Médoc	33104	Castelnau-de-Médoc
33323	Le Pian-sur-Garonne	33227	Langon
33333	Le Porge	33236	Lège-Cap-Ferret
33337	Preignac	33227	Langon
33343	Pujols-sur-Ciron	33227	Langon
33357	Roaillan	33227	Langon
33367	Saint-André-du-Bois	33227	Langon
33376	Saint-Aubin-de-Médoc	3328	Saint-Médard-en-Jalles

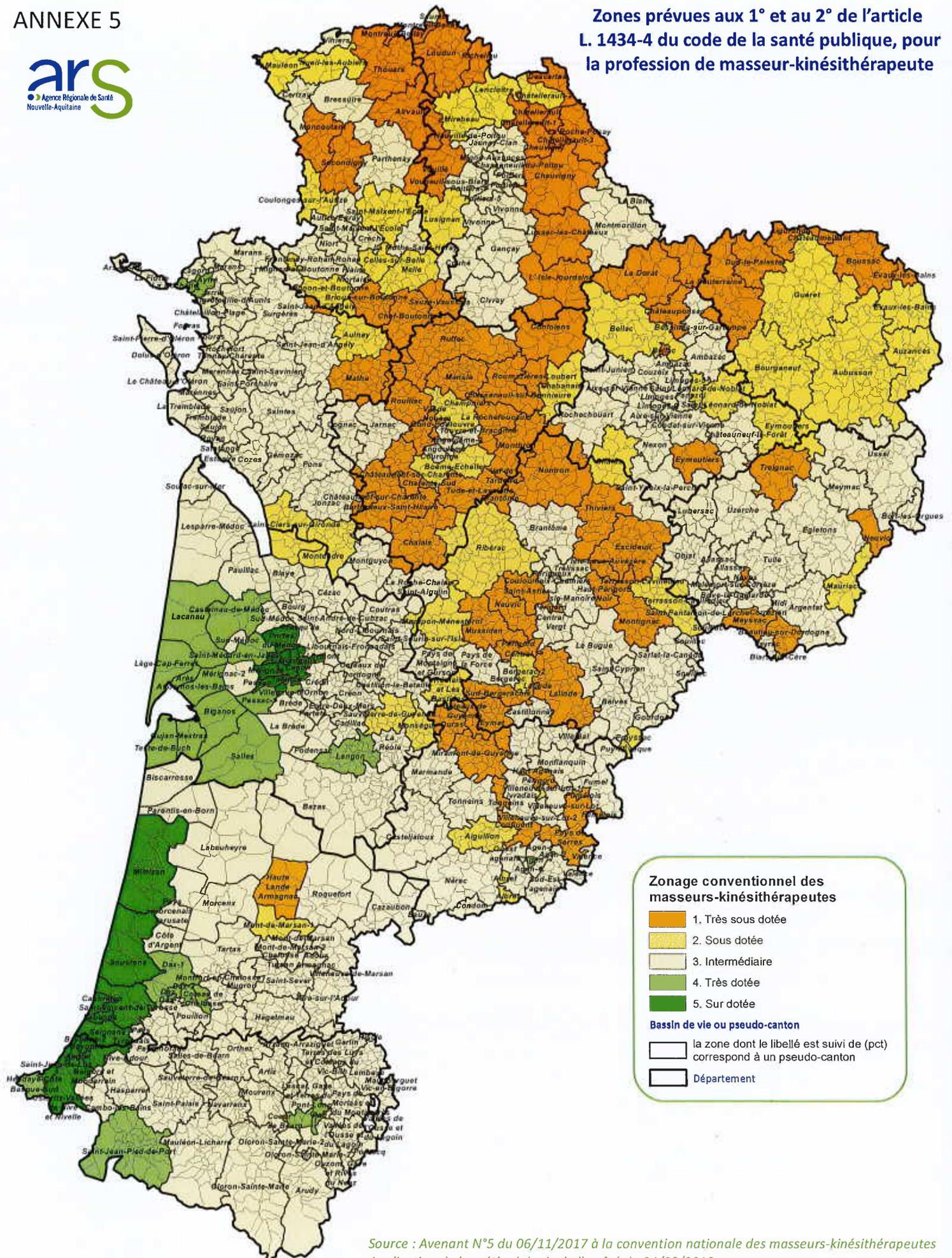
33392	Sainte-Croix-du-Mont	33227	Langon
33411	Saint-Germain-de-Grave	33227	Langon
33417	Sainte-Hélène	33104	Castelnau-de-Médoc
33432	Saint-Loubert	33227	Langon
33435	Saint-Macaire	33227	Langon
33436	Saint-Magne	33498	Salles
33438	Saint-Maixant	33227	Langon
33444	Saint-Martin-de-Sescas	33227	Langon
33449	Saint-Médard-en-Jalles	3328	Saint-Médard-en-Jalles
33457	Saint-Pardon-de-Conques	33227	Langon
33463	Saint-Pierre-d'Aurillac	33227	Langon
33465	Saint-Pierre-de-Mons	33227	Langon
33498	Salles	33498	Salles
33503	Saumos	33214	Lacanau
33504	Sauternes	33227	Langon
33519	Le Taillan-Médoc	3328	Saint-Médard-en-Jalles
33527	Le Teich	3314	Gujan-Mestras
33528	Le Temple	33214	Lacanau
33529	La Teste-de-Buch	3332	Teste-de-Buch
33533	Toulence	33227	Langon
33543	Verdelais	33227	Langon
33550	Villenave-d'Ornon	3333	Villenave-d'Ornon
33555	Marcheprime	33051	Biganos

Département des Landes (40)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
40003	Angoumé	4005	Dax-1
40063	Candresse	4006	Dax-2
40084	Clermont	4004	Coteau de Chalosse
40088	Dax	4098	Dax
40114	Gourbera	4005	Dax-1
40123	Herm	4005	Dax-1
40126	Hinx	4004	Coteau de Chalosse
40179	Mées	4005	Dax-1
40202	Narrosse	4006	Dax-2
40207	Oeyreluy	4006	Dax-2
40244	Rivière-Saas-et-Gourby	4005	Dax-1
40279	Saint-Paul-lès-Dax	4005	Dax-1
40283	Saint-Vincent-de-Paul	4005	Dax-1
40294	Saunac-et-Cambran	4006	Dax-2
40300	Seyresse	4006	Dax-2
40301	Siest	4005	Dax-1
40308	Sort-en-Chalosse	4004	Coteau de Chalosse
40314	Tercis-les-Bains	4005	Dax-1
40315	Téthieu	4005	Dax-1
40334	Yzosse	4006	Dax-2

Département de Lot-et-Garonne (47)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
47001	Agen	4797	Agen

Département de Pyrénées-Atlantiques (64)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
64008	Ahaxe-Alciette-Bascassan	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64011	Aincille	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64013	Ainhice-Mongelos	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64016	Aldudes	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64026	Anhaux	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64047	Arnéguy	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64066	Ascarat	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64072	Aubertin	6408	Billère et Coteaux de Jurançon
64092	Banca	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64107	Béhorléguay	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64129	Billère	6408	Billère et Coteaux de Jurançon
64130	Biriatou	6410	Hendaye-Côte Basque-Sud
64132	Bizanos	6420	Pau-3
64150	Bunus	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64154	Bussunarits-Sarrasquette	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64155	Bustince-Iriberry	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64166	Caro	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64218	Estérençuby	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64229	Gamarthe	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64237	Gelos	6421	Pau-4
64260	Hendaye	6410	Hendaye-Côte Basque-Sud
64265	Hosta	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64267	Ibarrolle	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64273	Irissarry	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64274	Irouléguay	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64275	Ispoure	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64283	Jaxu	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64284	Jurançon	6408	Billère et Coteaux de Jurançon
64297	Lacarre	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64315	Laroin	6408	Billère et Coteaux de Jurançon
64322	Lasse	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64327	Lecumberry	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64373	Mazères-Lezons	6420	Pau-3
64379	Mendive	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64436	Ossès	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64445	Pau	6499	Pau
64477	Saint-Étienne-de-Baïgorry	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64478	Saint-Faust	6408	Billère et Coteaux de Jurançon
64484	Saint-Jean-le-Vieux	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64485	Saint-Jean-Pied-de-Port	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64490	Saint-Martin-d'Arrossa	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port

64492	Saint-Michel	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64528	Suhescun	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64538	Uhart-Cize	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64543	Urepel	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64545	Urrugne	6410	Hendaye-Côte Basque-Sud



Source : Avenant N°5 du 06/11/2017 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes
 Application de la méthodologie de l'arrêté du 24/09/2018
 Découpages : communes au 01/01/2016 - bassins de vie définis en 2012 et pseudo-cantons définis en 2016,
 Réalisation : ARS Nouvelle-Aquitaine - DPSP - Pôle études statistiques et évaluation - 07/06/2019

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-14-003

Arrêté 2019/DOSA/143 du 14 juin 2019 relatif à la fixation
des contrats régionaux types prévus par l'avenant n°5 à la
convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes signé
le 6 novembre 2017

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;

Vu l'avis publié au Journal officiel du 8 février 2018 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 24 mai 2019 publiée au Recueil des Actes Administratifs le 27 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de ce jour, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de masseur-kinésithérapeute, en application de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Considérant que dans l'attente de la définition des critères d'attribution des modulations régionales applicables aux masseurs-kinésithérapeutes demandant à souscrire à un contrat incitatif démographique, il appartient aux agences régionales de santé de publier des arrêtés conservatoires fixant les contrats types régionaux, sans intégration des modulations régionales, les termes de ces contrats type régionaux fixés à titre conservatoire devant être strictement conformes aux contrats types définis par l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes.

ARRETE

Article 1 : Sont fixés, à titre conservatoire, les contrats types régionaux listés en annexe :

- Annexe 1 : contrat régional type d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie ;
- Annexe 2 : contrat régional type d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie ;
- Annexe 3 : contrat régional type d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie ;

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à sa date de publication.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

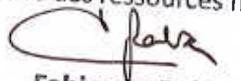
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 JUIN 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

Annexe 1 : CONTRAT REGIONAL TYPE D'AIDE AU MAINTIEN D'ACTIVITE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DANS LES ZONES DEFICITAIRES EN OFFRE DE SOINS DE KINESITHERAPIE

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;
- Vu l'avis publié au Journal officiel du 8 février 2018 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 1.3.3 et à l'Annexe 7 de la convention nationale modifiée par l'avenant n° 5 approuvé par l'avis du 8 février 2018 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins conformément à l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé comme étant « sous dotées » ou « très sous dotées » conformément à l'arrêté du XXXXX susvisé, par le versement annuel d'une aide financière permettant de réaliser des investissements, de se former et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins de kinésithérapie.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui maintiennent un exercice libéral dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé comme étant « sous dotées » ou « très sous dotées » conformément à l'arrêté du XXXX susvisé.

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- L'exercice individuel d'un masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un masseur-kinésithérapeute remplaçant afin d'assurer la continuité des soins ;
- L'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » ou dans une zone « sous dotée » et liés entre eux par :
 - o un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
 - o un contrat de collaborateur libéral ;
 - o un contrat d'assistant libéral ;
 - o par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- l'exercice pluri-professionnel :
 - o cabinet pluri-professionnel ;
 - o maison de santé pluri-professionnelle ;
 - o ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAIMK), avec le contrat d'aide à la création de cabinet (CACCMK) ou un contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité

Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- maintenir son activité libérale conventionnée dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé comme étant « sous dotée » ou « très sous dotée » conformément à l'arrêté du XXXX susvisé pour toute la durée du contrat, soit 3 ans ;
- réaliser 50 % d'actes auprès de patients résidant en zone « très sous dotée » ou « sous dotée » ;
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides forfaitaires à la modernisation du cabinet professionnel, prévue à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L. 4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au masseur-kinésithérapeute chaque année du contrat une aide au maintien d'activité d'un montant de 3 000 euros.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 150 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée du stage de fin d'étude.

Le montant dû au masseur-kinésithérapeute est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du masseur-kinésithérapeute au contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Article 3. Durée du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, renouvelable tacitement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède au versement partiel de l'aide dont le montant est calculé au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

a) Ouverture de la procédure de résiliation l'option conventionnelle

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

b) Avis de la commission paritaire départementale

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent de la liste des zones

très sous dotées et sous dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Le masseur-kinésithérapeute

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

Annexe 2 : CONTRAT REGIONAL TYPE D'AIDE A LA CREATION DE CABINET DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DANS LES ZONES DEFICITAIRES EN OFFRE DE SOINS DE KINESITHERAPIE

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;
- Vu l'avis publié au Journal officiel du 8 février 2018 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 1.3.1 et à l'Annexe 5 de la convention nationale modifiée par l'avenant n° 5 approuvé par l'avis du 8 février 2018 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins conformément à l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

Article 1. Champ du contrat d'aide à la création de cabinet

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à la création de cabinet

Ce contrat vise à favoriser la création ou la reprise de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé comme étant « sous dotées » ou « très sous dotées » conformément à l'arrêté du 24 septembre 2018 susvisé, par le versement annuel d'une aide financière permettant de gérer l'investissement lié à la création d'un cabinet de kinésithérapie.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à la création de cabinet

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui créent ou reprennent un cabinet dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définie par l'agence régionale de santé comme étant « sous dotées » ou « très sous dotées » conformément à l'arrêté du 24 septembre 2018 susvisé.

Le masseur-kinésithérapeute ayant exercé auparavant dans le cadre d'un contrat d'aide à l'installation (CAIMK) ou d'aide au maintien (CAMMK), peut adhérer à ce contrat dès lors qu'il crée un cabinet libéral de kinésithérapie.

Si le masseur-kinésithérapeute a adhéré au contrat d'aide à l'installation (CAIMK) et bénéficié des aides forfaitaires, les sommes correspondantes seront déduites du montant de l'aide versée au titre du contrat d'aide à la création de cabinet.

Le masseur-kinésithérapeute qui crée ou reprend un cabinet dans une zone sous dotée ou très sous dotée, dans l'année précédant la demande d'adhésion au contrat, peut adhérer à cette option conventionnelle.

Si plusieurs masseurs-kinésithérapeutes créent une activité de groupe, dans l'année précédant la demande d'adhésion au présent contrat, le CACCMK peut être conclu par chacun d'entre eux. Dans ce cas, les obligations du contrat demeurent individuelles et le non-respect de celles-ci par l'un des membres du groupe n'affecte pas ses autres membres. Les aides sont elles aussi versées à titre individuel.

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- L'exercice individuel d'un masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un masseur-kinésithérapeute remplaçant afin d'assurer la continuité des soins ;
- L'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » ou dans une zone « sous dotée » et liés entre eux par :
 - o un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
 - o par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- l'exercice pluri-professionnel :
 - o cabinet pluri-professionnel ;
 - o maison de santé pluri-professionnelle ;
 - o ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Un masseur-kinésithérapeute, déjà installé dans la zone dans les trois ans précédant sa demande d'adhésion, ne peut souscrire au contrat d'aide à la création de cabinet, à l'exception des collaborateurs et assistants libéraux.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAIMK), de maintien de l'activité (CAMMK) ou le contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Il peut néanmoins être signataire et bénéficiaire, à l'expiration du présent contrat (CACCMK), du contrat d'aide au maintien d'activité (CAMMK) en zone déficitaire.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à la création de cabinet

Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- créer ou reprendre un cabinet et exercer une activité libérale conventionnée dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé comme étant « sous dotée » ou « très sous dotée » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et 3 000 actes les années suivantes, dont 50% d'actes auprès de patients résidant en zone « très sous dotée » ou « sous dotée » ;
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L. 4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au masseur-kinésithérapeute une aide à la création de cabinet d'un montant de 49 000 euros pour le masseur-kinésithérapeute réalisant un minimum de 3 000 actes par an dont 50% auprès de patients résidant en zones « sous dotées » ou « très sous dotées ».

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 actes et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. Pour la 1ère année, le montant de l'aide est proratisé entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes.

Cette aide est versée en cinq fois. Les deux premières années du contrat, l'assurance maladie verse au masseur-kinésithérapeute 20 000 euros et les trois dernières années l'assurance maladie verse 3 000 euros par an.

Pour la première année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 150 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée du stage de fin d'étude.

Article 3. Durée du contrat d'aide à la création de cabinet

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à la création de cabinet

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute. La somme proratisée est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

a) Ouverture de la procédure de résiliation l'option conventionnelle

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

b) Avis de la commission paritaire départementale

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

En cas de résiliation de l'option conventionnelle, la caisse récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent de la liste des zones très sous dotées et sous dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Le masseur-kinésithérapeute
Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé
Nom Prénom

Annexe 3 : CONTRAT REGIONAL TYPE D'AIDE A L'INSTALLATION DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DANS LES ZONES DEFICITAIRES EN OFFRE DE SOINS DE KINESITHERAPIE

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;
- Vu l'avis publié au Journal officiel du 8 février 2018 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 1.3.1 et à l'Annexe 5 de la convention nationale modifiée par l'avenant n° 5 approuvé par l'avis du 8 février 2018 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins conformément à l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation

Le contrat d'aide à l'installation vise à accompagner et à faciliter l'installation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, dans un cabinet existant dans la zones déficitaire en offre de soins de masso-kinésithérapie, par le versement annuel d'une aide financière permettant de gérer cette période d'investissement générée par le début d'activité en exercice libéral.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui s'installent ou sont installés depuis moins d'un an à la date d'adhésion et exercent en libéral dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins comme étant « sous dotées » ou « très sous dotées ».

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- L'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » ou dans une zone « sous dotée » et liés entre eux par :
 - o un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
 - o Un contrat de collaborateur libéral ;
 - o Un contrat d'assistant libéral ;
 - o par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- l'exercice pluri-professionnel :
 - o cabinet pluri-professionnel ;
 - o maison de santé pluri-professionnelle ;
 - o ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat de maintien de l'activité (CAMMK), avec le contrat d'aide à la création de cabinet (CACCMK), ni avec le contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Le masseur-kinésithérapeute peut néanmoins être signataire et bénéficiaire, à l'expiration du présent contrat (CAIMK), du contrat d'aide au maintien d'activité (CAMMK) en zone déficitaire.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation

Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- venir exercer son activité libérale conventionnée dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, soit en zone « sous dotée » ou « très sous dotée », pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et de 3 000 actes les années suivantes, dont 50% d'actes auprès de patients résidant en zone « très sous dotée » ou « sous dotée » ;

- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L. 4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au masseur-kinésithérapeute une aide à l'installation d'un montant de 34 000 euros pour le masseur-kinésithérapeute réalisant un minimum de 3 000 actes par an dont 50% auprès de patients résidant en zones « sous dotées » ou « très sous dotées ».

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 actes et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. Pour la 1ère année, le montant de l'aide est proratisé entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes par an.

Cette aide est versée en cinq fois. Les deux premières années du contrat, l'assurance maladie verse au masseur-kinésithérapeute 12 500 euros et les trois dernières années l'assurance maladie verse 3 000 euros par an.

Pour la 1ère année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 150 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée du stage de fin d'étude.

Article 3. Durée du contrat d'aide l'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute. La somme proratisée est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

a) Ouverture de la procédure de résiliation l'option conventionnelle

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

b) Avis de la commission paritaire départementale

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

En cas de résiliation de l'option conventionnelle, la caisse récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent de la liste des zones très sous dotées et sous dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Le masseur-kinésithérapeute
Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé
Nom Prénom

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-24-011

Arrêté PH56 du 24 Mai 2019 portant modification des
coordonnées postales de l'officine "pharmacie du Tilleul" à
GRENADE SUR L'ADOUR (40270)

Arrêté n°PH56 du 24 Mai 2019

**Portant modification des coordonnées postales de
l'officine « PHARMACIE DU TILLEUL » à
GRENADE SUR L'ADOUR (40270)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-9 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'article R 5125-11 du code de la santé publique portant sur la modification d'une adresse d'officine sans déplacement ;
- VU** la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-046) ;
- VU** la licence n°40#000130 délivrée par la Préfecture des Landes en date du 27 février 1980 ;
- VU** l'arrêté PH44 du 8 avril 2019 portant modification des coordonnées postales de l'officine « Pharmacie du Tilleul » à GRENADE SUR L'ADOUR (40270) ;

CONSIDERANT que l'arrêté PH44 du 8 avril 2019 contient une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

CONSIDERANT le courrier en date du 8 février 2019 du cabinet « société juridique et fiscale », indiquant que l'adresse de la pharmacie du Tilleul est 32 place des Tilleuls – 28 rue René Vielle 40270 GRENADE SUR L'ADOUR et demandant un arrêté modificatif des coordonnées sur la licence de l'officine ;

CONSIDERANT l'attestation de numérotage de Monsieur Pierre DUFOURCQ, Maire de la ville de GRENADE SUR L'ADOUR attestant que les coordonnées postales de la pharmacie du Tilleul (cadastrée section K220, K221 et K222) sont 32 place des Tilleuls - 28 rue René Vielle 40270 GRENADE SUR L'ADOUR ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée le 27 février 1980 est modifiée comme suit : Messieurs Guillaume BAA-PUYOULET et François LARREGLE sont autorisés à exploiter l'officine de pharmacie « Pharmacie du Tilleul » au 32 place des Tilleuls - 28 rue René Vielle 40270 GRENADE SUR L'ADOUR ;

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 Mai 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Par déléation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-035

Arrêté PH57 du 27 Mai 2019 prolongeant la validité de la licence de transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de DAX (40100)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté n° PH57 du 27 Mai 2019

***Prolongeant la validité de la licence de transfert
d'une officine de pharmacie au sein de la
commune de DAX (40100)***

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 5125-7 ;
- VU** l'arrêté 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 25 Mars 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-046) ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 30 Mai 2018 ayant autorisé, sous le numéro de licence 40#000244, le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL DOASSANS dont les gérants sont Monsieur Adrien DOASSANS et Monsieur Charles DOASSANS, du 10 place Maréchal Joffre vers un nouveau local sis 60 place Maréchal Joffre au sein de la même commune de DAX (40100) ;
- VU**, la demande présentée le 10 Mai 2019 par Monsieur Adrien DOASSANS et Monsieur Charles DOASSANS, Pharmaciens titulaires de la pharmacie SARL DOASSANS, en vue d'obtenir la prolongation de la licence de transfert de leur officine de pharmacie, selon les modalités de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, une officine de pharmacie dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, sauf prolongation en cas de force majeure.

CONSIDERANT que la pharmacie SARL PHARMACIE DOASSANS apporte la preuve qu'elle n'a pu respecter le délai qui lui était imparti en raison d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible ;

ARRETE

Article 1^{er} : La validité de la licence de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL DOASSANS, dont les gérants sont Monsieur Adrien DOASSANS et Monsieur Charles DOASSANS accordée sous le numéro 40#000244 par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 30 Mai 2018, est prolongée jusqu'au 30 Novembre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 Mai 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-04-002

Arrêté PH58 du 4 Juin 2019 portant autorisation d'une
demande d'autorisation de transfert au sein de la commune
d'EYSINES (33320)

Arrêté n°PH58 du 4 juin 2019

**Portant autorisation d'une demande
d'autorisation de transfert d'officine au sein de
la commune d'EYSINES (33320)**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75 -2019-046) ;

VU la demande présentée par la SELARL PHARMACIE DE LESCOMBES, représentée par Madame Danielle BESSIERES et Camille BESSIERES, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée du 8 rue Pierre Gauthier – 33320 EYSINES (licence n°33#000919) vers un nouveau local sis 170 avenue du Taillan-Médoc -33320 EYSINES, demande déclarée complète en date du 9 février 2019 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 28 mars 2019 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 19 mars 2019 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens en date du 9 avril 2019 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune d'EYSINES (33320), s'élève à 23120 habitants au dernier recensement en vigueur et est desservie par 7 officines de pharmacie ouverte au public ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier correspondant à l'IRIS 0103 « LA LESQUE » situé dans la partie centrale de la commune d'EYSINES (33320) ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 170 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente de la commune et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'avis émis le 3 juin 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SELARL PHARMACIE DE LESCOMBES dont les gérants sont Madame Danielle BESSIERES et Madame Camille BESSIERES, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée 8 rue Pierre Gauthier – 33320 EYSINES (licence n°33#000919) vers un nouveau local sis 170 avenue du Taillan-Médoc -33320 EYSINES, est acceptée.

Article 2 : Une licence enregistrée sous le n°33#001128 est délivrée à Madame Danielle BESSIERES et Madame Camille BESSIERES pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2019

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléguation,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-016

Décision 2019-077 portant renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives délivrée à la SA Polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz (64)

Décision n° 2019-077

*portant renouvellement d'autorisation d'exercer
l'activité de soins de traitement du cancer
par chirurgie, pour les pathologies digestives*

**délivrée à la SA Polyclinique Côte Basque Sud
à Saint Jean de Luz (64)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du cancer (INCa),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019 portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la délibération de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, autorisant la SA Polyclinique Côte Basque Sud 7 rue Léonce Goyetche – 64501 St Jean de Luz, à exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, urologiques et gynécologiques, et par chimiothérapie,

VU la lettre de du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 21 octobre 2013, confirmant à la SA Polyclinique Côte Basque Sud le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, et par chimiothérapie, pour 5 ans à compter du 2 novembre 2014,

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé par la directrice de la Polyclinique Côte Basque Sud pour les activités de soins de traitement du cancer par chirurgie, des cancers des pathologies digestives, chimiothérapie,

VU la lettre d'injonction du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2018, demandant à la SA Polyclinique Côte Basque Sud le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives,

VU dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, déposé le 30 novembre 2018, suite à l'injonction, par la directrice de la Polyclinique Côte Basque Sud,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 mai 2019,

CONSIDERANT que la Polyclinique Côte Basque Sud respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007, pris en application de l'article R 6123-89 du code de la santé publique, et qui fixe le seuil d'activité minimale annuelle à hauteur de 30 interventions pour la pratique thérapeutique de chirurgie, pour les pathologies digestives,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux obligations réglementaires relatives aux conditions transversales de qualité,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, est accordé à la SA Polyclinique Côte Basque Sud - 7 rue Léonce Goyetche – 64501 St Jean de Luz.

N° FINESS EJ : 64 000 036 0

N° FINESS ET : 64 078 074 8

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter du 2 novembre 2019.

ARTICLE 3 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguée
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-013

Décision n° 2019-078 portant renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives et les cancers hors seuil (thyroïde), et par chimiothérapie y compris en hématologie, sur le site de l'hôpital Saint Esprit délivrée au Centre hospitalier d'Agen-Nérac (47)

Décision n° 2019-078

*portant renouvellement d'autorisation
d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
par chirurgie, pour les pathologies digestives
et les cancers hors seuil (thyroïde),
et par chimiothérapie y compris en hématologie,
sur le site de l'hôpital Saint Esprit*

délivrée au Centre hospitalier d'Agen-Nérac (47)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du cancer (INCa),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019 portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la délibération de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, autorisant le Centre hospitalier d'Agen à exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies mammaires, digestives, cancers hors seuils, et par chimiothérapie,

VU la lettre du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 21 octobre 2013, confirmant au Centre hospitalier d'Agen le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, pour 5 ans à compter du 30 octobre 2014,

VU la décision du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 17 juillet 2015, autorisant la création à compter du 1^{er} juillet 2016 d'un établissement de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers d'Agen et de Nérac, et la confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les deux établissements au profit du nouvel établissement dénommé Centre hospitalier Agen-Nérac,

VU le dossier de demande de renouvellement déposé le 3 mai 2018 par le directeur du Centre hospitalier Agen-Nérac pour les activités de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, et les cancers hors seuil, et par chimiothérapie,

VU la lettre d'injonction du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2018, demandant le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, et les cancers hors seuil, et par chimiothérapie,

VU le dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation déposé le 30 novembre 2018 par le directeur du Centre hospitalier Agen-Nérac, suite à l'injonction, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, et les cancers hors seuil, et par chimiothérapie,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 mai 2019,

CONSIDERANT que l'établissement respecte les seuils réglementaires d'activité minimale sur les trois dernières années pour la chirurgie carcinologique digestive et pour la chimiothérapie, étant précisé que la chirurgie carcinologique thyroïde n'est pas soumise à seuil,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit le maintien de deux implantations pour le traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, et deux implantations pour le traitement du cancer par chimiothérapie, dans la zone territoriale de recours du Lot-et-Garonne, où se situe le Centre hospitalier Agen-Nérac,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, et les cancers hors seuils (thyroïde), et par chimiothérapie, y compris en hématologie, sur le site de l'hôpital Saint Esprit, est accordé au Centre hospitalier Agen-Nérac – route de Villeneuve – 47923 Agen Cedex 9.

N° FINESS EJ : 47 001 617 1

N° FINESS ET : 47 000 042 3

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter du 30 octobre 2019.

ARTICLE 3 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-015

Décision n° 2019-082 portant refus de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies mammaires délivrée à la SAS Clinique Aguiléra (64)

Décision n° 2019-082

*portant refus de renouvellement de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
par chirurgie, pour les pathologies mammaires*

délivrée à la SAS Clinique Aguiléra (64)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du cancer (INCa),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la délibération de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009 accordant à la société par actions simplifiée (SAS) Clinique Aguiléra l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, mammaires et urologiques, et par chimiothérapie,

VU la lettre du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine, en date du 21 octobre 2013, confirmant à la SAS Clinique Aguiléra le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives et mammaires, et par chimiothérapie, pour 5 ans à compter du 2 novembre 2014,

VU la lettre d'injonction du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2018, demandant à la SAS Clinique Aguiléra le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies mammaires,

VU le dossier complet de demande de renouvellement déposé le 30 novembre 2018, suite à injonction, par le directeur de la SAS clinique Aguiléra, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies mammaires,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 mai 2019,

CONSIDERANT que la Clinique ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007, pris en application de l'article R 6123-89 du code de la santé publique, et qui fixe le seuil d'activité minimale annuelle à hauteur de 30 interventions pour la pratique thérapeutique de chirurgie, pour les pathologies mammaires, la moyenne de l'établissement sur les trois dernières années (2016-2018) n'étant que de 24 actes,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de cette autorisation n'est dès lors pas conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement sollicité par la société par actions simplifiée (SAS) Clinique Aguiléra, 21 rue de l'Estagnas, CS 60179, 64201 Biarritz cedex, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies mammaires, est refusé.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Pré-délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-017

Décision N° 2019-083 portant renouvellement
d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du
cancer par chirurgie, pour les pathologies gynécologiques
délivrée à la SAE Clinique du Fief de Grimoire à Poitiers
(86)

Décision n° 2019-083

*portant renouvellement d'autorisation
d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
par chirurgie, pour les pathologies gynécologiques*

**délivrée à la Société SAE Clinique
du Fief de Grimoire à Poitiers (86)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du cancer (INCa),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019 portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la délibération de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou Charentes en date du 19 octobre 2009 donnant autorisation à la société SAE Clinique du Fief de Grimoire, 38 rue du Fief de Grimoire, 86000 Poitiers, pour exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies mammaires et gynécologiques,

VU la lettre de la directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS Poitou-Charentes, en date du 20 novembre 2013, confirmant à la société SAE Clinique du Fief de Grimoire le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies mammaires et gynécologiques, pour 5 ans à compter du 19 novembre 2014,

VU la demande déposée par le directeur de la société SAE Clinique du Fief de Grimoire en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie des pathologies mammaires et gynécologiques,

VU la lettre d'injonction du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 novembre 2018, demandant à la SAE le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies gynécologiques,

VU le dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation déposé le 30 novembre 2018, suite à injonction, par le directeur de la société SAE Clinique du Fief de Grimoire, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies gynécologiques,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 mai 2019,

CONSIDERANT que la demande de la société SAE Clinique du Fief de Grimoire, sollicitant le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies gynécologiques, doit s'analyser dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit pour cette modalité une réduction des implantations dans la zone territoriale de recours de la Vienne, celles-ci passant de 3 implantations à 2 implantations,

CONSIDERANT que dans cette zone territoriale, l'autorisation du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Poitiers a été renouvelée tacitement pour 7 ans à compter du 19 novembre 2019,

CONSIDERANT de plus qu'elle ne saurait être remise en cause, en raison de la présence du Pôle Régional de cancérologie proposant une prise en charge des cas les plus complexes sur l'ensemble du territoire,

CONSIDERANT que la diminution d'implantations ne peut donc concerner que l'un des deux établissements restants, à savoir la Clinique du Fief de Grimoire et la Polyclinique de Poitiers, (structures appartenant au groupe Elsan et relevant d'une direction commune), dont les autorisations viennent toutes deux à échéance le 18 novembre 2019, et qui ont chacune fait l'objet d'une injonction de présenter un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation,

CONSIDERANT que la Clinique du Fief de Grimoire appelle les constats suivants :

- la prise en charge proposée et réalisée sur le site est cohérente avec les recommandations nationales en termes de qualité et de parcours,
- l'ensemble de la file active des patientes est suivie par la Clinique du Fief de Grimoire, même si les patientes sont opérées sur le site de la Polyclinique de Poitiers,
- le personnel médical dépend de la Clinique du Fief de Grimoire, étant remarqué que lors des visites sur site effectuées par les services de l'ARS, le personnel médical et paramédical était présent uniquement sur le site de la Clinique du Fief de Grimoire,
- l'ensemble du parcours et les soins de support sont organisés par la Clinique Fief de Grimoire, même si les patientes sont opérées sur le site de la Polyclinique de Poitiers.

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux obligations réglementaires et aux trois mesures socles décrites dans le schéma régional de santé :

- les conditions transversales de qualité : dispositif d'annonce, réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP), programme personnalisé de soins (PPS), suivi des référentiels, soins de supports, essais cliniques,
- les critères d'agrément de l'INCa (notamment la prise en charge du cancer de l'ovaire)
- le seuil d'activité (respect des seuils opposables).

CONSIDERANT dès lors que, dans la perspective de la suppression d'une implantation dans la zone territoriale de recours de la Vienne, il convient que la Clinique du Fief de Grimoire devienne le seul de ces deux établissements à conserver une autorisation de chirurgie du cancer gynécologique,

CONSIDERANT que cette mise en conformité avec les objectifs quantifiés du schéma régional de santé 2018-2023 doit s'effectuer rapidement, à savoir dans un délai de 18 mois à compter du 19 novembre 2019, date d'échéance des deux autorisations actuelles, et donc au plus tard pour le 18 mai 2021,

CONSIDERANT qu'elle induit un renouvellement de l'autorisation de la Polyclinique de Poitiers pour une durée limitée de 18 mois à compter du 19 novembre 2019, en application de l'article L. 6122-8, 3^{ème} alinéa, du code de la santé publique, et un renouvellement de l'autorisation de la Clinique du Fief de Grimoire pour une durée de 7 ans à compter du 19 novembre 2019,

CONSIDERANT que dans cette période intermédiaire, les deux établissements seront en mesure de favoriser l'adaptation de l'offre sur le site de la Clinique du Fief de Grimoire et devront renforcer le partenariat avec le CHU de Poitiers,

CONSIDERANT que le regroupement de l'activité de gynécologie sur un seul de ces deux sites permettra de consolider l'activité de traitement du cancer gynécologique et de garantir l'atteinte des seuils d'activité minimale requis par la réglementation,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation de la société SAE Clinique du Fief de Grimoire est conditionné par la poursuite de la collaboration avec le CHU de Poitiers, notamment pour la prise en charge des patients en unité de soins continus ou pour les cas complexes, et par le développement de la convention avec le CHU,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies gynécologiques, est accordé à la société SAE Clinique du Fief de Grimoire – 38 rue du Fief de Grimoire – 86000 Poitiers.

N° FINESS EJ : 86 000 014 0

N° FINESS ET : 86 078 056 8

ARTICLE 2 - Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de 7 ans à compter du 19 novembre 2019, soit jusqu'au 18 novembre 2026.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguée

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-014

Décision n° 2019-084 portant renouvellement d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies digestives et mammaires, et les cancers hors seuil (dermatologie), refus de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies gynécologiques, refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies urologiques délivrée au Groupement de coopération sanitaire Pôle de santé du Villeneuvois (47)

Décision n° 2019-084, portant :

*- renouvellement d'autorisation d'exercer
l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie,
pour les pathologies digestives et mammaires,
et les cancers hors seuil (dermatologie),*

*- refus de renouvellement d'autorisation d'exercer
l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie,
pour les pathologies gynécologiques,*

*- refus d'autorisation d'exercer
l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie,
pour les pathologies urologiques*

**délivrée au Groupement de coopération sanitaire
Pôle de santé du Villeneuveois (47)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du cancer (INCa),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019 portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la délibération de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, autorisant le Centre hospitalier Saint-Cyr, BP 319, 47307 Villeneuve-sur-Lot, à exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies mammaires, digestives et gynécologiques, et par chimiothérapie,

VU la décision du 17 novembre 2014 du directeur de l'ARS d'Aquitaine, portant confirmation suite à cession des autorisations initialement détenues :

- par le Centre hospitalier Saint-Cyr de Villeneuve-sur-Lot (chirurgie, chirurgie ambulatoire, traitement du cancer : pathologies mammaires et gynécologiques),
- par la Clinique de Villeneuve-sur-Lot (chirurgie en hospitalisation complète, chirurgie ambulatoire, traitement du cancer : pathologies digestives, cancers non soumis à seuil)

au profit du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Pôle de santé du Villeneuvois, à Villeneuve-sur-Lot,

VU le dossier déposé le 31 août 2018 par le Directeur du GCS Pôle de santé du Villeneuvois en vue du renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, mammaires, et gynécologiques, et les cancers hors seuil (dermatologie),

VU la lettre d'injonction du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2018, demandant au GCS le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, mammaires, et gynécologiques, et les cancers hors seuil (dermatologie),

VU le dossier complet déposé, suite à l'injonction, par le Directeur du GCS Pôle de santé du Villeneuvois, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, mammaires, et gynécologiques, et les cancers hors seuil (dermatologie), et demandant en outre à cette occasion l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies urologiques,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 mai 2019,

CONSIDERANT que pour la chirurgie des cancers digestifs, le GCS respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007, pris en application de l'article R 6123-89 du code de la santé publique, et qui fixe le seuil d'activité minimale annuelle à hauteur de 30 interventions, l'activité moyenne 2016-2018 du GCS s'élevant à 58 interventions,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation de cette activité est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, concernant la zone territoriale de proximité du Lot-et-Garonne,

CONSIDERANT que pour la chirurgie des cancers mammaires, le GCS respecte également le seuil d'activité minimale annuelle de 30 interventions, son activité moyenne 2016-2018 s'élevant à 49 interventions,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation de cette activité est également compatible avec les OQOS du schéma régional de santé 2018-2023,

CONSIDERANT que pour la chirurgie des cancers dits hors seuil (dermatologie), non régie par l'arrêté ministériel précité du 29 mars 2007, l'activité du GCS est relativement constante,

CONSIDERANT en revanche que pour la chirurgie des cancers gynécologiques, le GCS Pôle de santé du Villeneuvois ne respecte que difficilement le seuil réglementaire d'activité minimale annuelle fixé à hauteur de 20 interventions, son activité moyenne 2016-2018 ne s'élevant qu'à 21 interventions,

CONSIDERANT de plus que la chirurgie carcinologique gynécologique est assurée par un seul opérateur, en contrat de prolongation, et présent 3 jours par semaine dans l'établissement dans la perspective d'une diminution, puis d'une cessation d'activité en mai 2019,

CONSIDERANT que l'inspection menée le 1^{er} octobre 2018 par les services de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, et concernant principalement l'activité de chirurgie carcinologique gynécologique, a permis de constater une non-conformité de l'organisation en matière de continuité des soins, impactant cette activité,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies gynécologiques, n'est dès lors pas conforme aux normes de fonctionnement fixées aux articles R. 6123-86 et suivants du code de la santé publique, et à l'article D 6124-132 de ce code, relatif à la continuité des soins concernant le traitement du cancer,

CONSIDERANT qu'elle n'est pas non plus compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, notamment celui de garantir à tout patient atteint d'un cancer un parcours de santé personnalisé et adapté,

CONSIDERANT enfin que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies urologiques, présentée par le GCS, n'est pas compatible avec les OQOS du schéma régional de santé 2018-2023, qui ne prévoit pas d'implantation pour cette activité dans la zone territoriale de proximité du Lot-et-Garonne,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives et mammaires, et les cancers hors seuil (dermatologie), est accordé au Groupement de coopération sanitaire (GCS) Pôle de santé du Villeneuvois – CS 80232 – 47305 Villeneuve-sur-Lot.

N° FINESS EJ : 47 001 602 3

N° FINESS ET : 47 000 604 9

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter du 30 octobre 2019.

ARTICLE 3 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par l'autorisation 14 mois avant sa date d'échéance, conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies gynécologiques, sollicité par le GCS Pôle de santé du Villeneuvois, est refusé.

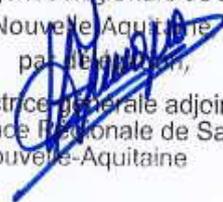
ARTICLE 5 - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies urologiques, sollicitée par le GCS Pôle de santé du Villeneuvois, est refusée.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-018

Décision n° 2019-088 portant renouvellement
d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du
cancer par chirurgie, pour les pathologies gynécologiques
délivrée à la SAS Polyclinique de Poitiers (86)

Décision n° 2019-088

*portant renouvellement d'autorisation
d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
par chirurgie, pour les pathologies gynécologiques*

délivrée à la SAS Polyclinique de Poitiers (86)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du cancer (INCa),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019 portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la délibération de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes en date du 19 octobre 2009, donnant autorisation à la SAS Polyclinique de Poitiers pour exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies gynécologiques, digestives, mammaires, urologiques, ORL maxillo-faciales,

VU la lettre de la directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS Poitou-Charentes en date du 20 novembre 2013, confirmant à la SAS Polyclinique de Poitiers l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies gynécologiques, digestives, urologiques, ORL et maxillo-faciales, pour 5 ans à compter du 19 novembre 2014,

VU la demande déposée par le directeur de la SAS Polyclinique de Poitiers, 1 rue de la Providence, 86035 Poitiers, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies gynécologiques, digestives, urologiques, ORL maxillo-faciales,

VU la lettre d'injonction du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 novembre 2018, demandant le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies gynécologiques,

VU le dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation déposé le 30 novembre 2018, suite à injonction, par le directeur de la SAS Polyclinique de Poitiers, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies gynécologiques,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 mai 2019,

CONSIDERANT que la demande de la SAS Polyclinique de Poitiers, sollicitant le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies gynécologiques, doit s'analyser dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit pour cette modalité une réduction des implantations dans la zone territoriale de recours de la Vienne, celles-ci passant de 3 implantations à 2 implantations,

CONSIDERANT que dans cette zone territoriale, l'autorisation du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Poitiers a été renouvelée tacitement pour 7 ans à compter du 19 novembre 2019,

CONSIDERANT de plus qu'elle ne saurait être remise en cause, en raison de la présence du Pôle Régional de cancérologie proposant une prise en charge des cas les plus complexes sur l'ensemble du territoire,

CONSIDERANT que la diminution d'implantations ne peut donc concerner que l'un des deux établissements restants, à savoir la Clinique du Fief de Grimoire et la Polyclinique de Poitiers, (structures appartenant au groupe Elsan et relevant d'une direction commune), dont les autorisations viennent toutes deux à échéance le 18 novembre 2019, et qui ont chacune fait l'objet d'une injonction de présenter un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation,

CONSIDERANT en outre que la Clinique du Fief de Grimoire appelle les constats suivants :

- la prise en charge proposée et réalisée sur le site est cohérente avec les recommandations nationales en termes de qualité et de parcours,
- l'ensemble de la file active des patientes est suivie par la Clinique du Fief de Grimoire, même si les patientes sont opérées sur le site de la Polyclinique de Poitiers,
- le personnel médical dépend de la Clinique du Fief de Grimoire, étant remarqué que lors des visites sur site effectuées par les services de l'ARS, le personnel médical et paramédical était présent uniquement sur le site de la Clinique du Fief de Grimoire,
- l'ensemble du parcours et les soins de support sont organisés par la Clinique Fief de Grimoire, même si les patientes sont opérées sur le site de la Polyclinique de Poitiers.

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux obligations réglementaires et aux trois mesures socles décrites dans le schéma régional de santé :

- les conditions transversales de qualité : dispositif d'annonce, réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP), programme personnalisé de soins (PPS), suivi des référentiels, soins de supports, essais cliniques,
- les critères d'agrément de l'INCa (notamment la prise en charge du cancer de l'ovaire)
- le seuil d'activité (respect des seuils opposables).

CONSIDERANT dès lors que, dans la perspective de la suppression d'une implantation dans la zone territoriale de recours de la Vienne, il convient que la Clinique du Fief de Grimoire devienne le seul de ces deux établissements à conserver une autorisation de chirurgie du cancer gynécologique,

CONSIDERANT que cette mise en conformité avec les objectifs quantifiés du schéma régional de santé 2018-2023 doit s'effectuer rapidement, à savoir dans un délai de 18 mois à compter du 19 novembre 2019, date d'échéance des deux autorisations actuelles, et donc au plus tard pour le 18 mai 2021,

CONSIDERANT qu'elle induit un renouvellement de l'autorisation de la Polyclinique de Poitiers pour une durée limitée de 18 mois à compter du 19 novembre 2019, en application de l'article L. 6122-8, 3^{ème} alinéa, du code de la santé publique, et un renouvellement de l'autorisation de la Clinique du Fief de Grimoire pour une durée de 7 ans à compter du 19 novembre 2019,

CONSIDERANT que dans cette période intermédiaire, les deux établissements seront en mesure de favoriser l'adaptation de l'offre sur le site de la Clinique du Fief de Grimoire et devront renforcer le partenariat avec le CHU de Poitiers,

CONSIDERANT que le regroupement de l'activité de gynécologie sur un seul de ces deux sites permettra de consolider l'activité de traitement du cancer gynécologique et de garantir l'atteinte des seuils d'activité minimale requis par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies gynécologiques, est accordé à la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique de Poitiers, 1 rue de la Providence, 86035 Poitiers.

N° FINESS EJ : 86 001 031 3

N° FINESS ET : 86 001 032 1

ARTICLE 2 - En application de l'article L.6122-8, 3^{ème} alinéa, du code de la santé publique, le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de 18 mois à compter du 19 novembre 2019, soit jusqu'au 18 mai 2021.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-020

Décision n°2019-112 du 27 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, adultes, en hospitalisation à temps partiel, délivrée au Centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély

Décision n° 2019-112

*portant autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités :
prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites
addictives, adultes, en hospitalisation à temps partiel,*

délivrée au Centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély (17)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la lettre du directeur général de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 15 octobre 2015, confirmant au directeur du Centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély, 18 avenue du Port, 17415 Saint-Jean d'Angély, le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

pour une durée de 5 ans à compter du 4 août 2015,

VU la lettre du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 juillet 2017, confirmant au directeur du Centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR, selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

pour une durée de 5 ans à compter du 16 novembre 2017,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2018, autorisant le Centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély à exercer l'activité de SSR selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel.

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély, en vue d'exercer l'activité de SSR selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 mai 2019,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély souhaite compléter sa palette de soins d'aval en addictologie afin de disposer d'une filière complète dans l'accompagnement des conduites addictives,

CONSIDERANT l'absence d'offre sur le territoire en hospitalisation à temps partiel, le centre Alpha de Royan n'assurant qu'une prise en charge en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que cette spécialisation sera développée sur des places déjà autorisées en polyvalent,

CONSIDERANT que cette démarche répond **aux** objectifs de développement du virage ambulatoire figurant dans le SRS 2018-2023,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités suivantes :

- prise en charge des affections liées aux conduites addictives, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
est accordée au Centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély, 18 avenue du Port, 17415 Saint-Jean d'Angély.

N° FINESS EJ : 17 078 016 7

N° FINESS ET : 17 000 009 5

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-021

Décision n°2019-113 du 27 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation à temps partiel, délivrée au Centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély

Décision n° 2019-113

*portant autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation
selon les modalités :
prise en charge spécialisée des affections du système nerveux,
adultes, en hospitalisation à temps partiel,*

délivrée au Centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély (17)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),
- VU** la lettre du directeur général de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 15 octobre 2015, confirmant au directeur du Centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély, 18 avenue du Port, 17415 Saint-Jean d'Angély, le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités suivantes :
- SSR non spécialisés adultes, en hospitalisation complète,
 - prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
 - prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,
- pour une durée de 5 ans à compter du 4 août 2015,
- VU** la lettre du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 juillet 2017, confirmant au directeur du Centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR, selon les modalités suivantes :
- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- pour une durée de 5 ans à compter du 16 novembre 2017,
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2018, autorisant le Centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély à exercer l'activité de SSR selon les modalités suivantes :
- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
 - prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète,
 - prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel.
- VU** la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély, en vue d'exercer l'activité de SSR selon les modalités suivantes : prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,
- VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 mai 2019,

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély souhaite l'élargissement de la prise en charge spécialisée des affections neurologiques à l'hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT que ce projet sera développé sur des places déjà autorisées en SSR polyvalents,

CONSIDERANT qu'il est conforme au principe d'intensification du virage ambulatoire figurant dans le SRS 2018-2023,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités suivantes :

- prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation à temps partiel, est accordée au Centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély, 18 avenue du Port, 17415 Saint-Jean d'Angély.

N° FINESS EJ : 17 078 016 7

N° FINESS ET : 17 000 009 5

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-034

Décision n°2019-114 du 27 mai 2019 portant : - autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation à temps partiel avec la mention : prise en charge à titre exclusif des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents, - refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : prise en charge spécialisée à titre non exclusif des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents, délivrée au Centre hospitalise de Saintonge

Décision n° 2019-114, portant :

- autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge à titre exclusif des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents,
- refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation à temps partiel, adultes, avec la mention : prise en charge à titre non exclusif des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents

délivrée au Centre hospitalier de Saintonge (17)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la lettre de la directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 29 août 2014, confirmant le renouvellement tacite de l'autorisation donnée au Centre hospitalier de Saintonge, sis 11 boulevard Ambroise Paré, BP 326, 17108 Saintes, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, avec la mention : prise en charge à titre non exclusif des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

pour une durée de 5 ans à compter du 24 août 2015,

VU la décision du directeur de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2018, autorisant le Centre hospitalier de Saintonge à exercer l'activité de SSR selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge à titre non exclusif des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier de Saintonge, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel, selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, avec la mention : prise en charge à titre non exclusif des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents,
- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, avec la mention : prise en charge à titre exclusif des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 mai 2019,

CONSIDERANT que, s'agissant de la prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, la demande est conforme au principe inscrit dans le schéma régional de santé, d'intensification du virage ambulatoire, par conversion de lits de SSR polyvalents en places,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant de la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, le projet ne satisfait pas aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation, notamment par l'absence d'une installation de balnéothérapie et d'équipements d'électrophysiothérapie, requis par l'article D6124-177-20 du code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge à titre exclusif des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents, sollicitée par le Centre hospitalier de Saintonge, 11 boulevard Ambroise Paré, BP 326, 17108 Saintes cedex, est accordée.

N° FINESS EJ : 17 078 017 5

N° FINESS ET : 17 000 010 3

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation à temps partiel, adultes, avec la mention : prise en charge à titre non exclusif des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents, sollicitée par le Centre hospitalier de Saintonge, est refusée.

ARTICLE 3 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2019

~~Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine~~

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-019

Décision n°2019-115 du 27 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, avec la mention : prise en charge à titre exclusif des enfants de plus de 6 ans et des adolescents, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre de réadaptation d'Oléron à Saint-Troja-les-Bains, délivrée à l'Association pour le traitement, l'accompagnement, les soins et le handicap (ATASH)

Décision n° 2019-115

*portant autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation selon les modalités :
prise en charge spécialisée des affections
des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,
avec la mention : prise en charge à titre exclusif
des enfants de plus de 6 ans et des adolescents,
en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
sur le site du Centre de réadaptation d'Oléron à Saint-Trojan-les-Bains*

**délivrée à l'Association pour le traitement, l'accompagnement,
les soins et le handicap (ATASH) - 17**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la lettre de la directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 29 août 2014, confirmant à l'Association pour le traitement, l'accompagnement, les soins et le handicap (ATASH) le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, en hospitalisation complète, avec la mention : prise en charge à titre non exclusif des enfants de moins de 6 ans, des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents, sur le site du Centre de réadaptation d'Oléron, pour une durée de 5 ans à compter du 4 août 2015,

VU la lettre du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2018, confirmant à l'ATASH le renouvellement tacite d'exercer l'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge à titre non exclusif des enfants de moins de 6 ans, des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents, sur le site du Centre de réadaptation d'Oléron, pour une durée de 5 ans à compter du 12 novembre 2017,

VU la demande présentée par le représentant légal de l'ATASH, en vue d'exercer l'activité de SSR selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, avec la mention : prise en charge à titre exclusif des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre de réadaptation d'Oléron,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 mai 2019,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé prévoit que l'accès à des SSR avec mention obésité-nutrition, aux programmes de remise en mouvement d'autonomisation et d'activité physique adaptée, doit être garanti,

CONSIDERANT que l'accompagnement des enfants et adolescents en surpoids s'inscrit pleinement dans l'amplification des actions sur les déterminants de santé et la promotion de la santé figurant dans le PRS 2018-2028, avec un objectif de diminution de l'obésité et du surpoids dans la population de Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux principes généraux de détermination des implantations de SSR figurant dans le schéma régional de santé, notamment la spécialisation de capacités de SSR polyvalents,

CONSIDERANT qu'il va permettre d'accueillir des enfants pendant les vacances scolaires où les capacités existantes ne sont pas toujours occupées,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, avec la mention : prise en charge à titre exclusif des enfants de plus de 6 ans et des adolescents, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre de réadaptation d'Oléron, 19 boulevard Félix Faure, 17370 Saint-Trojan-les-Bains,

est accordée à l'Association pour le traitement, l'accompagnement, les soins et le handicap (ATASH), sise 1, boulevard du docteur Pineau – 17370 Saint-Trojan-les-Bains.

N° FINESS EJ : 17 001 732 1

N° FINESS ET : 17 078 080 3

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-022

Décision n°2019-116 du 27 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Korian Mornay, délivrée à la SAS Clinique du Château de Mornay

Décision n° 2019-116

*portant autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation selon les modalités :
prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée
polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance,
en hospitalisation complète
sur le site de la Clinique Korian Mornay*

délivrée à la SAS Clinique du Château de Mornay (17)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU le courrier de la directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 29 août 2014, confirmant à la société par actions simplifiée (SAS) « Clinique du Château de Mornay » le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Korian Mornay, 216 route de Ribemont, 17330 Saint-Pierre de l'Isle, pour une durée de 5 ans à compter du 4 août 2015,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 août 2018, autorisant la SAS « Clinique du Château de Mornay » à exercer l'activité de SSR selon les modalités complémentaires suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée, polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

sur le nouveau site de la Clinique Korian Mornay, rue de Chermignac, quartier « Sur Moreau », 17100 Saintes,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS « Clinique du Château de Mornay », 216 Route de Ribemont, 17330 Saint-Pierre-de-l'Isle, en vue d'exercer l'activité de SSR selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, par conversion de 30 lits de SSR polyvalents,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 mai 2019,

CONSIDERANT que cette demande est cohérente avec l'orientation prise par l'établissement et s'inscrit dans la continuité de la décision du Directeur général de l'ARS autorisant la délocalisation de l'établissement et la création d'une activité d'hospitalisation à temps partiel en SSR polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

CONSIDERANT que la reconnaissance de cette activité, centrée autour de la personne âgée polypathologique dépendante, permettra à l'établissement de renforcer son rôle de structure référente auprès des établissements de court séjour et d'organiser un parcours de soins cohérent pour les patients âgés, conformément à l'objectif opérationnel du schéma régional de santé, relatif à l'organisation d'un système de santé de qualité, accessible à tous et dans une logique de parcours de santé,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,
sur le site de la Clinique Korian Mornay, 216 Route de Ribemont, 17330 Saint-Pierre-de-L'Isle,
est accordée à la Société par actions simplifiée (SAS) Clinique du Château de Mornay.

N° FINESS EJ : 17 000 004 6

N° FINESS ET : 17 078 006 8

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène Junqua,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-023

Décision n°2019-118 du 27 mai 2019 portant : -
renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins
de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en
hospitalisation complète, - autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes,
en hospitalisation à temps partiel, délivrée à la SA Clinique
Pasteur de Bergerac

Décision n° 2019-118, portant :

- *renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,*

- *autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel,*

délivrée à la SA Clinique Pasteur de Bergerac (24)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la lettre du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 23 mai 2014 confirmant à la Société anonyme (SA) Clinique Pasteur, 54-56 rue du Professeur Pozzi, 24100 Bergerac le renouvellement tacite de son autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, pour une durée de 5 ans à compter du 31 mai 2015.

VU la demande présentée par le représentant légal de la SA Clinique Pasteur, sollicitant :
- le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR selon les modalités suivantes : SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- l'autorisation d'exercer l'activité de SSR selon les modalités suivantes : SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel.

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 mai 2019,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR selon les modalités suivantes : SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation, répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR selon les modalités suivantes : SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel est conforme au principe d'intensification du virage ambulatoire mentionné par le SRS 2018-2023, par conversion de lits de SSR,

CONSIDERANT que la Clinique, ayant déjà une autorisation de SSR non spécialisés en hospitalisation complète, dispose de tous les personnels et équipements nécessaires à une prise en soins de qualité,

CONSIDERANT que les locaux étant déjà aux normes, la mise en œuvre de ce nouveau mode de prise en charge peut être immédiate,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – Le renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
sur le site de la Clinique Pasteur, 54-56 rue du Professeur Pozzi, 24100 Bergerac,
est accordé à la Société anonyme (SA) Clinique Pasteur.

N° FINESS EJ : 24 000 061 2

N° FINESS ET : 24 000 020 8

ARTICLE 2 – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de 7 ans à compter du 31 mai 2020.

ARTICLE 3 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
sur le site de la Clinique Pasteur, 54-56 rue du Professeur Pozzi, 24100 Bergerac,
est accordée à la Société anonyme (SA) Clinique Pasteur.

ARTICLE 4 – L'autorisation donnée à l'article 3 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 5 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 3 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 3 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

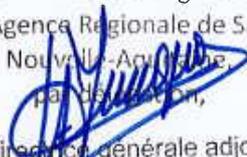
ARTICLE 8 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 9 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 10 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-025

Décision n°2019-119 du 27 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'Hôpital privé Saint-Martin, délivrée à la SASU
Hôpital Privé Saint-Martin

Décision n° 2019-119

*portant autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes,
en hospitalisation à temps partiel,
sur le site de l'Hôpital privé Saint-Martin*

délivrée à la SASU Hôpital Privé Saint-Martin (33)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU le courrier du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 23 mai 2014 confirmant à la Société par actions simplifiée à associé unique (SASU) Hôpital Privé Saint-Martin, Allée des Tulipes, 33600 Pessac, le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, pour une durée de 5 ans à compter du 31 mai 2015.

VU la demande présentée par le représentant légal de la SASU Hôpital Privé Saint-Martin, en vue d'exercer l'activité de SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 mai 2019,

CONSIDERANT que la demande présentée vise à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel par conversion de 5 lits en 10 places,

CONSIDERANT qu'elle est ainsi conforme au principe inscrit dans les objectifs du schéma, d'intensification du virage ambulatoire par transformation de lits en places,

CONSIDERANT que le SSR non spécialisé, en hospitalisation à temps partiel, sera situé dans les locaux du SSR non spécialisé, en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que l'organisation des temps de travail du personnel sera partagée avec le secteur du SSR en hospitalisation complète, et que cette nouvelle autorisation permettra le recrutement d'un ergothérapeute,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
sur le site de l'Hôpital Privé Saint-Martin, Allée des Tulipes, 33600 Pessac,
est accordée à la Société par actions simplifiée à associé unique (SASU) Hôpital privé Saint-Martin.

N° FINESS EJ : 33 000 030 8

N° FINESS ET : 33 078 050 3

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

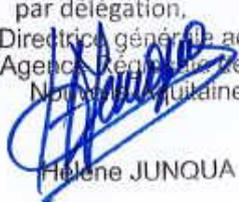
ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Fait à Bordeaux, le 27 mai 2019

par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-026

Décision n°2019-120 du 27 mai 2019 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, délivrée à la SASU Le Belvédère

Décision n° 2019-120

*portant modification de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de suite et de réadaptation*

délivrée à la SASU Le Belvédère (40)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la lettre du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 23 mai 2014, confirmant à la Société par actions simplifiée à associé unique (SASU) le Belvédère le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Korian Le Belvédère, 2 avenue de la Plage, 40530 Labenne Océan, pour une durée de 5 ans à compter du 31 mai 2015,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SASU le Belvédère, sise 2 avenue de la Plage, 40530 Labenne Océan, en vue de modifier l'autorisation précitée,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 mai 2019,

CONSIDERANT que la Société par actions simplifiée à associé unique (SASU) le Belvédère demande l'autorisation de changer l'implantation de la Clinique Korian Le Belvédère, actuellement 2 avenue de la Plage, 40530 Labenne Océan, pour de nouveaux locaux à construire, situés sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx,

CONSIDERANT qu'elle sollicite également l'autorisation d'exercer l'activité de SSR selon les modalités complémentaires suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, par conversion de 20 lits de SSR non spécialisés,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel, par conversion de 2 lits de SSR non spécialisés en 5 places,

CONSIDERANT enfin qu'elle sollicite l'extension de l'unité d'hospitalisation complète, de 20 lits supplémentaires de SSR non spécialisés,

CONSIDERANT que le projet, présenté par l'établissement, correspond aux besoins d'une population sur la tranche d'âge 60-80 ans, et également aux besoins du territoire Sud Landes en s'inscrivant dans la réalité du flux de la patientèle,

CONSIDERANT qu'il s'inscrit dans la démarche de réorganisation de la filière gériatrique avec une volonté d'intensifier le virage ambulatoire, et de proposer des modalités de soins alternatifs à l'hospitalisation complète.

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, la demande de création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel par conversion, et enfin le projet de délocalisation sont conformes à la recomposition de l'offre de soins, telle qu'actée dans le schéma régional de santé, en zone territoriale de proximité des Landes,

CONSIDERANT que si l'établissement demande également l'extension de l'unité d'hospitalisation complète de 20 lits supplémentaires, la création prévue de 20 lits de SSR n'est pas conforme aux principes inscrits dans les objectifs du schéma régional de santé, de spécialisation des capacités de SSR polyvalent, et d'intensification du virage ambulatoire par transformation de lits en places,

DECIDE

ARTICLE 1er – La modification d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, sollicitée par la Société par actions simplifiée à associé unique (SASU) le Belvédère, afin de permettre l'implantation de la Clinique Korian Le Belvédère dans de nouveaux locaux situés sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx, est accordée.

N° FINESS EJ : 40 000 027 9
N° FINESS ET : en cours

ARTICLE 2 – La SASU le Belvédère est également autorisée à exercer sur le nouveau site l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel.

ARTICLE 3 – La modification d'autorisation liée à une extension de 20 lits de l'unité d'hospitalisation complète de la Clinique Korian Le Belvédère, sollicitée par la SASU le Belvédère, est refusée.

ARTICLE 4 – L'autorisation donnée aux articles 1er et 2 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 5 – La mise en œuvre de l'autorisation donnée aux articles 1er et 2 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 8 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 9 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

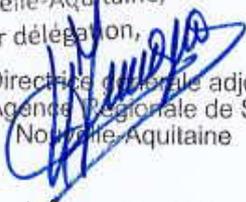
ARTICLE 10 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10– La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-027

Décision n°2019-121 du 27 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : - SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel, - prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Esquirol Saint-Hilaire, délivrée à la SAS Clinique Esquirol Saint-Hilaire

Décision n° 2019-121

*portant autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation selon les modalités :*

- SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Esquirol Saint-Hilaire

délivrée à la SAS Clinique Esquirol Saint-Hilaire (47)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la lettre du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 23 mai 2014 confirmant à la Société par actions simplifiée (SAS) Clinique Esquirol Saint-Hilaire, sise 1 rue du Docteur et Mme Delmas, 47000 Agen, le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés (SSR), adulte, en hospitalisation complète, pour une durée de 5 ans à compter du 31 mai 2015,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 juillet 2017, autorisant la SAS Clinique Esquirol Saint-Hilaire à exercer l'activité de SSR selon la modalité : prise en charge spécialisée des affections respiratoires, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Esquirol Saint-Hilaire, 1 rue du Docteur et Mme Delmas, 47000 Agen,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Clinique Esquirol Saint-Hilaire, en vue d'exercer l'activité de SSR selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel
- prise en charge spécialisée de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

sur le site de la Clinique Esquirol Saint-Hilaire,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 mai 2019,

CONSIDERANT que la demande présentée vise à la création de 10 places de SSR par conversion de 5 lits,

CONSIDERANT qu'elle est ainsi conforme au principe d'intensification du virage ambulatoire figurant dans le SRS 2018-2023, par conversion de lits de SSR non spécialisés,

CONSIDERANT qu'elle répond à la nécessité d'une prise en charge, en hospitalisation à temps partiel, de diverses pathologies et situations de handicap, et est conforme au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

CONSIDERANT que les locaux ainsi que l'organisation médicale et paramédicale permettent de répondre à la demande d'examens et d'assurer la continuité des soins,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

sur le site de la Clinique Esquirol Saint-Hilaire, 1 rue du Docteur et Mme Delmas, 47000 Agen, est accordée à la Société par actions simplifiée (SAS) Clinique Esquirol Saint-Hilaire.

N° FINESS EJ : 47 001 406 9

N° FINESS ET : 47 000 002 7

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-030

Décision n°2019-122 du 27 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel avec la mention : prise en charge à titre non exclusif des enfants et adolescents entre 12 et 18 ans, sur le site du Centre de rééducation fonctionnelle de Salies-de-Béarn, délivrée à l'Association du centre de rééducation fonctionnelle en milieu thermal de Salies-de-Béarn

Décision n° 2019-122

*portant autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation selon les modalités :
prise en charge spécialisée des affections du système nerveux,
en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
avec la mention : prise en charge à titre non exclusif
des enfants et adolescents entre 12 et 18 ans,
sur le site du Centre de rééducation fonctionnelle de Salies-de-Béarn*

**délivrée à l'Association du Centre de Rééducation Fonctionnelle en
milieu thermal de Salies-de-Béarn (64)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

affections du système nerveux : en hospitalisation complète et hospitalisation de jour ; mention
enfants et adolescents à titre non exclusif

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à
R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la
Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de
l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant
réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections
régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales
de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle
délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des
régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la
nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels
de santé regroupant les infirmiers,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la lettre du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 23 mai 2014 confirmant à l'Association du Centre de Rééducation Fonctionnelle (CRF) en milieu thermal de Salies-de-Béarn, le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adulte, mention enfants et adolescents à titre non exclusif,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux,

pour une durée de 5 ans à compter du 31 mai 2015,

VU la demande présentée par le représentant légal de l'Association du CRF en milieu thermal de Salies-de-Béarn, 3 boulevard Saint-Guily, 64270 Salies-de-Béarn, en vue d'étendre la prise en charge en SSR des affections du système nerveux, aux enfants et adolescents entre 12 et 18 ans, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 mai 2019,

CONSIDERANT que l'établissement sollicite l'extension de l'autorisation de SSR des affections du système nerveux à la prise en charge des enfants et adolescents entre 12 ans et 18 ans, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT que le projet ne présente pas d'évolution capacitaire,

CONSIDERANT que l'objectif du CRF de Salies-de-Béarn est de développer une complémentarité par rapport aux prises en charge existantes du Nid Béarnais et de mettre au service des enfants et adolescents des techniques, équipements et compétences supplémentaires à celles pratiquées au sein du Nid Béarnais,

CONSIDERANT que des dérogations ont d'ores et déjà été délivrées à l'établissement pour l'accueil et la prise en charge d'adolescents, ce qui démontre un réel besoin sur le territoire,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités :

- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge à titre non exclusif des enfants et adolescents entre 12 ans et 18 ans,

sur le site du Centre de rééducation fonctionnelle de Salies-de-Béarn, 3 boulevard Saint-Guily, 64270 Salies-de-Béarn,

est accordée à l'Association du Centre de rééducation fonctionnelle (CRF) en milieu thermal de Salies-de-Béarn.

N° FINESS EJ : 64 000 168 1

N° FINESS ET : 64 078 714 9

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2019

~~Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine~~

~~Michel LAFORCADE~~

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-031

Décision n°2019-123 du 27 mai 2019 portant : -
autorisation de regrouper l'activité de SSR, en
hospitalisation complète, de la Clinique Beaulieu à
Saint-Jean-de-Luz et de la Maison Basque à
Cambo-les-Bains, sur le site de cette dernière, - et
autorisation d'exercer l'activité de SSR, selon la modalité :
prise en charge spécialisée des affections de la personne
âgée polyopathologique dépendante, ou à risque de
dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site
de la Maison Basque à Cambo-les-Bains, délivrée à la
Société par actions simplifiée (SAS) Colisée Patrimoine
Group

Décision n° 2019-123, portant :

- autorisation de regrouper l'activité de SSR, en hospitalisation complète, de la Clinique Beaulieu à Saint-Jean-de-Luz (64) et de La Maison Basque à Cambo-les-Bains (64) sur le site de cette dernière,

- et autorisation d'exercer l'activité de SSR, selon la modalité : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de La Maison Basque à Cambo-les-Bains

**délivrée à la Société par actions simplifiée (SAS)
Colisée Patrimoine Group (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 7 décembre 2017, portant confirmation suite à cession de l'autorisation détenue par la SAS La Maison Basque, d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique La Maison Basque, à Cambo-les-Bains (64) au bénéfice de la SAS Colisée Patrimoine Group Soins de suite et de réadaptation (33),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 7 décembre 2017, portant confirmation suite à cession de l'autorisation détenue par la SAS Clinique Beaulieu Colisée, d'exercer l'activité de SSR en hospitalisation complète, avec la mention « prise en charge spécialisée des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, sur le site du Centre hospitalier de la Côte basque à Saint-Jean-de-Luz (64), au bénéfice de la SAS Colisée Patrimoine Group Soins de suite et de réadaptation (33),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Colisée Patrimoine Group, sise 7-9 allée Hausmann, 33070 Bordeaux,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 mai 2019,

CONSIDERANT que le groupe Colisée Patrimoine Group détient trois cliniques de SSR (La Maison Basque à Cambo-les-Bains, la Clinique Beaulieu à Saint-Jean-de-Luz, et la Clinique Avicenne à Libourne) dans la région Nouvelle Aquitaine,

CONSIDERANT que la Clinique Beaulieu dispose d'une autorisation pour les SSR non spécialisés, et pour les SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, pour une capacité totale de 20 lits de SSR,

CONSIDERANT que La Maison Basque dispose d'une autorisation pour les SSR non spécialisés, en hospitalisation complète, pour une capacité totale de 66 lits de SSR,

CONSIDERANT que la SAS Colisée Patrimoine Group demande l'autorisation de regrouper l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) de la Clinique Beaulieu à Saint-Jean-de-Luz et de La Maison Basque à Cambo-les-Bains, sur le site de cette dernière,

CONSIDERANT qu'elle demande également la transformation d'un lit de SSR polyvalent en hospitalisation complète, en deux places de SSR en hospitalisation à temps partiel destinées à la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, ou à risque de dépendance,

CONSIDERANT que dans ce cadre, La Maison Basque à Cambo-les-Bains passerait d'une capacité de 66 lits de SSR non spécialisés, à une capacité de 45 lits de SSR non spécialisés, 20 lits et 2 places de SSR dédiés à la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance,

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette opération, la Clinique Beaulieu à Saint-Jean-de-Luz ne disposera plus d'aucune autorisation de SSR, et plus généralement d'aucune autorisation d'activité de soins, étant précisé que les 20 lits installés initialement sur son site feront parallèlement l'objet d'un redéploiement par la SAS Colisée Patrimoine Group, vers la Clinique Avicenne à Libourne,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation de regrouper l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète :

- de la Clinique Beaulieu, 19 avenue André Ithurralde, 64500 Saint-Jean-de-Luz
- et de La Maison Basque, 13 allée Edmond Rostand, 64250 Cambo-les-Bains,
sur le site de cette dernière, est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Colisée Patrimoine Group.

N° FINESS EJ : 33 005 5899

N° FINESS ET : 64 001 722 4

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exercer l'activité de SSR, selon la modalité :

- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,
sur le site de La Maison Basque à Cambo-les-Bains,
est accordée à la SAS Colisée Patrimoine Group.

ARTICLE 3 – L'autorisation donnée aux articles 1er et 2 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée aux articles 1er et 2 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée aux articles 1er et 2 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

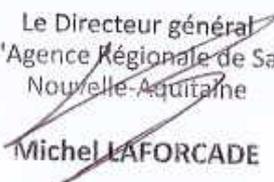
ARTICLE 8– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-028

Décision n°2019-124 du 27 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : - SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel, - prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation à temps partiel, délivrée au Centre hospitalier d'Orthez

Décision n° 2019-124

*portant autorisation
d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation
selon les modalités :*

- SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation à temps partiel,

délivrée au Centre hospitalier d'Orthez (64)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la lettre du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 23 mai 2014 confirmant au Centre hospitalier d'Orthez, rue du Moulin, BP118, 64301 Orthez, le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation complète, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés,
 - prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance,
 - prise en charge spécialisée des affections du système nerveux,
- pour une durée de 5 ans à compter du 31 mai 2015.

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier d'Orthez, rue du Moulin, BP118, 64301 Orthez, en vue d'exercer l'activité de SSR, en hospitalisation à temps partiel, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés,
- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 mai 2019,

CONSIDERANT que la demande présentée vise à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel, par conversion de 7 lits de SSR non spécialisés, en 8 places de SSR non spécialisés, et 6 places de SSR dédiées à la prise en charge spécialisée des affections du système nerveux,

CONSIDERANT qu'elle est ainsi conforme au principe d'intensification du virage ambulatoire figurant dans le SRS 2018-2023, par conversion de lits de SSR non spécialisés,

CONSIDERANT que le développement de l'hospitalisation à temps partiel fait partie intégrante des objectifs du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement, ainsi que du Contrat de retour à l'équilibre financier (CREF) en cours de signature,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation à temps partiel,

est accordée au Centre hospitalier d'Orthez, rue du Moulin, BP118, 64301 Orthez.

N° FINESS EJ : 64 078 081 3

N° FINESS ET : 64 000 040 2

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé

Fait à Bordeaux le 27 mai 2019

Nouvelle-Aquitaine,

par déléguée

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-033

Décision n°2019-125 du 27 mai 2019 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique cardiologique d'Aressy, délivrée à la SAS Société Nouvelle d'Exploitation de la Clinique Cardiologique d'Aressy

Décision n° 2019-125

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

sur le site de la Clinique cardiologique d'Aressy

développée à la SAS Société Nouvelle d'Exploitation de la Clinique Cardiologique d'Aressy (64)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la lettre du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 23 mai 2014, modifiée par lettre du 5 novembre 2014, confirmant à la Société par actions simplifiée (SAS) Société Nouvelle d'exploitation de la Clinique cardiologique d'Aressy, Route de Lourdes, BP 35, 64320 Aressy, le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adulte, en hospitalisation complète, et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adulte, en hospitalisation complète, et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections respiratoires, adulte, en hospitalisation complète, et en hospitalisation à temps partiel,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Société Nouvelle d'Exploitation de la Clinique Cardiologique d'Aressy, en vue d'exercer l'activité de SSR, selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 mai 2019,

CONSIDERANT que la demande de la SAS s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit la possibilité d'une autorisation supplémentaire de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, tant en hospitalisation complète qu'en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours de Béarn et Soule,

CONSIDERANT en effet que cette zone territoriale compte actuellement une implantation autorisée en hospitalisation complète et une implantation autorisée en hospitalisation à temps partiel, et que le schéma-cible 2018-2023 prévoit dans les deux cas deux implantations,

CONSIDERANT que la SAS souhaite créer 20 lits et 10 places de soins de suite et de réadaptation dédiés à la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, sur le site de la Clinique cardiologique d'Aressy, Route de Lourdes, BP 35, 64320 Aressy

CONSIDERANT au vu du dossier présenté et des échanges avec le demandeur, que celui-ci sollicite une création nette de capacités de SSR,

CONSIDERANT que le projet n'est ainsi pas conforme au principe inscrit dans les objectifs du schéma régional de santé, de spécialisation des capacités de SSR polyvalent, et au fait que les nouvelles implantations spécialisées de SSR doivent correspondre à des recompositions et non à des créations nettes,

CONSIDERANT qu'il n'est également pas conforme au principe inscrit dans les objectifs du schéma, d'intensification du virage ambulatoire par transformation de lits en places, en particulier pour les SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé ne permet l'octroi, au maximum, que d'une autorisation en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel dans la zone territoriale de recours de Béarn et Soule, et que les différents éléments précités ne permettent pas de prioriser cette demande, parmi les deux demandes présentées dans la même période de dépôt,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation, sollicitée par la Société par actions simplifiée (SAS) Société Nouvelle d'Exploitation de la Clinique Cardiologique d'Aressy, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

sur le site de la Clinique cardiologique d'Aressy, Route de Lourdes, BP 35, 64320 Aressy, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-032

Décision n°2019-126 du 27 mai 2019 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique cardiologique d'Aressy, délivrée à la SAS Société Nouvelle d'Exploitation de la Clinique Cardiologique d'Aressy

Décision n° 2019-126

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

sur le site de la Clinique cardiologique d'Aressy

développée à la SAS Société Nouvelle d'Exploitation de la Clinique Cardiologique d'Aressy (64)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la lettre du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 23 mai 2014, modifiée par lettre du 5 novembre 2014, confirmant à la Société par actions simplifiée (SAS) Société Nouvelle d'exploitation de la Clinique cardiologique d'Aressy, Route de Lourdes, BP 35, 64320 Aressy, le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adulte, en hospitalisation complète, et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adulte, en hospitalisation complète, et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections respiratoires, adulte, en hospitalisation complète, et en hospitalisation à temps partiel,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Société Nouvelle d'Exploitation de la Clinique Cardiologique d'Aressy, en vue d'exercer l'activité de SSR, selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 mai 2019,

CONSIDERANT que la demande de la SAS s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit la possibilité d'une autorisation de SSR spécialisés « addictions », tant en hospitalisation complète qu'en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours de Béarn et Soule,

CONSIDERANT en effet que cette zone territoriale ne compte actuellement aucune implantation autorisée en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, et que le schéma-cible 2018-2023 prévoit dans les deux cas une fourchette de 0 à 1 implantation,

CONSIDERANT que la SAS souhaite créer 10 lits et 15 places de soins de suite et de réadaptation dédiés à la prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, sur le site de la Clinique cardiologique d'Aressy, Route de Lourdes, BP 35, 64320 Aressy

CONSIDERANT au vu du dossier présenté et des échanges avec le demandeur, que celui-ci sollicite une création nette de capacités de SSR,

CONSIDERANT que le projet n'est ainsi pas conforme au principe inscrit dans les objectifs du schéma régional de santé, de spécialisation des capacités de SSR polyvalent, et au fait que les nouvelles implantations spécialisées de SSR doivent correspondre à des recompositions et non à des créations nettes,

CONSIDERANT qu'il n'est également pas conforme au principe inscrit dans les objectifs du schéma, d'intensification du virage ambulatoire par transformation de lits en places,

D E C I D E

ARTICLE 1er – L'autorisation, sollicitée par la Société par actions simplifiée (SAS) Société Nouvelle d'Exploitation de la Clinique Cardiologique d'Aressy, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

sur le site de la Clinique cardiologique d'Aressy, Route de Lourdes, BP 35, 64320 Aressy, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-029

Décision n°2019-127 du 27 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Les Jeunes Chênes, délivrée à la SAS Clinéa - Les Jeunes Chênes à Pau

Décision n° 2019-127

*portant autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation selon les modalités :
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée
polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance,
en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,*

sur le site de la Clinique Les Jeunes Chênes

délivrée à la SAS Clinéa – Clinique Les Jeunes Chênes à Pau (64)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la lettre du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 23 mai 2014 confirmant à la Société par actions simplifiée (SAS) Clinéa Clinique Les Jeunes Chênes, 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92813 Puteaux cedex, le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, en hospitalisation complète, pour une durée de 5 ans à compter du 31 mai 2015,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Clinéa Clinique Les Jeunes Chênes, en vue d'exercer l'activité de SSR selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Les Jeunes Chênes, 21 B avenue de l'Europe, 64000 Pau,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 mai 2019,

CONSIDERANT que la demande de la SAS s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit la possibilité d'une autorisation supplémentaire de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, tant en hospitalisation complète qu'en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours de Béarn et Soule,

CONSIDERANT en effet que cette zone territoriale compte actuellement une implantation autorisée en hospitalisation complète et une implantation autorisée en hospitalisation à temps partiel, et que le schéma-cible 2018-2023 prévoit dans les deux cas deux implantations,

CONSIDERANT que le projet prévoit :

- la conversion de 30 lits de SSR non spécialisés en 30 lits de SSR spécialisés pour les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,
- la conversion de 3 lits de SSR non spécialisés en 6 places de SSR spécialisées pour les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hôpital de jour,

CONSIDERANT qu'il est ainsi conforme au principe inscrit dans les objectifs du schéma régional de santé, de spécialisation des capacités de SSR polyvalent, et au fait que les nouvelles implantations spécialisées de SSR doivent correspondre à des recompositions et non à des créations nettes,

CONSIDERANT qu'il est également conforme au principe inscrit dans les objectifs du schéma, d'intensification du virage ambulatoire par transformation de lits en places, en particulier pour les SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance,

CONSIDERANT que le projet de la SAS Clinéa Clinique Les Jeunes Chênes est en cohérence avec le SRS-PRS 2018-2023, qui encourage le traitement de la fragilité des personnes âgées à un âge précoce,

CONSIDERANT qu'il permet d'assurer une meilleure pertinence des séjours des patients, certains patients nécessitant un suivi après une hospitalisation complète, dans le cadre d'un retour à domicile, tout en bénéficiant d'une prise en charge de jour qui serait adaptée à leur pathologie,

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités :

- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Les Jeunes Chênes, 21 B avenue de l'Europe, 64000 Pau, est accordée à la Société par actions simplifiée (SAS) Clinéa Clinique Les Jeunes Chênes, sise 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92813 Puteaux cedex.

N° FINESS EJ : 92 003 026 9

N° FINESS ET : 64 000 559 1

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Préfecture

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-024

Décision n°2019-133 du 27 mai 2019 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés sur le site du centre de rééducation Avicenne à Libourne, délivrée à la SAS Colisée Patrimoine Group

Décision n° 2019-133

*portant modification de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés
sur le site du centre de rééducation Avicenne à Libourne (33)*

délivrée à la SAS Colisée Patrimoine Group (33)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 31 décembre 2017, portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation détenue par la société par actions simplifiée (SAS) Centre de rééducation Avicenne, d'exercer l'activité de SSR, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec les mentions « prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires » et « prise en charge spécialisée des affections respiratoires » en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre de rééducation Avicenne à Libourne (33), au bénéfice de la SAS Colisée Patrimoine Group Soins de suite et de réadaptation (33),

VU le renouvellement tacite, par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, de l'autorisation donnée à la SAS Colisée Patrimoine Group pour exercer en hospitalisation complète l'activité de SSR non spécialisés, et la prise en charge spécialisée des affections du système respiratoire et des affections du système cardio-vasculaire, pour une durée de 7 ans à compter du 30 octobre 2019,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Colisée Patrimoine Group, 7-9 allée Hausmann, 33070 Bordeaux, en vue de modifier l'autorisation précitée,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 mai 2019,

CONSIDERANT que la SAS demande la modification des conditions d'exercice de l'autorisation précitée sur le site du centre de rééducation Avicenne à Libourne,

CONSIDERANT que le groupe Colisée Patrimoine Group détient trois cliniques de SSR (La Maison Basque à Cambo-les-Bains, la Clinique Beaulieu à Saint-Jean-de-Luz, et la Clinique Avicenne à Libourne) dans la région Nouvelle Aquitaine,

CONSIDERANT que dans le cadre de la recomposition de l'offre de soins au sein du groupe, elle sollicite le transfert, au bénéfice de la Gironde, de 20 lits de SSR polyvalents par redéploiement sur le site de la Clinique Avicenne de 20 lits provenant de la Clinique Beaulieu à Saint-Jean-de-Luz,

CONSIDERANT que le redéploiement de ces lits nécessite la construction d'une aile supplémentaire du bâtiment implanté sur le site existant, ainsi que des changements substantiels dans l'organisation des prises en charge, et induit par conséquent une modification de l'autorisation initiale de l'établissement,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation complète, sur le site du centre de rééducation Avicenne, sis 7 rue Schwandorf, 33500 Libourne, sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Colisée Patrimoine Group, sise 7-9 allée Hausmann, 33070 Bordeaux, est accordée.

N° FINESS EJ : 33 005 089 9

N° FINESS ET : 33 002 492 8

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation complète, est inchangée, et reste de 7 ans à compter du 30 octobre 2019.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par l'autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine
par délégation

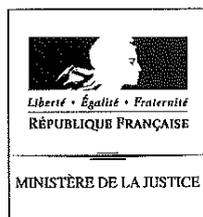
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DISP BORDEAUX

R75-2019-06-12-003

décision portant délégation de signature à M.
DEBARBIEUX Christophe



Bordeaux, le 12 juin 2019

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX**

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23 ;
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant nomination d'un directeur interrégional des services pénitentiaires ;
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2019 portant nomination de Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires de Bordeaux ;
Vu l'arrêté du 11 juin 2019 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de BORDEAUX, Monsieur Alain POMPIGNE

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **M. Christophe DEBARBIEUX**, directeur interrégional adjoint, directeur des politiques pénitentiaires, directeur des services pénitentiaires hors classe, aux fins de décider dans les matières suivantes à compter du 1^{er} juin 2019 :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration (Art R.57-6-14) ;
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-15) ;
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16) ;
- affectation des personnes condamnées, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80; D.81) ;

DISP de Bordeaux
188, rue de Pessac
Cs21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

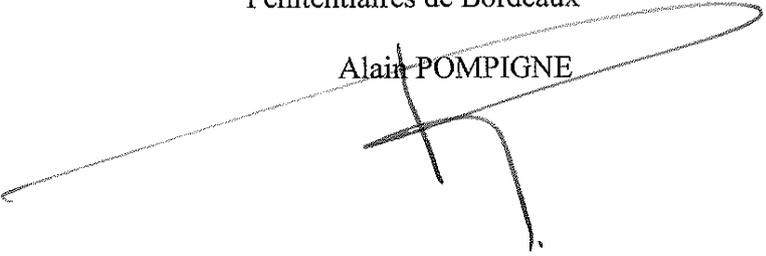
- changement d'affectation des personnes condamnées (Art D.82, D.82-2) ;
- agrément des associations pour le compte desquelles les personnes détenues peuvent travailler (Art D.432-3 ; R57-6-23 1°) ;
- habilitation des préposés, des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des personnes détenues qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D 433-5) ;
- accord pour concession de travail (Art D433-2) ;
- autorisation de visiter ou de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans des établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-2°; D.187) ;
- désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel (Art D.227) ;
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues contre des sanctions disciplinaires (Art R57-7-32) ;
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires ;
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.277) ;
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-5°, D.277) ;
- prolongation d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67; R57-7-68; R57-7-70; R57-7-71; R57-7-72) ;
- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.84; D.301; D.360) ;
- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R.57-8-7) ;
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues après évasion (Art R57-6-23-3°; D.323) ;
- autorisation pour une personne détenue de se faire soigner par un médecin de son choix (Art R.57-6-23-4°, D.365) ;
- habilitation, suspension et retrait de l'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.386-D.388) ;
- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-23-11°, D.393) ;

DISP de Bordeaux
 188, rue de Pessac
 Cs21509
 33 062 Bordeaux Cedex
 Téléphone : 05 57 81 45 00
 Télécopie : 05 56 44 04 11

- autorisation pour une personne détenue d'être hospitalisée dans un établissement de santé privé (Art R.57-6-23-10°) ;
- nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au delà de la limite de l'âge réglementaire (Art R.57-6-23- 7°, D.401-2) ;
- autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au delà de l'âge de 18 mois, après avis de la commission consultative (Art R.57-6-23-6°, D.401-1) ;
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art R57-6-23-8°; D.439) ;
- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.439-2) ;
- autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art R.57-6-23-9° ; R 57-6-18, annexe article 19-V) ;
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445) ;
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.437) ;
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.437) ;
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473).

Le Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires de Bordeaux

Alain POMPIGNE



DISP de Bordeaux
188, rue de Pessac
Cs21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-02-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AIGUILLON Kevin (17)



Dossier n° 18-530

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur AIGUILLON Kévin, 45 route de la croix basse 17520 JARNAC CHAMPAGNE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/12/18 sous le n°18-530, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,49 ha, appartenant à SAS TRIJOL sis sur la(les) commune(s) de ST MARTIAL SUR NE (17520) et GERMIGNAC (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

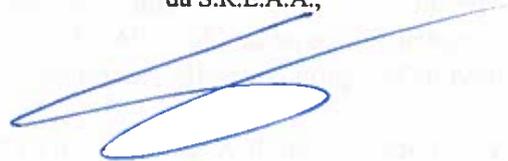
Monsieur AIGUILLON Kévin dont le siège d'exploitation est situé à 45 route de la croix basse 17520 JARNAC CHAMPAGNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,49 hectares appartenant à SAS TRIJOL, situés sur la(les) commune(s) de ST MARTIAL SUR NE (17520) et GERMIGNAC (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-02-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ALFERINK Marx (17



Dossier n° 18-506

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ALFERINK Marc, 40 avenue de cognac 17800 PERIGNAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/12/18 sous le n°18-506, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,01 ha, appartenant à M. et Mme MONNEAU sis sur la(les) commune(s) de PERIGNAC (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ALFERINK Marc dont le siège d'exploitation est situé à 40 avenue de cognac 17800 PERIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,01 hectares appartenant à M. et Mme MONNEAU, situés sur la(les) commune(s) de PERIGNAC (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARBEAU Denis (17)



Dossier n° 19-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par BARBEAU Denis, 3 chemin de la Piégerie 17250 TRIZAY auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/01/19 sous le n°19-021, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,68 ha, appartenant à Bernard CHEVILLON sis sur la(les) commune(s) de ST HIPPOLYTE (17430),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

BARBEAU Denis dont le siège d'exploitation est situé à 3 chemin de la Piégerie 17250 TRIZAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,68 hectares appartenant à Bernard CHEVILLON, situés sur la(les) commune(s) de ST HIPPOLYTE (17430).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-10-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BELLYNCK Fanny (17)



Dossier n° 19-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par BELLYNCK Fanny, Le Grand Pochebonne 17250 STE RADEGONDE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/01/19 sous le n°19-013, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,1 ha, appartenant à Fanny BELLYNCK sis sur la(les) commune(s) de STE RADEGONDE (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

BELLYNCK Fanny dont le siège d'exploitation est situé à Le Grand Pochebonne 17250 STE RADEGONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,10 hectares appartenant à Fanny BELLYNCK, situés sur la(les) commune(s) de STE RADEGONDE (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-02-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BERTHELOT Francois

(17)



Dossier n° 18-522

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BERTHELOT François, 14 place saint germain 17400 VARAIZE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/12/18 sous le n°18-522, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 120,14 ha, appartenant à M. Thierry BERTHELOT, M. Jérôme BERTHELOT, Mme Michelle BAUD, Mme Suzanne DESSAFIS, M. Charles GOINAUD, Mme Régine HAMEL, M. Michel AVARD et M. Michel PAILLE sis sur la(les) commune(s) de VARAIZE (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BERTHELOT François dont le siège d'exploitation est situé à 14 place saint germain 17400 VARAIZE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 120,14 hectares appartenant à M. Thierry BERTHELOT, M. Jérôme BERTHELOT, Mme Michelle BAUD, Mme Suzanne DESSAFIS, M. Charles GOUINAUD, Mme Régine HAMEL, M. Michel AVARD et M. Michel PAILLE, situés sur la(les) commune(s) de VARAIZE (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BOURGOUIN Bernard

(17)



Dossier n° 19-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par BOURGOUIN Bernard, 9 rue de la Chaume 17170 SAINT CYR DU DORET auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/01/19 sous le n°19-018, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,50 ha, appartenant à Bernard BOURGOUIN sis sur la(les) commune(s) de ST CYR DU DORET (17170),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

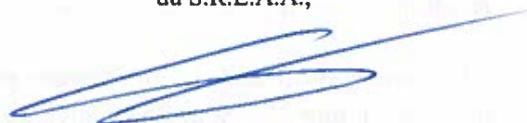
BOURGOUIN Bernard dont le siège d'exploitation est situé à 9 rue de la Chaume 17170 SAINT CYR DU DORET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,50 hectares appartenant à Bernard BOURGOUIN, situés sur la(les) commune(s) de ST CYR DU DORET (17170).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-10-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BOUSSIQUET Vincent

(17)



Dossier n° 19-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par BOUSSIQUET Vincent, 3 rue du Marais 17400 ST PARDOULT auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/01/19 sous le n°19-015, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,92 ha, appartenant à Suzy SAVARY sis sur la(les) commune(s) de ST PIERRE DE L'ILE (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

BOUSSIQUET Vincent dont le siège d'exploitation est situé à 3 rue du Marais 17400 ST PARDOULT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,92 hectares appartenant à Suzy SAVARY, situés sur la(les) commune(s) de ST PIERRE DE L'ILE (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-10-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUJARD Frederique (17)



Dossier n° 18-538

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par BUJARD Frédérique, 2 Hameau de la croix 17260 SAINT ANDRE DE LIDON auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/12/18 sous le n°18-538, dans le cadre de son entrée au sein de l'EARL ALLIANCE BUJARD sur une surface de 30,60 ha, appartenant à Eric BUJARD sis sur la(les) commune(s) de ST ANDRE DE LIDON (17260) et THAIMS (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

BUJARD Frédérique dont le siège d'exploitation est situé à 2 Hameau de la croix 17260 SAINT ANDRE DE LIDON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 30,60 hectares appartenant à Eric BUJARD, situés sur la(les) commune(s) de ST ANDRE DE LIDON (17260) et THAIMS (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-02-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARTI Hugues (17)



Dossier n° 18-521

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHARTI Hugues, 26 rue de ré 17540 ANGLIERS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/12/18 sous le n°18-521, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,19 ha, appartenant à Mme Simone LOIZEAU, Mme Bernadette DORNAT et Mme Régine CHEVALIER sis sur la(les) commune(s) de ANGLIERS (17540),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CHARTI Hugues dont le siège d'exploitation est situé à 26 rue de ré 17540 ANGLIERS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,19 hectares appartenant à Mme Simone LOIZEAU, Mme Bernadette DORNAT et Mme Régine CHEVALIER, situés sur la(les) commune(s) de ANGLIERS (17540).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHOLET Thierry (17)



Dossier n° 19-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par CHOLET Thierry, 6 route du Gué 17770 MIGRON auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/01/19 sous le n°19-024, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,56 ha, appartenant à Thierry CHOLET sis sur la(les) commune(s) de MIGRON (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

CHOLET Thierry dont le siège d'exploitation est situé à 6 route du Gué 17770 MIGRON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,56 hectares appartenant à Thierry CHOLET, situés sur la(les) commune(s) de MIGRON (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAULON Sabrina (17)



Dossier n° 19-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par DAULON Sabrina, 740 rte de la maison de bois 16300 GUIMPS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/01/19 sous le n°19-017, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de l'EARL BARATANGE sur une surface de 29,77 ha, appartenant à l'Indivision BARATANCE/DAULON, Claudine & Jacky BARATANGE et à l'EARL BARATANGE sis sur la(les) commune(s) de ST EUGENE (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

DAULON Sabrina dont le siège d'exploitation est situé à 740 rte de la maison de bois 16300 GUIMPS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 29,77 hectares appartenant à l'Indivision BARATANCE/DAULON, Claudine & Jacky BARATANGE et à l'EARL BARATANGE, situés sur la(les) commune(s) de ST EUGENE (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELVAEL Isabel (17)



Dossier n° 19-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par DELVAEL Isabel, 2 impasse de chez Huguet 17150 SOUBRAN auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/01/19 sous le n°19-031, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,66 ha, appartenant à Loïc DELVAEL et Cyril LOUIS-JOSEPH sis sur la(les) commune(s) de SOUBRAN (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

DELVAEL Isabel dont le siège d'exploitation est situé à 2 impasse de chez Huguet 17150 SOUBRAN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,66 hectares appartenant à Loïc DELVAEL et Cyril LOUIS-JOSEPH, situés sur la(les) commune(s) de SOUBRAN (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

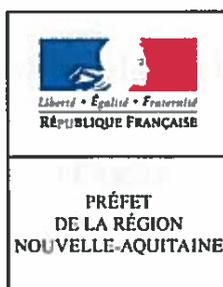
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESIRE Nicolas (17)



Dossier n° 19-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par DESIRE Nicolas, la platrie 17160 PRIGNAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/01/19 sous le n°19-025, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,10 ha, appartenant à Robert BATELIER sis sur la(les) commune(s) de PRIGNAC (17160) et MATHA (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

DESIRE Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à la platrie 17160 PRIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,10 hectares appartenant à Robert BATELIER, situés sur la(les) commune(s) de PRIGNAC (17160) et MATHA (17160).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-10-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPAS Stephane (17)



Dossier n° 19-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par DUPAS Stéphane, l'Epervier 2 R de la vieille maison 17400 ST MARTIN DE JUILLERS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/01/19 sous le n°19-011, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,89 ha, appartenant à Jean-Luc PINAUD sis sur la(les) commune(s) de GOURVILLETTE (17490),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

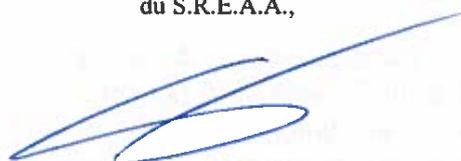
DUPAS Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à l'Epervier 2 R de la vieille maison 17400 ST MARTIN DE JUILLERS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,89 hectares appartenant à Jean-Luc PINAUD, situés sur la(les) commune(s) de GOURVILLETTE (17490).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL ALAIN GRASSET

(17)



Dossier n° 19-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ALAIN GRASSET, 57 rue d'Argenton curé 17700 ST GEORGES DU BOIS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/01/19 sous le n°19-033, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,92 ha, appartenant à Patrick MARCHAND sis sur la(les) commune(s) de ST MARD (17700),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL ALAIN GRASSET dont le siège d'exploitation est situé à 57 rue d'Argenton curé 17700 ST GEORGES DU BOIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,92 hectares appartenant à Patrick MARCHAND, situés sur la(les) commune(s) de ST MARD (17700).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CCV BOINARD

(17)



Dossier n° 19-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par L'EARL CCV BOINARD, 1 hameau chez moquillon 17260 ST ANDRE DE LIDON auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/01/19 sous le n°19-029, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha, appartenant à Arnaud ORLOWSKY sis sur la(les) commune(s) de GEMOZAC (17260),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL CCV BOINARD dont le siège d'exploitation est situé à 1 hameau chez moquillon 17260 ST ANDRE DE LIDON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1 hectares appartenant à Arnaud ORLOWSKY, situés sur la(les) commune(s) de GEMOZAC (17260).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-10-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DENECHERE
SYLVAIN (17)



Dossier n° 19-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DENECHERE SYLVAIN , 14 rue des grands fiefs 17490 NEUVICQ LE CHATEAU auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/01/19 sous le n°19-002, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 66,58 ha, appartenant à l'Indivision DENECHERE, Pierre DENECHERE, Marie-Geneviève PINAUD, et Sylvain DENECHERE sis sur la(les) commune(s) de NEUVICQ LE CHATEAU (17490), MACQUEVILLE (17490), BRIE SOUS MATHA (17160) et SONNAC (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DENECHERE SYLVAIN dont le siège d'exploitation est situé à 14 rue des grands fiefs 17490 NEUVICQ LE CHATEAU est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 66,58 hectares appartenant à l'Indivision DENECHERE, Pierre DENECHERE, Marie-Geneviève PINAUD et Sylvain DENECHERE, situés sur la(les) commune(s) de NEUVICQ LE CHATEAU (17490), MACQUEVILLE (17490), BRIE SOUS MATHA (17160) et SONNAC (17160).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-02-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES
MARRONNIERS (17)



Dossier n° 18-512

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de l'EARL LES MARRONNIERS, 5 rue battes Les élies 17260 VIROLLET auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/12/18 sous le n°18-512, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,86 ha, appartenant à M. Gérard BUJAUD et M. Jean-Claude RABY sis sur la(les) commune(s) de GEMOZAC (17260) et VIROLLET (17260),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur le Gérant de l'EARL LES MARRONNIERS dont le siège d'exploitation est situé à 5 rue battes Les élies 17260 VIROLLET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 34,86 hectares appartenant à M. Gérard BUJAUD et M. Jean-Claude RABY, situés sur la(les) commune(s) de GEMOZAC (17260) et VIROLLET (17260).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-02-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES RUAGES

(17)



Dossier n° 18-516

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de l'EARL DES RUAGES, 2 rue des ruages 17150 ST DIZANT DU BOIS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/12/18 sous le n°18-516, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,03 ha, appartenant à l'Indivision RODIER CLOTAIRE sis sur la(les) commune(s) de ST DIZANT DU BOIS (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur le Gérant de l'EARL DES RUAGES dont le siège d'exploitation est situé à 2 rue des ruages 17150 ST DIZANT DU BOIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,03 hectares appartenant à l'Indivision RODIER CLOTAIRE, situés sur la(les) commune(s) de ST DIZANT DU BOIS (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-02-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL Freddy JAMIN

(17)



Dossier n° 18-519

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de l'EARL Freddy JAMIN, 6 route du Puits des brousses 17610 CHERAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/12/18 sous le n°18-519, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 98,52 ha, appartenant à Mme Annie AUBERT, M. Hervé CHENUET, Mme Delphine GARRAUD, Mme Léone GARRAUD, Mme Ginette GEOFFROY, M. Bernard JAMIN, M. Michel JAMIN, Mme Christine JEAN, M. Paul LUDWIG, M. Jacques MARTIN et Mme Monique TOUZINAUD sis sur la(les) commune(s) de CHERAC (17610),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur le Gérant de l'EARL Freddy JAMIN dont le siège d'exploitation est situé à 6 route du Puits des brousses 17610 CHERAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 98,52 hectares appartenant à Mme Annie AUBERT, M. Hervé CHENUET, Mme Delphine GARRAUD, Mme Léone GARRAUD, Mme Ginette GEOFFROY, M. Bernard JAMIN, M. Michel JAMIN, Mme Christine JEAN, M. Paul LUDWIG, M. Jacques MARTIN et Mme Monique TOUZINAUD, situés sur la(les) commune(s) de CHERAC (17610).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L EGAIL (17)



Dossier n° 19-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL L'EGAIL, 24 le plessis 17500 ST GERMAIN DE LUSIGNAN auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/01/19 sous le n°19-026, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,99 ha, appartenant à Hélis et Annie BERNARD sis sur la(les) commune(s) de ALLAS CHAMPAGNE (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

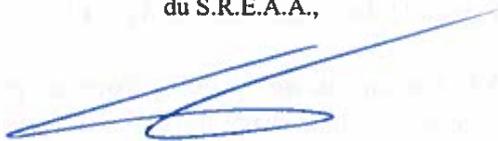
L'EARL L'EGAIL dont le siège d'exploitation est situé à 24 le plessis 17500 ST GERMAIN DE LUSIGNAN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,99 hectares appartenant à Hélis et Annie BERNARD, situés sur la(les) commune(s) de ALLAS CHAMPAGNE (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES MOULINS
DE POUPOT (17)



Dossier n° 19-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES MOULINS DE POUPOT, 5 Rue Chez Lorit 17240 ST FORT SUR GIRONDE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/01/19 sous le n°19-020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,40 ha, appartenant à Annick PAVEE sis sur la(les) commune(s) de ST FORT SUR GIRONDE (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES MOULINS DE POUPOT dont le siège d'exploitation est situé à 5 Rue Chez Lorit 17240 ST FORT SUR GIRONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,40 hectares appartenant à Annick PAVÉE, situés sur la(les) commune(s) de ST FORT SUR GIRONDE (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-10-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL PATRICK JULIEN

532 (17)



Dossier n° 18-532

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PATRICK JULIEN, 5 rue des Thuyas 17520 ST MARTIAL SUR NE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/12/18 sous le n°18-532, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,45 ha, appartenant à J-Claude BONNIN sis sur la(les) commune(s) de JARNAC CHAMPAGNE (17520) et NEUILLAC (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL PATRICK JULIEN dont le siège d'exploitation est situé à 5 rue des Thuyas 17520 ST MARTIAL SUR NE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,45 hectares appartenant à J-Claude BONNIN, situés sur la(les) commune(s) de JARNAC CHAMPAGNE (17520) et NEUILLAC (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-10-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL PATRICK JULIEN

533 (17)



Dossier n° 18-533

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PATRICK JULIEN, 5 rue des Thuyas 17520 ST MARTIAL SUR NE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/12/18 sous le n°18-533, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,95 ha, appartenant au GFA LA FEUILLARDE sis sur la(les) commune(s) de JARNAC CHAMPAGNE (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL PATRICK JULIEN dont le siège d'exploitation est situé à 5 rue des Thuyas 17520 ST MARTIAL SUR NE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,95 hectares appartenant au GFA LA FEUILLARDE, situés sur la(les) commune(s) de JARNAC CHAMPAGNE (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-02-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL POISLANE 508

(17)



Dossier n° 18-508

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de l'EARL POISLANE, Poislane 17240 PLASSAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/12/18 sous le n°18-508, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 91,09 ha, appartenant à M. Bruno THOMAZEAU, M. et Mme Bruno et Laure THOMAZEAU, Mme Nicole CHARRASSIER, M. Fabrice CHALEIX et M. André CHALEIX sis sur la(les) commune(s) de CONSAC (17150), BOIS (17240), NIEUL LE VIROUIL (17150) et PLASSAC (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

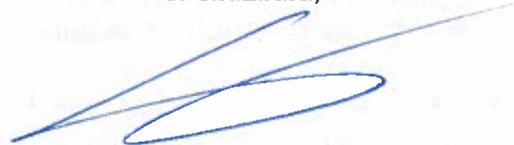
Monsieur le Gérant de l'EARL POISLANE dont le siège d'exploitation est situé à Poislane 17240 PLASSAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 91,09 hectares appartenant à M. Bruno THOMAZEAU, M. et Mme Bruno et Laure THOMAZEAU, Mme Nicole CHARRASSIER, M. Fabrice CHALEIX et M. André CHALEIX, situés sur la(les) commune(s) de CONSAC (17150), BOIS (17240), NIEUL LE VIROUIL (17150) et PLASSAC (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-02-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL POISLANE 509

(17)



Dossier n° 18-509

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de l'EARL POISLANE, Poislane 17240 PLASSAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/12/18 sous le n°18-509, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 52,70 ha, appartenant à M. James CATHELINAUD, Mme Monique BOUCHET, M. Robert FONT, M. René MENANTEAU, M. Pascal THOMAZEAU, Mme Geneviève RENIEVILLE et Mme Mireille THOMAZEAU sis sur la(les) commune(s) de PLASSAC (17240) et BOIS (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur le Gérant de l'EARL POISLANE dont le siège d'exploitation est situé à Poislane 17240 PLASSAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 52,70 hectares appartenant à M. James CATHELINAUD, Mme Monique BOUCHET, M. Robert FONT, M. René MENANTEAU, M. Pascal THOMAZEAU, Mme Geneviève RENIEVILLE et Mme Mireille THOMAZEAU, situés sur la(les) commune(s) de PLASSAC (17240) et BOIS (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROUX (17)



Dossier n° 19-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ROUX, le bourg 17520 ST MAIGRIN auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/01/19 sous le n°19-016, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,15 ha, appartenant à Joël PARIS et l'EARL LES VIGNES DE CHEZ GIRAUD sis sur la(les) commune(s) de ST MAIGRIN (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL ROUX dont le siège d'exploitation est situé à le bourg 17520 ST MAIGRIN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,15 hectares appartenant à Joël PARIS et l'EARL LES VIGNES DE CHEZ GIRAUD, situés sur la(les) commune(s) de ST MAIGRIN (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-02-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SUREAU (17)



Dossier n° 18-513

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de l'EARL SUREAU, 8 rue du petit chêne le rot y 17160 GIBOURNE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/12/18 sous le n°18-513, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,96 ha, appartenant à M. Henri POINSTEAU, M. Maurice POINSTEAU et Mme Marie-Thérèse PAUMET sis sur la(les) commune(s) de GIBOURNE (17160) et CHERBONNIERES (17470),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur le Gérant de l'EARL SUREAU dont le siège d'exploitation est situé à 8 rue du petit chêne le roty 17160 GIBOURNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,96 hectares appartenant à M. Henri POINSTEAU, M. Maurice POINSTEAU et Mme Marie-Thérèse PAUMET, situés sur la(les) commune(s) de GIBOURNE (17160) et CHERBONNIERES (17470).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-10-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAVREAU Dylan (17)



Dossier n° 18-539

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par FAVREAU Dylan, 1 rue des Méchains 17160 MATHA auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 27/12/18 sous le n°18-539, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,94 ha, appartenant à Jean-Luc FAVREAU sis sur la(les) commune(s) de MASSAC (17490),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

FAVREAU Dylandont le siège d'exploitation est situé à 1 rue des Méchains 17160 MATHA est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,94 hectares appartenant à Jean-Luc FAVREAU, situés sur la(les) commune(s) de MASSAC (17490).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-02-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES BELOUS (17)



Dossier n° 18-515

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant du GAEC LES BELOUS, 6 rue du pérat 17120 FLOIRAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/12/18 sous le n°18-515, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,07 ha, appartenant à M. Bruno CHAUDET et Mme Magali CHAUDET sis sur la(les) commune(s) de ST ROMAIN SUR GIRONDE (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur le Gérant du GAEC LES BELOUS dont le siège d'exploitation est situé à 6 rue du pérat 17120 FLOIRAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,07 hectares appartenant à M. Bruno CHAUDET et Mme Magali CHAUDET, situés sur la(les) commune(s) de ST ROMAIN SUR GIRONDE (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-02-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LES VERGNES
CLEREENNES (17)



Dossier n° 18-527

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame et Messieurs les Gérants du GAEC LES VERGNES CLEREENNES, 7 rue du vieux four cléré 17350 CRAZANNES auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/12/18 sous le n°18-527, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,15 ha, appartenant à Mme Nicole GUEDON, M. Michel JOUSSELIN, Mme Josiane PERTUS et M. Marcel PERTUS sis sur la(les) commune(s) de FENIOUX (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame et Messieurs les Gérants du GAEC LES VERGNES CLEREENNES dont le siège d'exploitation est situé à 7 rue du vieux four cléré 17350 CRAZANNES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,15 hectares appartenant à Mme Nicolle GUEDON, M. Michel JOUSSELIN, Mme Josiane PERTUS et M. Marcel PERTUS, situés sur la(les) commune(s) de FENIOUX (17350).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-02-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GANNE Bruno (17)



Dossier n° 18-528

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GANNE Bruno, 7 route de la Comtesse 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/12/18 sous le n°18-528, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,23 ha, appartenant à Mme Michèle ROBERT, M. André BOUTHENON-DUMAS, Mme Michèle GOUET et Mme Samia LE DREVO sis sur la(les) commune(s) de VILLENEUVE LA COMTESSE (17330), DOEUIL SUR LE MIGNON (17330) et VERGNE (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GANNE Bruno dont le siège d'exploitation est situé à 7 route de la Comtesse 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 29,23 hectares appartenant à Mme Michèle ROBERT, M. André BOUTHENON-DUMAS, Mme Michèle GOUET et Mme Samia LE DREVO, situés sur la(les) commune(s) de VILLENEUVE LA COMTESSE (17330), DOEUIL SUR LE MIGNON (17330) et VERGNE (17330),

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRAUD Bruno (17)



Dossier n° 19-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par GIRAUD Bruno, 3 Rue de l'artiste peintre la braudière 17350 FENIOUX auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/01/19 sous le n°19-030, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,31 ha, appartenant à J-Marc BLANCHET sis sur la(les) commune(s) de ASNIERES LA GIRAUD (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

GIRAUD Bruno dont le siège d'exploitation est situé à 3 Rue de l'artiste peintre la braudière 17350 FENIOUX est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,31 hectares appartenant à J-Marc BLANCHET, situés sur la(les) commune(s) de ASNIERES LA GIRAUD (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-02-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GUERIN Tom (17)



Dossier n° 18-524

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GUERIN Tom, 29 route de chez Viaud 17770 MIGRON auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/12/18 sous le n°18-524, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,60 ha, appartenant à M. & Mme Sophie & Stéphane GUERIN sis sur la(les) commune(s) de MIGRON (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur GUERIN Tom dont le siège d'exploitation est situé à 29 route de chez Viaud 17770 MIGRON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,60 hectares appartenant à M. & Mme Sophie & Stéphane GUERIN, situés sur la(les) commune(s) de MIGRON (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-10-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GUESDON Philippe
Gerard (17)



Dossier n° 18-540

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par GUESDON Philippe Gérard, 9 rue des peupliers la bonotière 17770 JUICQ auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 27/12/18 sous le n°18-540, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,39 ha, appartenant à Lucette DORAY sis sur la(les) commune(s) de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

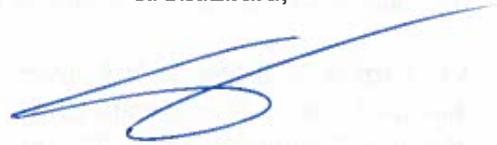
GUESDON Philippe Gérard dont le siège d'exploitation est situé à 9 rue des peupliers la bonotière 17770 JUICQ est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,39 hectares appartenant à Lucette DORAY, situés sur la(les) commune(s) de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GUIBERTEAU Guillaume
(17)



Dossier n° 19-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par GUIBERTEAU Guillaume, 6 rue chez Ouest chez garnier 17770 LA FREDIERE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/01/19 sous le n°19-027, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,53 ha, appartenant à Lucette DORAY sis sur la(les) commune(s) de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770), JUICQ (17770) et LA FREDIERE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

GUIBERTEAU Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à 6 rue chez Ouest chez garnier 17770 LA FREDIERE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,53 hectares appartenant à Lucette DORAY, situés sur la(les) commune(s) de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770), JUICQ (17770) et LA FREDIERE (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-10-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GUICHARD Erick 009

(17)



Dossier n° 19-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par GUICHARD Erick, 15 route de gourvillette 17490 BEAUVAIS SUR MATHA auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/01/19 sous le n°19-009, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,28 ha, appartenant à Jean-Michel GUICHARD sis sur la(les) commune(s) de AUTHON EBEON (17770) et AUMAGNE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

GUICHARD Erick dont le siège d'exploitation est situé à 15 route de gourvillette 17490 BEAUVAIS SUR MATHA est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,28 hectares appartenant à Jean-Michel GUICHARD, situés sur la(les) commune(s) de AUTHON EBEON (17770) et AUMAGNE (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-10-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GUICHARD Erick 010

(17)



Dossier n° 19-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par GUICHARD Erick, 15 route de Gourvillette 17490 BEAUVAIS SUR MATHA auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/01/19 sous le n°19-010, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,99 ha, appartenant à Marc GUICHARD sis sur la(les) commune(s) de AUMAGNE (17770), AUTHON EBEON (17770) et BERCLOUX (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

GUICHARD Erick dont le siège d'exploitation est situé à 15 route de Gourvillette 17490 BEAUVAIS SUR MATHA est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,99 hectares appartenant à Marc GUICHARD, situés sur la(les) commune(s) de AUMAGNE (17770), AUTHON EBEON (17770) et BERCLOUX (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-10-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GURGET Anthony (17)



Dossier n° 19-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par GURGET Anthony, le Brandard 15 rue du brandard 17800 COULONGES auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/01/19 sous le n°19-012, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,55 ha, appartenant à Alain GRUGET sis sur la(les) commune(s) de ECHEBRUNE (17800) et LONZAC (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

GURGET Anthony dont le siège d'exploitation est situé à le Brandard 15 rue du brandard 17800 COULONGES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,55 hectares appartenant à Alain GRUGET, situés sur la(les) commune(s) de ECHEBRUNE (17800) et LONZAC (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-10-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HEURTEBISE Pierre (17)



Dossier n° 19-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par HEURTEBISE Pierre, Sallegarde 16210 COURLAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/01/19 sous le n°19-007, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,66 ha, appartenant à Christian MAZEAU sis sur la(les) commune(s) de ST MARTIN DE COUX (17360),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

HEURTEBISE Pierre dont le siège d'exploitation est situé à Sallegarde 16210 COURLAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,66 hectares appartenant à Christian MAZEAU, situés sur la(les) commune(s) de ST MARTIN DE COUX (17360).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-10-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAVOISSIERE Cyril (17)



Dossier n° 18-546

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par LAVOISSIERE Cyril, 6 rue des Lilas 17770 ST CESAIRE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/12/18 sous le n°18-546, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA DOMAINE LAVOISSIERE sur une surface de 27,08 ha, appartenant à Cyril LAVOISSIERE, Séverine LAVOISSIERE, Laëtitia & Christian BRUNETEAU et Liliane & J.Marie LAVOISSIERE sis sur la(les) commune(s) de LA CHAPELLE DES POTS (17100), CHANIERES (17610), BUSSAC SUR CHARENTE (17100), LE DOUHET (17100), ST CESAIRE (17770) et ST SAUVANT (17610)

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

LAVOISSIERE Cyril dont le siège d'exploitation est situé à 6 rue des Lilas 17770 ST CESAIRE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 27,08 hectares appartenant à Cyril LAVOISSIERE, Séverine LAVOISSIERE, Laëtitia & Christian BRUNETEAU et Liliane & J.Marie LAVOISSIERE, situés sur la(les) commune(s) de LA CHAPELLE DES POTS (17100), CHANIERES (17610), BUSSAC SUR CHARENTE (17100), LE DOUHET (17100), ST CESAIRE (17770) et ST SAUVANT (17610)

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALPEL Fanny (17)



Dossier n° 19-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par MALPEL Fanny, 50 route de la Forêt 17600 ST ROMAIN DE BENET auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/01/19 sous le n°19-019, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,50 ha, appartenant à Fanny & Georges-Edouard MALPEL sis sur la(les) commune(s) de ST ROMAIN DE BENET (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

MALPEL Fanny dont le siège d'exploitation est situé à 50 route de la Forêt 17600 ST ROMAIN DE BENET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,50 hectares appartenant à Fanny & Georges-Edouard MALPEL, situés sur la(les) commune(s) de ST ROMAIN DE BENET (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOREAU Sandrine (17)



Dossier n° 19-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par MOREAU Sandrine, 9 chez Courtableau 17520 STE LHEURINE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/01/19 sous le n°19-023, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,60 ha, appartenant à Alain MOREAU sis sur la(les) commune(s) de NEUILLAC (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

MOREAU Sandrine dont le siège d'exploitation est situé à 9 chez Courtableau 17520 STE LHEURINE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,60 hectares appartenant à Alain MOREAU, situés sur la(les) commune(s) de NEUILLAC (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-10-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOIZET Andre (17)



Dossier n° 18-531

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par NOIZET André, 4 rue des Glycines Le Got 17770 JUICQ auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/12/18 sous le n°18-531, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,29 ha, appartenant à Lucette DORAY sis sur la(les) commune(s) de LA FREDIERE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

NOIZET André dont le siège d'exploitation est situé à 4 rue des Glycines Le Got 17770 JUICQ est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,29 hectares appartenant à Lucette DORAY, situés sur la(les) commune(s) de LA FREDIERE (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-10-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PELLETIER Bruno (17)



Dossier n° 18-535

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par PELLETIER Bruno, Le Pin 17240 ST GENIS DE SAINTONGE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/12/18 sous le n°18-535, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,99 ha, appartenant à Bruno PELLETIER et Denis PELLETIER sis sur la(les) commune(s) de ST GENIS DE SAINTONGE (17240) et BOIS (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

PELLETIER Bruno dont le siège d'exploitation est situé à Le Pin 17240 ST GENIS DE SAINTONGE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,99 hectares appartenant à Bruno PELLETIER et Denis PELLETIER, situés sur la(les) commune(s) de ST GENIS DE SAINTONGE (17240) et BOIS (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - PILLET Patrice (17)



Dossier n° 19-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par PILLET Patrice, les moines 17600 NANCRAZ auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/01/19 sous le n°19-028, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 53,92 ha, appartenant à Ginette MIMBIERE, Cosette HERVAUD, Dominique FAVRE, Raoul BAUDET, Francine PARIOLEAU, Sylviane GOBIN, J-M HERVAUD, Simon TRANQUARD, François TRANQUARD, Monique DAVIAUD, Janne-Andrée BAUDRY et Dominique PERAUD, sis sur la(les) commune(s) de BALANZAC (17600), NANCRAZ (17600), STE GEMME (17250) et SABLONCEAUX (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

PILLET Patrice dont le siège d'exploitation est situé à les moines 17600 NANCRAS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 53,92 hectares appartenant à Ginette MIMBIERE, Cosette HERVAUD, Dominique FAVRE, Raoul BAUDET, Francine PARIOLEAU, Sylviane GOBIN, J-M HERVAUD, Simon TRANQUARD, François TRANQUARD, Monique DAVIAUD, Janne-Andrée BAUDRY et Dominique PERAUD, situés sur la(les) commune(s) de BALANZAC (17600), NANCRAS (17600), STE GEMME (17250) et SABLONCEAUX (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROLLIN David (17)



Dossier n° 19-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée ROLLIN David, 25 allée de la Pignada 33127 ST JEAN D'ILLAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/01/19 sous le n°19-022, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,64 ha, appartenant à David ROLLIN sis sur la(les) commune(s) de ST ROMAIN DE BENET (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

ROLLIN David dont le siège d'exploitation est situé à 25 allée de la Pignada 33127 ST JEAN D'ILLAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,64 hectares appartenant à David ROLLIN, situés sur la(les) commune(s) de ST ROMAIN DE BENET (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-10-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAS LA CROIX DES
ANGES (17)



Dossier n° 19-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SAS LA CROIX DES ANGES, 3 rue de la croix Juillac le petit 17520 ST MARTIAL SUR NE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/01/19 sous le n°19-005, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,12 ha, appartenant à la GFA LA FEUILLARDE sis sur la(les) commune(s) de ST MARTIAL SUR NE (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS LA CROIX DES ANGES dont le siège d'exploitation est situé à 3 rue de la croix juillac le petit 17520 ST MARTIAL SUR NE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,12 hectares appartenant à la GFA LA FEUILLARDE, situés sur la(les) commune(s) de ST MARTIAL SUR NE (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-10-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA SAGITERRES (17)



Dossier n° 18-544

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCA SAGITERRES, Chez UNIRE BP 60003 route de Ste Marie 17580 LE BOIS PLAGE EN RE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/12/18 sous le n°18-544, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,12 ha, appartenant à Anthony CORDON sis sur la(les) commune(s) de RIVEDOUX PLAGE (17940),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCA SAGITERRES dont le siège d'exploitation est situé à Chez UNIRE BP 60003 route de Ste Marie 17580 LE BOIS PLAGE EN RE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,12 hectares appartenant à Anthony CORDON, situés sur la(les) commune(s) de RIVEDOUX PLAGE (17940).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-02-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU TREFLE (17)



Dossier n° 18-529

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Messieurs les Gérants de la SCEA DU TREFLE, chez hervé 17500 NEULLES auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/12/18 sous le n°18-529, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,96 ha, appartenant à M. Bernard SAUNIER sis sur la(les) commune(s) de TUGERAS ST MAURICE (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Messieurs les Gérants de la SCEA DU TREFLE dont le siège d'exploitation est situé à chez hervé 17500 NEULLES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,96 hectares appartenant à M. Bernard SAUNIER, situés sur la(les) commune(s) de TUGERAS ST MAURICE (17130).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-10-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES
BRISSON (17)



Dossier n° 18-547

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA VIGNOBLES BRISSON , 12 rue du moulin 17160 MATHA auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/12/18 sous le n°18-547, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,56 ha, appartenant à J.Pierre JOULIE sis sur la(les) commune(s) de MATHA (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA VIGNOBLES BRISSON dont le siège d'exploitation est situé à 12 rue du moulin 17160 MATHA est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,56 hectares appartenant à J.Pierre JOULIE, situés sur la(les) commune(s) de MATHA (17160).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-10-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TRIBOT Spirita (17)



Dossier n° 19-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par TRIBOT Spirita, 4 route de St Jean d'Angely 17160 BLANZAC LES MATHA auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/01/19 sous le n°19-004, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,72 ha, appartenant à Jean-Rémy CHUTEAU sis sur la(les) commune(s) de AULNAY (17470),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

TRIBOT Spirita dont le siège d'exploitation est situé à 4 route de St Jean d'Angely 17160 BLANZAC LES MATHA est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,72 hectares appartenant à Jean-Rémy CHUTEAU, situés sur la(les) commune(s) de AULNAY (17470) .

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-046

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structuresEARL DAVIEAUD
CHRISTIAN (17)**



Dossier n° 18-534

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DAVIEAUD CHRISTIAN, Marcherioux 17470 BLANZAY SUR BOUTONNE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/12/18 sous le n°18-534, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,24 ha, appartenant à Philippe & Claude ALLEIN sis sur la(les) commune(s) de COIVERT (17330) et ST SEVERIN SUR BOUTONNE (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DAVIEAUD CHRISTIAN dont le siège d'exploitation est situé à Marcherioux 17470 BLANZAY SUR BOUTONNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,24 hectares appartenant à Philippe & Claude ALLEIN, situés sur la(les) commune(s) de COIVERT (17330) et ST SEVERIN SUR BOUTONNE (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-12-002

Arrêté du 12/06/2019 n° 1 portant réglementation de la circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes sur les autoroutes A62, A63 et A65

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTE DU 12/06/2019 N°1

portant réglementation de la circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes
sur les autoroutes A62, A63 et A65

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de Gironde**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015, en particulier son article 5 relatif à la levée exceptionnelle d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que les travaux sur l'autoroute A10, sens sud-nord, peuvent occasionner des perturbations de circulation de niveau zonal ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 (Période d'exécution)

Les mesures zonales suivantes pourront être mises en œuvre, en complément des mesures départementales, dès que l'heure de réouverture à la circulation ne pourra pas être effective avant 8h30 selon le planning prévisionnel de l'exploitant et sur les périodes suivantes :

- du jeudi 13 juin 2019 au vendredi 28 juin 2019, pour la réalisation des travaux de réfection de la chaussée de la section autoroutière A10 comprise entre l'échangeur n°42 et l'échangeur n°40a dans le sens Bordeaux-Paris
- du lundi 23 septembre 2019 au samedi 16 novembre 2019, pour la réalisation des travaux de réfection de la chaussée de la section autoroutière A10 comprise entre l'échangeur n°45 et le péage de Virsac dans le sens Bordeaux-Paris

La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'un envoi de message électronique par la cellule routière zonale à l'ensemble des services concernés.

Article 2 (Restriction de circulation)

La circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes est interdite dans le sens sud-nord sur les sections suivantes :

Axe (s)	Dépt. (s)	À partir de :	jusqu'à	Observations	Date d'effet
A62	Gironde	A62 PR 10+800	Rocade de Bordeaux échangeur 19	Interdiction de circuler aux PL de plus de 7,5 tonnes	À compter de 6h30 et jusqu'à la fin de l'événement
	Lot et Garonne	A62 PR 110			Dès que la zone de stockage de Saint Selve est saturée et selon la durée de l'événement
A63	Gironde	A63 PR 36+800	Rocade de Bordeaux échangeur 15		À compter de 6h30 et jusqu'à la fin de l'événement
	Landes	A63 PR 112 + 200			Dès que la zone de stockage de Lugos est saturée et selon la durée de l'événement
A65	Gironde	A65 PR 32	Bifurcation A65 / A62		À compter de 6h30 et jusqu'à la fin de l'événement
	Landes	A65 PR 99.5			Dès que la zone de stockage de Cœur d'Aquitaine est saturée et selon la durée de l'événement

Article 3 (Stockage)

Des opérations de stockage simultanées des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sont définies selon les modalités ci-après :

Axe (s)	Dépt. (s)	Sens	Référence	Observations	Date d'effet
A62	Gironde	Toulouse - Bordeaux	Saint Selve A62 / 3	Stockage des PL de plus de 7,5 tonnes	À compter de 6h30 et jusqu'à la fin de l'événement
	Lot et Garonne		Agen Porte d'Aquitaine A62 / 7		À saturation de la zone de stockage de Saint Selve et selon la durée de l'événement
A63	Gironde	Biratou - Bordeaux	Lugos A63 / 2		À compter de 6h30 et jusqu'à la fin de l'événement
	Landes		Le Souquet A63 / 4		À saturation de la zone de stockage de Lugos et selon la durée de l'événement
A65	Gironde	Pau - Langon	Cœur d'Aquitaine A65 / 2		À compter de 6h30 et jusqu'à la fin de l'événement
	Landes		Aire de l'Adour A65 / 4		À saturation de la zone de stockage de Cœur d'Aquitaine et selon la durée de l'événement

Article 4 (Retournement)

Sans objet

Article 5 (Itinéraire alternatif obligatoire / Déviation)

Sans objet

Article 6 (Restriction de vitesse)

Sans objet

Article 7 (Interdiction de dépassement)

Sans objet

Article 8 (Mesures complémentaires)

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone sud-Ouest activent les recommandations d'itinéraires complémentaires pour éviter les secteurs impactés.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest indiquent l'ensemble des restrictions de circulation visées aux articles précédents.

Article 9 (Dérogation)

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 10 (Infraction)

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 (Exécution)

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest :

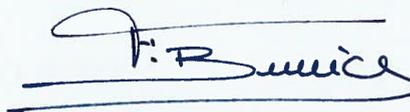
- les préfets des départements de la zone de défense sud-ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS, ALIENOR/SANEF

Article 12

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie sera adressée aux services visés à l'article 11 et au pc zonal de circulation.

Bordeaux, le 12/06/2019

La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest



SGAMI

R75-2019-06-14-004

Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine

~~ARRETE DE COMPOSITION CAP NNOUVELLE AQUITAINE~~



PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DES PERSONNELS ACTIFS

**La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 86-247 du 20 février 1986, notamment l'article 9,
- VU** le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU** le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,
- VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur,
- VU** l'instruction ministérielle du 10 septembre 2018 relative à l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux instances consultatives paritaires,
- VU** les résultats du scrutin des 30 novembre 2018 et des 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 décembre 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine,
- VU** la nomination de M. Thierry CHOLLET en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Gironde à compter du 2 mai 2019,
- VU** la nomination de M. Yannick SALABERT en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne à compter du 20 mai 2019,

- VU** la mutation de Mme Laëtitia PHILIPPON, directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne, en qualité de directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie à compter du 20 mai 2019,
- VU** la nomination de Mme Emilie NGASHO-MPANU en qualité de directrice départementale de la sécurité publique de la Corrèze à compter du 3 juin 2019,
- SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} L'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 2 La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

Mme Valérie HATSCH - Préfète déléguée pour la défense et la sécurité – **PRESIDENTE**

M. Stéphane AUBERT - Secrétaire général adjoint du S.G.A.M.I. Sud-Ouest – BORDEAUX

M. Patrick MAIRESSE - Directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde - BORDEAUX

M. François BODIN - Directeur interrégional de la police judiciaire - BORDEAUX

Mme Valérie MAUREILLE - Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest - BORDEAUX

M. William BESSE - Délégué interrégional au recrutement et à la formation SUD-OUEST - BORDEAUX

Mme Brigitte POMMEREAU - Directrice départementale de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques – PAU

M. Olivier LE GOUESTRE - Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente-Maritime - LA ROCHELLE

M. Jean PROST - Directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne – POITIERS

M. Yannick SALABERT - Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne - LIMOGES

SUPPLEANTS

- M. David BOOK - Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente – ANGOULEME
- Mme Emilie NGASHO-MPANU – Directrice départementale de la sécurité publique de la Corrèze - TULLE
- M. François GAILLARD - Directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse - GUERET
- M. Alain ANDRIEUX - Directeur départemental adjoint par intérim de la sécurité publique de la Dordogne - PERIGUEUX
- M. Thierry CHOLLET - Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Gironde – BORDEAUX
- M. Alain DJIAN - Directeur départemental de la sécurité publique des Landes - MONT-DE-MARSAN
- M. Laurent FRAYSSE - Directeur départemental de la sécurité publique de Lot et Garonne - AGEN
- Mme Céline GRASSEGGER - Directrice départementale de la sécurité publique des Deux-Sèvres - NIORT
- Mme Béatrice BRUN - Directrice interrégionale de la police judiciaire - ORLEANS
- Mme Carine MATHE - Directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Ouest-BORDEAUX

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

REPRESENTANTS TITULAIRES

REPRESENTANTS SUPPLEANTS

GRADE DE MAJOR

M. Eric MARROCQ
DDSP33 RES BORDEAUX

M. Stéphane BASBAUDOU
CSP LIMOGES

M. Alain PISSARD
DDSP86/SDRT

M. Philippe ROLLAND
DDSP33 RES BORDEAUX

GRADE DE BRIGADIER-CHEF

M. Daniel DOMENGE
CSP PAU

M. Sébastien SEGUIN
CSP ANGOULEME

M. Grégory HUGUE
CSP BRIVE

M. Pierre Emmanuel DESCAMPS
DDSP86/SD

GRADE DE BRIGADIER

Mme Vanessa KILIAN
DDSP33 RES BORDEAUX

Mme Christelle TOUCHET
CSP POITIERS

M. Laurent NADEAU
CSP LIMOGES

Mme Ingrid LAVIGNE
DDSP33 RES BORDEAUX

M. Christophe LABARTHE
CSP PAU

Mme Stéphanie GLEIZES
DDSP33/SD

GRADE DE GARDIEN DE LA PAIX

M. Sylvain CHARENAT
DDSP33 RES BORDEAUX

M. David SERRA
DDSP24/SDRT

M. Jérôme RODRIGUEZ
CSP BORDEAUX

Mme Sylvia NAUDIN
DDSP86

M. Baptiste GERARDEAU
CSP LA ROCHELLE

M. David DESROCHES
DDSP79

ARTICLE 3 La directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 14 juin 2019

La préfète déléguée pour la défense
et la sécurité,



Valérie HATSCH

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2019-06-12-001

Arrêté du 12 juin 2019 relatif au renouvellement du
conseil académique de l'Education nationale - académie de
Limoges



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

ARRÊTÉ du 2 JUIN 2019

relatif au renouvellement du conseil académique de l'Éducation nationale
-académie de Limoges-

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L234-1 à L-234-8 et R-234-1 à R-234-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les désignations des collectivités et organismes concernés ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de ce conseil ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er - La composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Limoges est arrêtée ainsi qu'il suit :

I) La présidence est exercée par le préfet de région ou par le président du conseil régional selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État ou de la région.

En cas d'empêchement du préfet de région, le conseil est présidé par la rectrice de l'académie de Limoges ou, lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, par le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt.

En cas d'empêchement du président du conseil Régional, le conseil académique de l'éducation nationale est présidé par le conseiller régional délégué à cet effet par le président du conseil régional.

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

II) Le président du conseil économique, social et environnemental ou son représentant

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Véronique MOMENTEAU, conseillère	En cours de désignation

III) Vingt-quatre membres représentant la région, les départements et les communes

Huit conseillers régionaux désignés par le conseil régional

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Louis NEMBRINI, vice-président du conseil régional	M. Alain DARBON, conseiller régional
Mme Huguette TORTOSA, conseillère régionale	M. François VINCENT, conseiller régional
Mme Geneviève BARAT, vice-présidente du conseil régional	M. Eric CORREIA, conseiller régional
Mme Nathalie DELCOUDERC-JUILLARD, vice-présidente du conseil régional	M. Philippe NAUCHE, conseiller régional
M. Jean-Louis PAGES, conseiller régional	Mme Mumine OZSOY, conseillère régionale
Mme Françoise BEZIAT, conseillère régionale	M. Christophe PATIER, conseiller régional
Mme Marie-Claude LAINEZ, conseillère régionale	M. Pierre COINAUD, conseiller régional
Mme Christine MARTY, conseillère régionale	M. Vincent GERARD, conseiller régional

Huit conseillers départementaux désignés par le conseil départemental de chaque département de l'académie de Limoges

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Corrèze : Mme Lilith PITTMAN, vice-présidente du conseil départemental et conseillère départementale du canton de Brive 2	M. Christophe PETIT, vice-président du conseil départemental et conseiller départemental du canton de Millevalches
M. Francis COMBY, vice-président du conseil départemental et conseiller départemental du canton d'Uzerche	Mme Annie QUEYREL-PEYRAMAURE, conseillère départementale du canton d'Uzerche
M. Francis COLASSON, conseiller départemental du canton de Brive 2	Mme Annick TAYSSE, conseillère départementale du canton de Tulle
Creuse : M. Laurent DAULNY, vice-président du conseil départemental et conseiller départemental du canton de Dun-Le-Palestel	Mme Isabelle PENICAUD, conseillère départementale de Guéret 1
M. Thierry GAILLARD, vice-président du conseil départemental et conseiller départemental d'Ahun	Mme Annie CHAMBERAUD, conseillère départemental de Le Grand-Bourg
Haute-Vienne : M. Fabrice ESCURE, vice-président du conseil départemental et conseiller départemental du canton de Limoges 2	Mme Martine NOUHAUT, conseillère départementale du canton de Panazol
Mme Chérifa TLEMSANI, conseillère départementale du canton de Limoges 2	Mme Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT, conseillère départementale du canton de Saint-Léonard-de-Noblat
Mme Sarah GENTIL, conseillère départementale du canton de Limoges 6	M. Raymond ARCHER, conseiller départemental du canton de Limoges 6

Huit maires ou conseillers municipaux désignés par les associations des maires de chaque département de l'académie de Limoges

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Corrèze : M. Michel BRETTE, maire de Saint-Augustin – 19390 SAINT-AUGUSTIN</p> <p>Mme Valérie TAURISSON, adjointe au maire de Brive – 19100 BRIVE</p> <p>M. Philippe BRUGERE – maire de MEYMAC - 19250 MEYMAC</p>	<p>M. Bernard ROUX, maire de MASSERET -19510 MASSERET</p> <p>Mme Laurence MONTEIL, adjointe au maire d'USSEL - 19200 USSEL</p> <p>M. Pierre FOURNET, maire de BUGEAT - 19170 BUGEAT</p>
<p>Creuse : M. Nicolas SIMONNET, maire de Nouhant, 3 rue des Ecoles, 23170 NOUHANT</p> <p>Monsieur Didier BARDET, maire de Fleurat, 8 rue Jules Marouzeau, 23320 FLEURAT</p>	<p>M. Michel MOINE, maire d'Aubusson, MEFAA La Passerelle, Esplanade Charles de Gaulle, 23200 AUBUSSON</p> <p>M. Jean-Marie LE GUIADER, maire de Saint-Amand, 3 rue de la Mairie, 23200 SAINT-AMAND</p>
<p>Haute-Vienne : M. Vincent JALBY, adjoint au maire de Limoges – 87000 LIMOGES</p> <p>M. Bernard DUPIN, maire de Saint Priest Taurion – 87480 SAINT PRIEST TAURION</p> <p>M. Pierre ALLARD, maire de Saint Junien – 87200 SAINT JUNIEN</p>	<p>M. Claude BRUNAUD, maire de Bonnac la Cote – 87270 BONNAC LA COTE</p> <p>Mme Nathalie ROCHE, adjointe au maire de Nantiat – 87140 NANTIAT</p> <p>Mme Luigia SOURY, maire de Saint Martin de Jussac – 87200 SAINT MARTIN DE JUSSAC</p>

IV) Vingt quatre représentants des personnels titulaires de l'Etat.

Quinze représentants des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré dont un représentant des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post baccalauréat des lycées

Liste d'Union FSU 8 :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Marianne CORREZE	M. Clément VERNEDAL
M. Patrice ARNOUX	M. Stéphane LAJAUMONT
M. Etienne ROY	Mme Corinne REMISE-NOEL
Mme Françoise QUEMENER	M. Christophe TRISTAN
Mme Lucile GRES	M. Dominique PARVILLE
M. David GIPOULOU	Mme Claire BOURDIN
Mme Marie-Thérèse BODO	M. Martial ROUX
M. Fabrice COUEGNAS	M. Pascal LAVIGERIE

UNSA-EDUCATION 4 :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Anabel ROY	M. Jérôme RODRIGO
Mme Arlette HASSIG	Mme Catherine LESUEUR
Mme Catherine SAULE	M. Régis DUBOIS
M. Pierre GAUTRET	Mme Viviane FLEYTOU

SNALC 1:

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Frédéric BAJOR	M. Philippe LENCROZ

FNEC FP FO 1 :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Claude BRETELLE	Mme Isabelle AUBRY

SGEN CFDT 1 :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Catherine MASSALOUX	M. Didier MAREC

Quatre représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur:

FSU :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Chloë OUAKED	M. Vincent COUSSEAU

SNPTES :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Béatrice COMPERE	Mme Dorothée MOINE
M. Fabien CERBELAUD	M. Lionel FORESTIER

UNSA Éducation :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Frédéric STOEBNER	M. Stéphane VALETTE

Trois représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur:

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain CELERIER	En cours de désignation
Mme Pascale TORRE	En cours de désignation
M. Frédéric TRO	En cours de désignation

Deux représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Gérard GAGNA	Mme Isabelle COLLET
M. Régis CHARPENTIER	En cours de désignation

V) Huit représentants des parents d'élèves des établissements de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole

F.C.P.E. 6 :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Nathalie FONTAINE	Mme Claudine ZBORALA
Mme Nathalie AMARY	M. Didier GARREZ
M. Cédric MASSART	Mme Marie Hélène LOUSSON
Mme Sylvie SERGEANT	Mme Nathalie MOURLON
Mme Nathalie MAHU	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

UNAAPE 1 :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Caroline CUMMINS	Mme Nathalie PREGUIMBEAU

FCPE enseignement agricole 1 :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Céline CHEYRONNAU	Pas de suppléant désigné

VI) Trois représentants des étudiants.

Liste indépendante des associations étudiantes :

LéA :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Allan DELATRE	M. Maxime JENET
Mme Aurore CABON	Mme Hanae ELABBASSI

UNEF :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Thibault MOREAU	M. Hugues MONCHAUZOU

VII) Douze représentants des organisations syndicales.

Six représentants des organisations syndicales de salariés

CGT

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Patrick COURTEIX, Landrauderie, 87130 ROZIERES Saint Georges	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

UNSA

TITULAIRE	SUPPLEANT
En cours de désignation	En cours de désignation

CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
En cours de désignation	En cours de désignation

FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
En cours de désignation	En cours de désignation

CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Marie-Josée ROBERT, 5 avenue Georges Clémenceau, 87220 FEYTIAT	En cours de désignation

Six représentants des organisations syndicales d'employeurs

Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bruno GAUSSON	Mme Anne-Hélène PEUCH

Confédération générale des petites et moyennes entreprises :

TITULAIRE	SUPPLEANT
En cours de désignation	En cours de désignation

Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. SOMNARD Christophe	M. SALLERES Patrick

Union professionnelle artisanale régionale

TITULAIRE	SUPPLEANT
En cours de désignation	En cours de désignation

MEDEF

TITULAIRES	SUPPLEANTS
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

Article 2 – Conformément à l'article L234-2 du code de l'éducation, la durée du mandat des membres du CAEN de l'académie de Limoges est de trois ans.

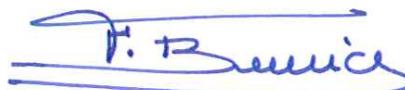
Article 3 - Le secrétariat du conseil est assuré par le rectorat de l'académie de Limoges.

Article 4 - L'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 relatif au renouvellement du CAEN de l'académie de Limoges est abrogé.

Article 5 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Rectrice de l'académie de Limoges, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux,  2 JUIN 2019

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-14-001

Arrêté portant agrément en tant qu'Organisme de Foncier
Solidaire de Terra Noé

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté n°...
portant agrément en tant qu'Organisme de Foncier Solidaire de « Terra Noé »

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-6 à R.329-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) ;

Vu les statuts de la société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées à capital variable « Terra Noé » du 19 septembre 2018 ;

Vu l'information des membres du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Nouvelle-Aquitaine du 20 décembre 2018 ;

Considérant que le statut juridique de société coopérative d'intérêt collectif permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

Considérant qu'il s'agit d'un organisme à but non lucratif ;

Considérant que la composition de l'organe de décision de « Terra Noé » et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe sont précisés ;

Considérant que Monsieur Jean Cormery a été désigné le 3 avril 2018 comme premier commissaire aux comptes du groupement ;

Considérant que « Terra Noé » a établi le programme des opérations projetées sur les trois prochaines années ;

Considérant que les moyens humains et matériels, incluant les compétences et les ressources de la Coopérative Vendéenne du Logement, d'Habitat 17 et de Vendée Logement, sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que les associés assureront l'information des ménages preneurs de baux réels solidaires ainsi que le contrôle de l'affectation des biens objet de baux réels solidaires et l'agrément des nouveaux acquéreurs ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de la société coopérative d'intérêt collectif « Terra Noé » satisfait aux conditions posées dans l'article R. 329-7 pour le périmètre de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées à capital variable « Terra Noé » est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le périmètre de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Article 2

La société coopérative d'intérêt collectif « Terra Noé » devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport contient les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire des logements comptabilisés au titre de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation (SRU).

Article 3

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs régional.

Bordeaux, le **14 JUIN 2019**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

